

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ACTES ET RECUEILS ANNUELS	PARAISSANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p>UN AN 600 UM</p> <p>6 mois 800 UM</p> <p>3 mois 1 000 UM</p> <p>15 jours 1 200 UM</p> <p>à le nombre de pages et les frais</p> <p>Lois et règlements : 600 UM (frais s).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) 20 UM</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

I. — LOIS ET ORDONNANCES

.. Ordonnance n° 84-002 portant loi de finances pour l'année 1984	3
.. Ordonnance n° 84-010 autorisant la ratification du protocole d'adhésion de la République islamique de Mauritanie au traité de fraternité et de concorde signé entre la Tunisie et l'Algérie	84
.. Ordonnance n° 84-011 autorisant la ratification de la convention portant établissement de l'Agence panafricaine d'information (PANA)	84
.. Ordonnance n° 84-012 instituant une taxe de consommation sur certaines denrées alimentaires	84
.. Ordonnance n° 84-013 autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 24 août 1983 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque islamique de développement	84
.. Ordonnance n° 84-014 autorisant la ratification de l'accord de prêt de 3,5 millions \$ US signé le 7 juillet 1983 à Vienne entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds de l'O.P.E.P.	85
.. Ordonnance n° 84-016 modifiant l'article 28 de la loi n° 74-022 du 24 janvier 1974 fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger.	85
.. Ordonnance n° 84-017 fixant la taxe sur les matériaux de carrière	85
.. Ordonnance n° 84-018 autorisant la ratification de la convention entre la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal dans le domaine de la pêche	85
.. Ordonnance n° 84-019 autorisant la ratification de l'accord de subvention signé le 16 mars 1983 à Riyad entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume d'Arabie Saoudite	86
.. Ordonnance n° 84-020 subordonnant l'exercice de certaines activités industrielles à autorisation ou déclaration préalable	86
.. Ordonnance n° 84-021 autorisant la ratification de la convention relative au bornage de la frontière d'Etat entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire	86
.. Ordonnance n° 84-022 autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 27 avril 1982 entre la République islamique de Mauritanie et le F.A.D.E.S.	86

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers :

9 janvier 1984	Décret n° 1-D-84 portant attribution de la médaille d'honneur	87
----------------------	---	----

Ministère de la Défense nationale

Actes divers :

24 décembre 1983	Décision n° 2119 portant rétrogradation de sous-officiers de l'Armée nationale	87
31 décembre 1983	Décision n° 2180 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée nationale	87
10 janvier 1984	Décret n° 84-05 portant intégration d'officiers de réserve dans l'armée active	87
19 janvier 1984	Décision n° 96 modifiant la décision n° 2087 du 14 décembre 1983 portant nomination de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	87

Ministère de l'Intérieur

Actes réglementaires :

20 octobre 1981	Décret n° 81-229 portant abrogation et remplacement de l'article 39 du décret n° 80-286 du 31 octobre 1980 portant application de l'ordonnance n° 80-174 du 2 juillet 1980 sur l'organisation du statut du corps de la Garde nationale	87
-----------------------	--	----

<i>Actes divers :</i>	
31 décembre 1983 ...	Arrêté n° 923 portant détachement d'un administrateur 88
4 janvier 1984	Arrêté n° 11 portant nomination d'un officier de police judiciaire 88
8 janvier 1984	Arrêté n° 23 mettant en retraite certains fonctionnaires du corps de la police nationale 88

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

<i>Actes divers :</i>	
17 janvier 1984	Décret n° 14-84 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Tall Malick 88

Ministère de du Plan et de l'Aménagement du territoire

<i>Actes réglementaires :</i>	
8 juin 1983	Arrêté n° 412 portant nomination des membres de la commission des marchés du M.P.A.T. 88

Ministère des Finances et du Commerce

<i>Actes réglementaires :</i>	
22 décembre 1983 ...	Décret n° 83-241 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'Etat, exercice 1983 ... 88
18 janvier 1984	Arrêté n° R-012 définissant les attributions et tâches des services et divisions de la direction du commerce intérieur et du contrôle économique. 89

<i>Actes divers :</i>	
10 décembre 1983 ...	Arrêté n° 40 rendant exécutoire le rôle n° 2 de l'exercice 1983, perception de Nouakchott (5 ^e et 6 ^e arrondissements), impôt B.I.C. et T.A. 91
10 décembre 1983 ...	Arrêté n° 41 rendant exécutoire le rôle n° 2 de l'exercice 1983, perception de Nouakchott (4 ^e arrondissement), impôt B.I.C. et T.A. 91
10 décembre 1983 ...	Arrêté n° 42 rendant exécutoire le rôle n° 2 de l'exercice 1983, perception de Nouakchott (3 ^e arrondissement), impôt B.I.C. et T.A. 91
10 décembre 1983 ...	Arrêté n° 43 rendant exécutoire le rôle n° 2 de l'exercice 1983, perception de Nouakchott (2 ^e arrondissement), impôt B.I.C. et T.A. 92
10 décembre 1983 ...	Arrêté n° 44 rendant exécutoire le rôle n° 2 de l'exercice 1983, perception de Nouakchott (1 ^{er} arrondissement), impôt B.I.C. et T.A. 92
10 décembre 1983 ...	Arrêté n° 858 accordant une disponibilité à un fonctionnaire 92
10 décembre 1983 ...	Arrêté n° 859 portant nomination d'un percepteur au wharf de Nouakchott 92
10 décembre 1983 ...	Arrêté n° 860 portant nomination d'un percepteur à la direction des Impôts 92
10 décembre 1983 ...	Arrêté n° 862 accordant une disponibilité à un fonctionnaire 93
10 décembre 1983 ...	Décision n° 2028 portant nomination de certains agents de poursuite 93

22 décembre 1983 ...	Arrêté n° R-126 portant approbation comptables de la MAUSOV, OCIA OMRG, SMCPP 88
28 décembre 1983 ...	Arrêté n° 916 portant nomination poursuite 88
28 décembre 1983 ...	Arrêté n° 917 accordant une disposition fonctionnaire 88
28 décembre 1983 ...	Arrêté n° 918 nommant un agent de police 88
31 décembre 1983 ...	Décret n° 83-244 relevant un directeurs fonctions 88
12 janvier 1984	Décision n° 56 portant nomination d'agents tables d'établissements publics 88
17 janvier 1984	Arrêté n° 45 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1983, perception de Nouakchott (5 ^e arrondissement), impôt B.N.C. 88
17 janvier 1984	Arrêté n° 46 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1983, perception de Nouakchott (5 ^e arrondissement), impôt B.N.C. 88
17 janvier 1984	Arrêté n° 47 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1983, perception de Nouakchott (5 ^e arrondissement), impôt B.N.C. 88
17 janvier 1984	Arrêté n° 48 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1983, perception de Nouakchott (5 ^e arrondissement), impôt B.N.C. 88
18 janvier 1984	Décision n° 82 portant nomination de cadres aux comptes des établissements publics d'économie mixte 88

Ministère des Mines et de l'Industrie

<i>Actes réglementaires :</i>	
14 janvier 1984	Décret n° 84-12 fixant les attributions des Mines et de l'Industrie et l'organisation de l'administration centrale de son département 88

Ministère du Développement rural

<i>Actes réglementaires :</i>	
14 janvier 1984	Décret n° 84-10 fixant les attributions du Développement rural et l'organisation de l'administration centrale de son département 88

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

<i>Actes réglementaires :</i>	
14 janvier 1984	Décret n° 84-11 fixant les attributions de l'Hydraulique et de l'Energie et l'organisation de l'administration centrale de son département 88

Ministère de l'Équipement et des Transports

<i>Actes réglementaires :</i>	
2 avril 1981	Décret n° 81-068 fixant les conditions d'élaboration et de publication des levés de plans et tous les travaux relevant de la topographie et de la cartographie 88

... Arrêté n° R-129 modifiant l'arrêté n° 411 du 1^{er} septembre 1979 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime de l'établissement maritime de Nouakchott, accordée à la société Ciment de Mauritanie, S.A. 101

... Arrêté n° R-008 agréant les chefs de subdivision des T.P. et des transports pour la passation des visites techniques des véhicules d'exploitation commerciale 101

... Arrêté n° R-009 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 82 du 30 juillet 1980 organisant les modalités pratiques de passation des examens de permis de conduire 101

... Arrêté n° R-013 définissant les modalités pratiques de passation des examens du permis de conduire . 101

rs :

... Arrêté n° 18 portant renouvellement d'une disponibilité 101

... Décision n° 46 portant abrogation des décisions d'agrément des agents de transports accrédités .. 102

Education nationale

rs :

... Décision n° 122 infligeant un blâme à un fonctionnaire 102

Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique

rs :

3 ... Arrêté n° 876 portant nomination et titularisation d'un ingénieur 102

24 décembre 1983 ... Arrêté n° 897 accordant une bonification à un fonctionnaire 102

4 janvier 1984 Arrêté n° 13 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire 102

21 janvier 1984 Arrêté n° 65 portant nomination et titularisation de certains professeurs sortant de l'E.N.S. 102

21 janvier 1984 Arrêté n° 72 portant titularisation d'un professeur . 103

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers :

23 novembre 1983 ... Arrêté n° R-107 portant ouverture des concours d'entrée au Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports pour l'année 1984 103

30 novembre 1983 ... Décret n° 83-238 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Office du complexe olympique (O.C.O.) 104

**III. — TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION**

IV. — ANNONCES

— LOIS ET ORDONNANCES

ICE n° 84-002 du 8 janvier 1984 portant loi de finances pour l'année 1984.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;
le Comité militaire de salut national, chef de file de l'ordonnance dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE

VOIES ET MOYENS

PREMIER. — Le budget de l'année financière 1984 conformément aux dispositions de la présente ordonnance de finances et des ordonnances portant lois de finances en tout ce qui n'aura pas été modifié ou

ART. 2. — Les impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus publics, centimes additionnels, seront perçus ou ristournés pour l'année 1984 au profit du budget de l'Etat, des budgets des établissements publics et des collectivités territoriales conformément aux textes en vigueur.

ART. 3. — Dans l'alinéa 2 de l'article 24 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts, le taux de 1,50 % est ramené à 1 %.

ART. 4. — Les dispositions du chapitre 1^{er} de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont complétées par celles des articles 25 bis, 25 ter, 27 bis et 27 ter ci-après :

Article 25 bis : Les personnes physiques et morales redevables de l'impôt minimum forfaitaire qui procèdent à des importations de biens de toute nature doivent acquitter auprès des services des douanes des comptes égaux à 1 % de la valeur en douane des produits et marchandises, augmentée de tous les droits et taxes exigibles à l'importation ou de la seule valeur en douane lorsque ces produits et marchandises bénéficient d'une exonération ou d'une exemption douanière. Les biens que l'importateur s'engage à utiliser d'une manière durable pour les besoins de son entreprise

comme instrument de travail ne donnent pas ouverture au paiement de l'acompte de 1 %.

Les acomptes effectués au cours d'une année civile déterminée viennent en déduction du montant de l'impôt minimum forfaitaire qui doit être acquitté avant le 31 mars de l'année suivante.

Lorsque les acomptes excèdent le montant de l'impôt minimum forfaitaire exigible, l'excédent de versement constaté s'impute sur la cotisation due au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Lorsque cette imputation ne peut être opérée ou n'est opérée que partiellement, l'excédent de versement non utilisé constitue un crédit d'impôt imputable sur l'impôt minimum forfaitaire ou la cotisation due au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des exercices suivants.

Les quittances délivrées lors du paiement des acomptes doivent être jointes à la déclaration annuelle des résultats.

Article 25 ter : Les personnes physiques et morales redevables de l'impôt minimum forfaitaire qui procèdent à des exportations doivent acquitter auprès des services des douanes des acomptes égaux à 1 % de la valeur en douane des produits, augmentée de tous les droits et taxes exigibles à l'exportation.

Les acomptes versés au cours d'une année civile déterminée viennent en déduction du montant de l'I.M.F. (impôt minimum forfaitaire) qui doit être acquitté avant le 31 mars de l'année suivante.

Les quittances délivrées lors du paiement des acomptes doivent être jointes à la déclaration annuelle.

Article 27 bis : Les contribuables qui ne respectent pas l'engagement souscrit auprès des services des douanes d'utiliser d'une manière durable comme instrument de travail les biens importés sont passibles d'une amende fiscale égale au double du montant de l'acompte dont ils ont été indûment dispensés.

Article 27 ter : Les acomptes sur I.M.F. sont liquidés par le service des douanes sur un registre spécial ouvert à cet effet dans les mêmes conditions que les droits et taxes de douanes.

La direction des Douanes adresse à la direction des Impôts à la fin de chaque mois un exemplaire de chaque déclaration d'acompte sur I.M.F. accompagné, le cas échéant, de l'engagement écrit d'affecter d'une manière durable les biens importés comme instrument de travail. Ils transmettent également à cette direction un exemplaire de l'état mensuel de liquidation de l'acompte.

ART. 5. — Les dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont abrogées et remplacées par celles des articles 29 et 29 bis ci-après :

Article 29 : Le montant de l'impôt pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, est fixé forfaitairement par le service des Impôts, conformément au barème ci-après :

1. — 4 000 UM pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 200 000 UM.
2. — 8 000 UM pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 200 000 UM et 400 000 UM.
3. — 20 000 UM pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 400 000 UM et 1 000 000 UM.
4. — 40 000 UM pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 1 000 000 UM et 2 000 000 UM.
5. — 120 000 UM pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 2 000 000 UM et 4 000 000 UM.
6. — 270 000 UM pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 4 000 000 UM et 9 000 000 UM.

7. — a) 360 000 UM pour les entreprises dont le chiffre annuel est compris entre 9 000 000 UM et 12 000 000 UM
- b) 450 000 UM pour les entreprises dont le chiffre annuel est compris entre 12 000 000 UM et 15 000 000 UM
- c) 540 000 UM pour les entreprises dont le chiffre annuel est compris entre 15 000 000 UM et 18 000 000 UM

Article 29 bis : Le montant de l'impôt pour les entreprises autres que celles visées à l'article 29 est fixé forfaitairement par le service des Impôts, conformément au barème ci-après :

1. — 8 000 UM pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 200 000 UM.
2. — 16 000 UM pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 200 000 UM et 400 000 UM.
3. — 40 000 UM pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 400 000 UM et 1 000 000 UM.
4. — 80 000 UM pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 1 000 000 UM et 2 000 000 UM.
5. — 240 000 UM pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 2 000 000 UM et 4 000 000 UM.
6. — 540 000 UM pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 4 000 000 UM et 9 000 000 UM.

ART. 6. — Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 29 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts, modifiées par l'ordonnance n° 83-063 du 12 mai 1983 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 63, § 1 : Pour l'application des dispositions du paragraphe premier de l'article 62, sont affranchies de l'impôt :

- a) les indemnités pour charges gouvernementales ;
- b) dans la limite de 10 000 UM par mois, les indemnités de toute nature autres que les indemnités de logement, de transport et de responsabilité.

ART. 7. — Les dispositions du chapitre V de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont complétées par celles des articles 69 bis et 69 ter ci-après :

Article 69 bis : Tout employeur ou débirentier est tenu de déclarer à la direction des Impôts, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil, un état conforme au modèle prescrit par cette Administration, récapitulant les diverses rémunérations, indemnités et remboursements de frais payés et avant nature alloués au cours du trimestre civil écoulé.

La production tardive de cet état est sanctionnée par une amende fiscale de 2 000 UM. Le défaut de production de cet état donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 10 000 UM.

Article 69 ter : La procédure de la taxation d'office est applicable à l'égard des employeurs qui n'ont pas déposé dans les délais prévus à l'article 69 leur bordereau-avis de versement.

ART. 8. — Les dispositions du sous-titre 1 du paragraphe 1 de l'article 88 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes :

1. *Revenus des professions industrielles, commerciales, artisanales et revenus des professions non commerciales et assimilées.*

Sont pris en compte, les revenus ayant servi de base à la taxation des bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux, et des bénéfices des professions non commerciales et assimilées.

En ce qui concerne les contribuables soumis au régime forfaitaire, les revenus à retenir sont fixés conformément au barème ci-après :

A) Entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement :

2. 20 000 UM	6 ^e catégorie ...	700 000 UM
2. 30 000 UM	7 ^e catégorie, a)	900 000 UM
2. 70 000 UM	b)	1 200 000 UM
2. 150 000 UM	c)	1 500 000 UM
2. 300 000 UM		

entreprises :

2. 40 000 UM	4 ^e catégorie ...	300 000 UM
2. 60 000 UM	5 ^e catégorie ...	600 000 UM
2. 140 000 UM	6 ^e catégorie ...	1 400 000 UM

Les dispositions de la section IX du chapitre VII de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont complétées par celles de l'article 99 *bis* ci-après :

1° La production tardive de l'état visé à l'article 97 par une amende fiscale de 2 000 UM. Le défaut de cet état donne lieu à l'application d'une amende de 10 000 UM.

— Les taux fixés à l'article 112 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont les suivants :

à 80 000 UM	0 %
à 80 000 UM jusqu'à 120 000 UM	10 %
à 120 000 UM jusqu'à 250 000 UM	15 %
à 250 000 UM jusqu'à 350 000 UM	20 %
à 350 000 UM jusqu'à 450 000 UM	25 %
à 450 000 UM jusqu'à 650 000 UM	30 %
à 650 000 UM jusqu'à 900 000 UM	35 %
à 900 000 UM jusqu'à 1 250 000 UM	40 %
à 1 250 000 UM jusqu'à 1 650 000 UM	45 %
à 1 650 000 UM jusqu'à 1 950 000 UM	50 %
à 1 950 000 UM jusqu'à 2 500 000 UM	55 %
à 2 500 000 UM	60 %

— Les dispositions de l'article 113 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont complétées par les suivantes :

1° Le montant de l'impôt dû par les contribuables qui n'ont pas déposé leur déclaration de revenus dans le délai légal est majoré de 10 % si le retard n'excède pas un mois ; 25 % si le retard est compris entre un et trois mois ; 50 % si le retard est supérieur à trois mois.

2° Le montant de l'impôt dû par les contribuables qui n'ont pas fait leur déclaration de revenus est majoré de 100 %.

3° Les insuffisances, inexactitudes constatées dans les déclarations de revenus sont majorées de 10 % si les redressements effectués n'excèdent pas le revenu net déclaré ; 30 % si les redressements effectués excèdent la moitié du revenu net déclaré ; 50 % si les redressements sont supérieurs à la moitié du revenu net déclaré.

— Les dispositions du 4^e alinéa de l'article 158 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes : « Toutefois, les véhicules neufs ou d'occasion mis en circulation en cours de validité sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée dans le mois de la première mise en circulation sur le territoire mauritanien. »

— Les dispositions de l'article 160 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont complétées par les suivantes : « Après chaque année, ajouter « ou dans le mois de la première mise en circulation sur le territoire mauritanien lorsque le véhicule est mis en circulation en cours de validité » à l'article 160 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts. »

ART. 14. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 161 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes :

L'agent chargé de la délivrance de la vignette mentionne au verso de la quittance : le numéro d'immatriculation du véhicule ; la puissance fiscale ; la date de première mise en circulation sur le territoire mauritanien ; le numéro, la catégorie et la valeur de la vignette.

Il certifie l'exactitude de ces mentions par l'apposition du cachet du bureau distributeur.

La quittance est conservée par le conducteur du véhicule pour être présentée à toute réquisition des agents désignés à l'article 165 du présent code.

La vignette, qui revêt la forme d'un timbre adhésif, doit être directement fixée dans l'angle inférieur droit du pare-brise du véhicule automobile, de manière qu'elle soit lisible de l'extérieur de ce véhicule.

ART. 15. — Les dispositions de l'article 162 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 162 : En cas de destruction, de perte ou de vol de la vignette, le contribuable est tenu d'en faire la déclaration au bureau des impôts qui l'a émise. Il lui est remis en duplicata contre paiement d'un droit fixe de 200 UM. La quittance délivrée par le Trésor est annotée dans les conditions fixées par l'article 161. L'agent des impôts porte en outre à son verso les références de la précédente quittance et le numéro de la vignette initialement payée.

ART. 16. — Les dispositions de l'article 165 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 165 : La quittance doit être présentée à toute réquisition des agents des impôts dûment commissionnés et de tous agents aptes à verbaliser en matière de police de la circulation routière.

ART. 17. — Les dispositions du chapitre III de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont complétées par celles de l'article 166 *bis* ci-après :

Article 166 bis : Le défaut d'apposition du timbre adhésif dans les conditions fixées par l'article 161 est passible d'une amende de 2 000 UM.

ART. 18. — Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 187 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes : « Sont considérées comme des livraisons de biens meubles corporels toutes les opérations comportant transfert à titre onéreux de la propriété de ces mêmes biens. »

ART. 19. — Les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 195 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes : « Sont soumises à la taxe sur le chiffre d'affaires, les ventes de biens meubles corporels. »

ART. 20. — Les dispositions de l'article 197 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont complétées par celles des paragraphes 8 à 12 ci-après :

8° Les ventes de farines, gruaux, semoules et germes de froment ou de méteil.

9° Les ventes de livres, brochures, imprimés ou ouvrages similaires, journaux et périodiques.

10° Les ventes de produits médicamenteux.

11° Les reventes en l'état de produits et marchandises d'origine ou de fabrication mauritanienne ayant déjà supporté la taxe ou qui en sont exonérés.

12° Les reventes en l'état de produits et marchandises ayant déjà supporté la taxe à l'entrée sur le territoire mauritanien ou qui en sont exonérés à l'importation, lorsqu'elles sont réalisées par des redevables admis au régime du forfait en matière d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.

ART. 21. — Les dispositions de l'article 199 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont complétées par le 4° alinéa ci-après : « pour les ventes de produits ou marchandises d'origine étrangère, 2 % ».

ART. 22. — Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 203 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont abrogées.

ART. 23. — Les dispositions de l'article 204 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 204 : Pour les clients autres que l'Etat, l'accomplissement des services rendus constitue le fait générateur de la taxe. Pour les services rendus à l'Etat, le fait générateur de la taxe est constitué par l'encaissement des acomptes des prix de la rémunération.

ART. 24. — Les dispositions de l'article 206 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 206 : Pour les prestations de services comportant vente de marchandises en l'état ayant déjà supporté la taxe ou qui en sont légalement exonérées à l'importation ou en régime intérieur, la valeur imposable est le prix payé par la clientèle, tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur le chiffre d'affaires elle-même, mais déduction faite du prix normal de vente en l'état de ces marchandises.

Ces marchandises déduites sont en revanche taxables au taux de 2 % dans le cadre de la taxe spéciale sur la consommation prévue par l'article 199 du Code général des impôts.

Pour l'application du présent article, les menues fournitures ne sont pas considérées comme des marchandises vendues en l'état et doivent être incluses dans la base imposable.

Les prestataires de services sont tenus de conserver à l'appui de leur comptabilité tous documents de nature à permettre aux agents des impôts de s'assurer du bien-fondé des déductions opérées.

ART. 25. — Les dispositions du chapitre premier du titre 3 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont complétées par celles des articles 210 *bis* et 211 *bis* ci-après :

Article 210 bis : Les grossistes sont tenus de faire apparaître sur les factures de ventes qu'ils délivrent l'origine des produits ou marchandises vendus, de manière à permettre aux assujettis à la taxe sur le chiffre d'affaires de déterminer en toute connaissance de cause le régime fiscal applicable lors de la revente desdits produits ou marchandises.

Article 211 bis : Est taxé d'office : 1° Tout redevable qui n'a pas souscrit dans le délai légal la déclaration prévue à l'article 211 ; 2° Tout redevable qui s'est abstenu de répondre aux demandes de justifications ou d'éclaircissements de l'inspecteur.

ART. 26. — Les modifications apportées à l'alinéa 1 de l'article 213 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code

général des impôts par l'article 7 de la loi de fin de l'année du 16 décembre 1982 sont abrogées.

ART. 27. — Les dispositions de l'article 217 (1) de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 217 : Tout redevable qui n'a pas souscrit dans le délai légal la déclaration visée à l'article 211 est sanctionné d'une amende fiscale égale au double des droits exigibles. Toutefois, les droits exigibles ont néanmoins été acquittés dans le délai prévu à l'article 212, le retard constaté dans le dépôt de la déclaration n'est sanctionné que par une amende fiscale égale aux droits exigibles. Lorsqu'aucun droit n'est dû, l'amende est fixée à 1 000 UM.

ART. 28. — Les dispositions du chapitre II de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont complétées par celles de l'article 249 *bis* ci-après :

Article 249 bis : Les agents de la direction des Impôts peuvent, dans les salles de cinéma pour effectuer toutes vérifications, notamment procéder au contrôle de la tenue de l'inventaire matériel de la caisse.

ART. 29. — Les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : « Les personnes morales, les organismes publics ou privés mauritanien ou étranger, quel que soit le régime fiscal applicable, les personnes physiques relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les bénéfices commerciaux, sont tenus de prélever l'impôt sur les bénéfices dû par les propriétaires des locaux qu'il s'agit de louer. Le montant de la retenue est fixé à 7 % du loyer. »

ART. 30. — Les dispositions du chapitre II de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont complétées par celles de l'article 477 ci-après :

Article 477 bis : Les personnes et les organismes visés par l'article 477 qui ne satisfont pas aux obligations fixées par l'article 477 sont passibles pour chaque infraction relevée d'une amende fiscale de 10 000 UM. En outre, les loyers qui n'ont pas été versés de la retenue de 7 % perdent, le cas échéant, le caractère de charges déductibles pour la détermination de la base imposable à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

ART. 31. — Les dispositions de l'article 484 (1) de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 484 : Les services de la direction des Impôts établissent et transmettent trimestriellement à la direction des Impôts un état comportant les noms des fournisseurs, les factures et de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Les services du Trésor procèdent à la retenue de la taxe sur les prestations de services liquidée sur les factures des fournisseurs de l'Etat. Ils établissent et transmettent à la direction des Impôts un état récapitulatif ainsi effectués.

La direction des Impôts établit trimestriellement des états récapitulatifs transmis par les services du Trésor à la direction des Impôts pour régularisation qui est approuvée par le directeur c

— Les dispositions de l'article 506 du Code général ont été complétées ainsi qu'il suit : « 2° degré : saisie ou magasins, boutiques ou entrepôts ».

— Les dispositions de l'article 510 du Code général ont été complétées ainsi qu'il suit :

Dix jours francs après la signification, l'agent de l'Etat procède à la saisie ou à la fermeture des magasins ou entrepôts.

Pour la fermeture des magasins, boutiques ou entrepôts, le poursuivi est assisté à sa demande par les autorités de police. Le commerçant est désigné en qualité de représentant et dressé procès-verbal.

Dispositions générales : Tous les articles du Code général des impôts relatifs à la saisie sont complétés par la mention : ou magasins, boutiques et entrepôts.

— Les dispositions de l'article 518 du Code général des impôts ont été complétées comme suit : « Les demandes ou saisies d'objets saisis ou entreposés dans les magasins, boutiques ou entrepôts fermés », etc. Le reste sans changement.

— Le délai fixé à l'alinéa 1 de l'article 537 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts est porté à six mois.

— Le 2° alinéa de l'article 530 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts est remplacé par les suivants : « Tout réclamant qui n'a pas obtenu la décision du ministre des Finances ou de son délégué dans les deux mois suivant la date de présentation de sa demande, peut saisir le tribunal de première instance ; il a, à cet effet, d'un délai de deux mois à compter du jour de la décision, le droit de saisir le tribunal de première instance. »

— Les taux des droits et taxes de douane à l'importation sont fixés comme suit en ce qui concerne les produits ci-

Position tarifaire	Libellé	Taux		
		D.D.	D.F.	T.C.A.
Ex. 73-36-11	— Appareils de cuisson pour la cuisine et chauffe-plats de un à deux brûleurs	Ex.	6 %	Ex.
Ex. 73-36-12	— Appareils de cuisson pour la cuisine et chauffe-plats de plus de deux brûleurs	5 %	62 %	T.C.O.
	Remorques et semi-remorques : — Pour le transport des marchandises — Autres			
Ex. 87-14-63	— Pour autres véhicules automobiles dont le poids total en charge autorisé est : — Egal ou supérieur à 1.600 kg et inférieur à 10.000 kg — Egal ou supérieur à 10.000 kg			
Ex. 87-14-64	— Originaux et en provenance C.C.E.	Ex.	12 %	T.C.O.
Ex. 87-14-65	— Autres	5 %	36 %	T.C.O.
Ex. 91-01-01	Montres de poche, montres bracelets similaires	5 %	19 %	T.C.O.
Ex. 91-02-02	Pendulettes et réveils à mouvement de montre	5 %	19 %	T.C.O.

ART. 38. — Les dispositions de l'article 5 de la loi de finances n° 82-172 du 16 décembre 1982 s'appliquent exclusivement aux véhicules de tourisme usagés.

ART. 39. — Les dispositions des chapitres I et II du titre 2 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont complétées par celles du chapitre II bis et de l'article 129 bis (nouveaux) ci-après :

Chapitre II bis : Dispositions communes à la contribution foncière et à la contribution des patentes et licences.

Article 129 bis : Les rôles primitifs de la contribution foncière sur les propriétés bâties et sur les terrains urbains non bâtis ainsi que de la patente et des licences sont soumis, dès leur établissement et avant approbation, à une commission départementale des impôts composée comme suit :

- *Président :* le préfet.
- *Membres :* l'inspecteur ou le contrôleur des impôts ; 3 commerçants désignés par le préfet parmi les représentants des organisations professionnelles ; 1 représentant des services du commerce ou du contrôle économique ; 1 représentant des structures d'éducation des masses.

Les commissions arrêtent les bases des rôles pour toutes les localités comprises dans la circonscription administrative.

Lorsque le directeur des Impôts estime irrégulières les conclusions de la commission départementale des impôts, il soumet les contestations, avec son avis motivé, au ministre des Finances qui statue.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale des Impôts sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

ART. 40. — Les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont complétées comme suit :

Alinéa 8 (nouveau) : Les sociétés, les entreprises individuelles agréées en qualité de commissionnaire en douane sur le territoire mauritanien, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires annuel.

Libellé	Taux		
	D.D.	D.F.	T.C.A.
Laits et crèmes de lait, conservés, concentrés ou sucrés — A l'état solide • Conditionnés en emballages de moins de 25 kg — Lait en poudre ou en granules dont l'emballage immédiat est l'un contenu inférieur ou égal à 250 kg • dont la vente est réservée aux pharmaciens	5 %	29 %	Ex. 1
— Autres	5 %	29 %	Ex. 1
Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats, et appareils similaires non électriques, des types servant à des usages domestiques ainsi que leurs parties et pièces détachées en fonte, fer ou acier :			

pour les laits en poudre non sucrés, qui acquittent les droits de 5 % ; D.F., 11 % ; T.C.A., Ex.

ART. 41. — Les dispositions de l'article 222 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts relatives aux tarifs de la taxe sur les produits pétroliers sont modifiées comme suit en ce qui concerne l'essence super et l'essence ordinaire :

- 800 UM par hectolitre pour les super-carburants ;
- 750 UM par hectolitre pour l'essence ordinaire.

ART. 42. — Il est créé une taxe spéciale complémentaire à la taxe intérieure de consommation des produits pétroliers dont le produit est affecté à l'entretien routier. Le taux de cette taxe est fixé à 250 UM par hectolitre d'essence super et ordinaire.

ART. 43. — Les dispositions des articles premier et 2, 1° de l'ordonnance n° 83-132 du 5 juin 1983 modifiant l'article 11 de l'ordonnance n° 80-011 du 22 janvier 1983 en ce qui concerne les taux de l'assiette des droits de pêche sont modifiées comme suit :

II. — POISSONS CONGELÉS

1. En mer :

a) De fond, y compris céphalopodes :

- pêchés par bateaux nationaux 11 %
- pêchés par bateaux étrangers affrétés 17,50 %

ART. 44. — Les matériels de forage destinés aux travaux d'hydraulique humaine et pastorale ainsi que les pièces détachées reconnaissables comme spécifiques à ces matériels, sont exonérés de tous droits et taxes de douane à leur importation pendant l'année 1984.

Un arrêté conjoint du ministre des Finances et du Commerce et du ministre de l'Hydraulique et de l'Energie fixera la liste des matériels à exonérer.

DEUXIÈME PARTIE

LES RESSOURCES ET LES CHARGES

ART. 45. — Les ressources sont évaluées à la somme de : *treize milliards sept cent quarante et un millions quatre cent onze mille neuf cent soixante-quatorze ouguiya*, se répartissant comme suit :

— Recettes fiscales	9.868.171.000
— Recettes non fiscales	443.300.000
— Recettes en capital	944.700.000
— Aides, dons et subventions	679.240.974
— Emprunts	1.800.000.000
— Remboursements de prêts	3.000.000
— Comptes d'affectation spéciale	3.000.000
<i>Total des ressources</i>	<u>13.741.411.974</u>

ART. 46. — Le montant des charges est fixé à la somme de : *treize milliards sept cent quarante et un millions quatre cent onze mille neuf cent soixante-quatorze ouguiya*, se répartissant comme suit :

— Dette publique	2.311.451.974
— Pouvoirs publics et fonctionnement des Administrations	7.496.997.000
— Dépenses communes, dépenses de transfert et d'interventions diverses	3.156.354.500
— Dépenses d'investissement	624.825.000

- Plafond des prêts pouvant être consentis ...
- Plafond des avances pouvant être consenties
- Prises de participations
- Comptes d'affectations spéciales

Total des charges

ART. 47. — L'équilibre général des ressources de l'Etat pour l'année 1984 est arrêté comme suit

Nomenclature	Ressources
OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF	
1. Budget général	
1-1. Dépenses de fonctionnement	—
1-2. Dépenses d'investissement	—
1-3. Recettes courantes	10.311.471.00
1-4. Recettes en capital	944.700.00
1-5. Aides, dons, subventions	679.240.97
1-6. Emprunts	1.800.000.00
Total des opérations à caractère définitif	13.735.411.97
OPÉRATIONS A CARACTÈRE PROVISOIRE	
2. Comptes de prêt	
2-1. Prêts consentis	—
2-2. Prêts remboursés	—
3. Comptes d'avances	
3-1. Avances consenties	—
3-2. Avances remboursées	3.000.0
4. Comptes de participation	
4-1. Prises de participations	—
4-2. Réalisation de participations	—
Total des opérations à caractère provisoire	3.000.0
5. Budgets annexes. Comptes d'affectation spéciale	
5-1. Dépenses	—
5-2. Recettes	3.000.0
Total général des ressources et charges.	13.741.411.97

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 48. — L'autorisation préalable stipulée à l'article 55 des statuts de la B.C.M. est accordée tant des avances que cet organisme consentira pendant l'année 1984.

ART. 49. — L'ordonnance n° 27 du 31 décembre suspension des dispositions de l'article 11 et du l'article 32 de la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978 nique relative aux lois de finances est abrogée. Ur conditions d'application du principe de la gestion des recettes et des dépenses de l'Etat à compter c

ART. 50. — La présente ordonnance sera p procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'

Fait à Nouakchott, le 8 janvier 1984.

Pour le Comité militaire de salut natio

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna oulé

BUDGET GÉNÉRAL 1984

RESSOURCES BUDGÉTAIRES

TABLEAU GÉNÉRAL DES RESSOURCES BUDGÉTAIRES

INTITULÉ	MONTANT
<i>— Recettes fiscales</i>	
sur les revenus et bénéfices nets	3.010.000.000
sur la main-d'œuvre à la charge des employeurs	35.000.000
sur la propriété et les transactions sur la propriété	200.000.000
sur les biens et services	2.080.058.000
sur le commerce et les transactions commerciales	4.519.113.000
recettes fiscales	24.000.000
<i>— Recettes non fiscales</i>	
diverses	443.300.000
<i>— Recettes en capital</i>	
en capital fixe, de stocks de terrain et incorp.	944.700.000
<i>— Aides, dons et subventions</i>	
et subventions courantes	679.240.974
dons et subventions en capital	—
<i>— Emprunts divers</i>	
emprunts divers	1.800.000.000
Total général	13.735.411.974

RECETTES COURANTES

TITRE 01: RECETTES FISCALES

INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Impôts sur les revenus et bénéfices nets:	
Impôts sur les bénéfices industriels, commerciaux et sur les bénéfices des exploitations agricoles	950.000.000
Impôts sur les bénéfices non commerciaux	6.000.000
Impôts sur les traitements, salaires, pensions et indemnités viagères	1.600.000.000
Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers	20.000.000
Impôt général sur le revenu	434.000.000
Contributions	—
Total du chapitre 01	3.010.000.000

CODE ART.	INTITULÉ	MONTANT
	Chapitre 03. — Taxe sur la main-d'œuvre à la charge des employeurs:	
300 01	Taxe d'apprentissage	35.000.000
	<i>Total du chapitre 03</i>	35.000.000
	Chapitre 04. — Impôts sur la propriété et les transactions sur la propriété:	
01	Impôts sur les revenus fonciers	100.000.000
410 02	Taxe spéciale sur les propriétés bâties	—
450 03	Droits d'enregistrement	100.000.000
	<i>Total du chapitre 04</i>	200.000.000
	Chapitre 05. — Taxe sur les biens et services:	
510 01	Taxe sur le chiffre d'affaires (intérieur)	25.000.000
510 02	Taxe sur le chiffre d'affaires (S.N.I.M.)	474.000.000
510 03	Taxe sur les prestations de service	300.000.000
520 04	Taxe sur les produits pétroliers	609.411.000
520 05	Taxe sur les alcools	28.215.000
520 06	Taxe sur les tabacs	20.096.000
520 07	Taxe sur les thés	314.348.000
520 08	Autres taxes (huile, tomates, lait, riz)	124.988.000
540 09	Taxe spéciale sur les projections de cinéma	6.000.000
540 10	Taxe spéciale sur les assurances	28.000.000
551 11	Taxe sur les véhicules	50.000.000
12	Taxes diverses (D. Impôts)	100.000.000
	<i>Total du chapitre 05</i>	2.080.058.000
	Chapitre 06. — Impôts sur le commerce et les transactions internationales:	
01	Droits de douane	244.534.000
02	Droits fiscaux à l'entrée	2.033.957.000
04	Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation	580.557.000
05	Taxe statistique à l'importation	—
06	Autres taxes à l'importation	2.186.000
07	Amendes et confiscations	43.279.000
08	Taxe de coopération régionale	82.470.000
09	Compensation C.E.A.O.	130.052.000
12	Droits et taxes à la sortie sur la pêche	1.400.000.000
13	Autres droits de sortie	2.078.000
	<i>Total du chapitre 06</i>	4.519.113.000
	Chapitre 07. — Autres recettes fiscales:	
720 01	Droit de timbre	20.000.000
730 02	Recettes fiscales diverses	4.000.000
	<i>Total du chapitre 07</i>	24.000.000

TITRE 02: RECETTES NON FISCALES

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	Chapitre 08. — Recettes diverses:	
	<i>Article 01: Excédent des services administratifs ayant une activité industrielle ou commerciale.</i>	
	<i>Article 02: Revenus des entreprises publiques et institutions financières.</i>	
01	Produits du bac de Rosso	5.000.000
02	Bénéfice de la Banque centrale	350.000.000
	Total de l'article 02	355.000.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 03: Divers revenus de biens, créances et domaines de l'Etat.</i>		
10	Revenus des fonds placés et valeurs mobilières . . .	—
20	Intérêts sur les prêts	—
30	Intérêts sur les avances	—
40	Revenus du domaine forestier	—
50	Revenus du domaine minier	—
60	Revenus du domaine mobilier	100.000
70	Locations de terrains	160.000
80	Locations d'immeubles	1.000.000
90	Recettes diverses du domaine	1.240.000
Total de l'article 03		2.500.000
<i>Article 04: Droits et frais administratifs et produits accessoires ou non industriels.</i>		
10	Hôpitaux (produits des)	2.000.000
30	Produits accessoires ministère de l'Equipement . . .	800.000
40	Produits accessoires ministère du Développement rural	—
50	Direction des Domaines (plan de situation)	800.000
Total de l'article 04		3.600.000
<i>Article 05: Amendes et confiscations diverses</i>		22.000.000
Total de l'article 05		22.000.000
<i>Article 07: Divers autres produits ou recettes.</i>		
10	Dettes rattachées	60.200.000
Total du chapitre 08		443.300.000

TITRE 03: RECETTES EN CAPITAL

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 09. — Vente de capital fixe, de stocks de terrains et d'actifs incorporels:		
<i>Article 02: Vente de matériel et mobilier.</i>		
30	Matériel de transport	4.700.000
<i>Article 04: Vente de terrains et actifs incorporels.</i>		
10	Terrains de construction et lotissement	300.000.000
20	Terrains d'exploitation industrielle	40.000.000
30	Terrains d'exploitation agricole	—
40	Autres terrains	—
50	Redevances de pêche	590.000.000
60	Amendes de pêche	10.000.000
70	Autres actifs incorporels	—
Total du chapitre 09		944.700.000

TITRE 04: AIDES, DONNS, SUBVENTIO

PARAGR.	INTITULÉ
Chapitre 10. — Aides, dons, subventions courantes:	
01	Aides, dons, subventions des gouvernements
02	Aides, dons, subventions des organismes internationaux
Total du chapitre 10	

BUDGET GÉNÉRAL DE FONCTIONN

TITRE 01: CHARGES DE LA DETTE PUBLIC

ART.	INTITULÉ
1. — Charges de la dette publique.	
04	Intérêt dette de l'Etat
Total titre 01	

PARAGR.	INTITULÉ	N
Chapitre 01. — Charges dette de l'Etat:		
<i>Article 04: Intérêt dette de l'Etat.</i>		
01	F.M.I.	2
02	Fonds koweïtiens	
03	F.A.D.E.S.	
04	F.M.A.	1
05	FADEA	
06	F.S.D.	
07	F.I.D.A.	
08	A.I.D.	
09	B.I.D.	
10	B.E.I.	
11	B.A.D.	
12	C. Coopération économique (FAC)	
13	K.F.W.	
14	F.A.D.	
Total de l'article 04		62

Présidence du Comité militaire de salut national

TABLEAU DES EFFECTIFS 1984

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonc.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
Service civil, Hôtel	16	57	90	21							184
Service militaire	1	36	3	14							54
Service de traduction	1	1									2
Secrétariat	2										2
Service d'études et législation	1	4		1							6
Service de documentation	1	4	3								8
Service financier	5	10	2								17
Service du Gouvernement		8									8
Service de l'Etat	1	1									2
Service du garage		1									1
Totaux	28	122	98	36							284

TITRE 02 : PRÉSIDENTE DU C.M.S.N.

INTITULÉ	MONTANT
<i>Dépenses des services.</i>	
Salaires, traitements, soldes, indemnités	33.042.000
Allocations, pensions, prestations sociales	3.110.000
Matériels et biens consommés	18.480.000
Services administratifs générales	28.500.000
Services, moyens fonc. civils	48.930.000
Coût du fonctionnement	3.000.000
Services, transf. cour. hors secteur public	1.000.000
Total titre 02	136.062.000

INTITULÉ	MONTANT
----------	---------

01. — Cabinet civil, hôtel Président :

<i>07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
Services incip. autorités publiques	671.000
Services divers, frais représentation	400.000
Services fonctionnaires titulaires	5.126.000
Services divers (F.T.)	1.948.000
Services agents auxiliaires	4.719.000
Services divers (A.A.)	204.000
Services supplémentaires (A.A.)	400.000
Services agents contractuels	7.653.000
Services supplémentaires (A.C.)	300.000
Total article 07	21.421.000

08: Cotisations, pensions, prestations

Services C.N.S.S.	899.000
Services pensions C.R.	295.000
Services familiales	426.000
Total article 08	1.620.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
---------	----------	---------

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	250.000
30	Carburant et huile	1.080.000
40	Télex, téléphone, correspondance	120.000
50	Imprimés, registres, fournitures	500.000
55	Abonnements, documentation, impression	200.000
60	Matériels nettoyage locaux	80.000
90	Autres fournitures à préciser	300.000
	Total article 09	2.530.000

Article 10: Dépenses administratives générales.

20	Frais de déplacement	80.000
21	Frais de transports divers	150.000
90	Fonds spéciaux	8.000.000
	Total article 10	8.230.000

Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.

50	Entretien, réparation matériel	80.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	500.000
66	Achat mobylettes	140.000
85	Entretien matériel de bureau	100.000
90	Autres acquisitions et entretien	1.000.000
	Total article 11	1.820.000

Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.

10	Subventions aux organismes et œuvres sans but lucratif	1.000.000
	Total article 14	1.000.000

Chapitre 02. — Cabinet militaire.

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	136.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	274.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
30	Salaires agents auxiliaires	3.395.000		<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
36	Heures supplémentaires (A.A.)	750.000			
40	Salaires agents contractuels	152.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	
	Total article 07	4.707.000	85	Entretien matériel de bureau	
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			Total article 11	
10	Cotisations C.N.S.S.	441.000		Chapitre 04. — Service secretariat particulier:	
20	Cotisations, pensions C.R.	9.000		<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes indemnités.</i>	
40	Allocations familiales	30.000			
	Total article 08	480.800	20	Traitements fonctionnaires titulaires	
	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		21	Indemnités diverses (F.T.)	
20	Habillement, trousseaux	870.000		Total article 07	
30	Carburant et huile	4.000.000		<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
40	Télex, téléphone, correspondance	30.000	20	Cotisations pensions C.R.	
50	Imprimés, registres, fournitures	300.000	40	Allocations familiales	
60	Matériels nettoyage locaux	50.000		Total article 08	
90	Autres fournitures à préciser	20.000		<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
	Total article 09	5.270.000	20	Habillement, trousseaux	
	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		30	Carburant et huile	
20	Frais de déplacement	20.000	40	Télex, téléphone, correspondance	
22	Frais de transports aériens	30.000	50	Imprimés, registres	
68	Assurance avion présidentiel	2.700.000	90	Autres fournitures à préciser	
	Total article 10	2.750.000		Total article 09	
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
50	Entretien, réparations matériel technique (R.A.C.)	29.500.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	
60	Acquisition véhicule de service	8.000.000	90	Autres acquisitions, autres entretiens	
65	Entretien, réparations véhicules de service	4.000.000		Total article 11	
85	Entretien matériel de bureau	30.000		Chapitre 05. — Service administratif et financier:	
90	Autres acquisitions et entretien	50.000		<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
	Total article 11	41.580.000			
	Chapitre 03. — Direction de la traduction:			<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		20	Habillement, trousseaux	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	271.000	30	Carburant et huile	
21	Indemnités diverses (F.T.)	257.000	40	Télex, téléphone, correspondance	
30	Salaires agents auxiliaires	89.000	50	Imprimés, registres, fournitures	
	Total article 07	617.000	90	Autres fournitures à préciser	
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			Total article 09	
10	Cotisations C.N.S.S.	12.000		<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
20	Cotisations pensions C.R.	21.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	
40	Allocations familiales	48.000	90	Autres acquisitions, autres entretiens	
	Total article 08	81.000		Total article 11	
	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			Chapitre 06. — Direction des études, de la législation et « J.O. »:	
20	Habillement, trousseaux	6.000		<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
30	Carburant et huile	60.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	
40	Télex, téléphone, correspondance	20.000	21	Indemnités diverses (F.T.)	
50	Imprimés, registres, fournitures	100.000			
	Total article 09	186.000			

INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Agents auxiliaires	357.000	26	Heures supplémentaires (F.T.)	100.000
Supplémentaires (A.A.)	50.000	30	Salaires agents auxiliaires	1.032.000
Total article 07	782.000	36	Heures supplémentaires (A.A.)	100.000
07: Cotisations, pensions, prestations		40	Salaires agents contractuels	196.000
Agents C.N.S.S.	47.000	46	Heures supplémentaires (A.C.)	100.000
Agents pensions C.R.	23.000		Total article 07	2.797.000
Agents familiales	6.000		<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
Total article 08	76.000	10	Cotisations C.N.S.S.	160.000
08: Fournitures et biens consommés.		20	Cotisations pensions C.R.	78.000
Matériel, trousseaux	12.000	40	Allocations familiales	48.000
Carburant et huile	60.000		Total article 08	286.000
Téléphone, correspondance	30.000		<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
Registres, fournitures	100.000	20	Habillement, trousseaux	30.000
Documents, documentation, impression	5.000.000	30	Carburant et huile	120.000
Nettoyage locaux	20.000	40	Télex, téléphone, correspondance	20.000
Fournitures à préciser	20.000	50	Imprimés, registres, fournitures	150.000
Total article 09	5.242.000	55	Abonnements, documentation, impression	30.000
09: Entretien, moyens de fonctionnement		60	Matériels nettoyage locaux	15.000
Réparation véhicules de service	60.000		Total article 09	365.000
Matériel de bureau	10.000		<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
Acquisitions, autres entretiens	50.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
Total article 11	120.000	66	Entretien, réparations autres matériels de transport	40.000
17. — Direction de la documentation:		85	Entretien matériel de bureau	100.000
07: Allocations, traitements, soldes, s.		90	Autres acquisitions et entretien	10.000
Agents fonctionnaires titulaires	350.000		Total article 11	270.000
Agents diverses (F.T.)	91.000		Chapitre 09. — Villa d'hôtes, villa de passage:	
Agents auxiliaires	389.000		<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
Agents contractuels	365.000	10	Alimentation	800.000
Total article 07	1.195.000	20	Habillement, trousseaux	124.000
08: Cotisations, pensions, prestations		40	Télex, téléphone, correspondance	100.000
Agents C.N.S.S.	98.000	60	Matériels nettoyage locaux	600.000
Agents pensions C.R.	28.000	90	Autres fournitures à préciser	100.000
Agents familiales	30.000		Total article 09	1.724.000
Total article 08	156.000		<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
09: Fournitures et biens consommés.		11	Entretien espaces verts, jardins	300.000
Matériel, trousseaux	18.000	70	Acquisition biens ameublement	1.500.000
Total article 09	18.000	75	Entretien biens ameublement	500.000
10: Dépenses administratives générales.		90	Autres acquisitions et entretien	500.000
Éléments	16.000.000		Total article 11	2.800.000
Total article 10	16.000.000		Chapitre 10. — Hôtel du gouvernement:	
08. — Contrôle financier:			<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
07: Allocations, traitements, soldes, s.		30	Salaires agents auxiliaires	564.000
Agents fonctionnaires titulaires	1.041.000		Total article 07	564.000
Agents diverses (F.T.)	228.000		<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
		10	Cotisations C.N.S.S.	73.000
			Total article 08	73.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
10	Alimentation	600.000
20	Habillement, trousseaux	155.000
40	Télex, téléphone, correspondance	100.000
60	Matériels nettoyage locaux	200.000
90	Autres fournitures à préciser	300.000
Total article 09		1.355.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
50	Fêtes, réceptions, cérémonies	1.000.000
Total article 10		1.000.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
11	Entretien espaces verts, jardins	200.000
50	Entretien groupe palais Président	200.000
70	Acquisition biens ameublement	400.000
75	Entretien biens ameublement	80.000
90	Autres acquisitions et entretien	150.000
Total article 11		1.030.000
Chapitre 11. — Contrôle d'Etat:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Salaires fonctionnaires titulaires	193.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	257.000
Total article 07		450.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	17.000
20	Cotisations pensions C.R.	14.000
40	Allocations familiales	9.000
Total article 08		40.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	12.000
30	Carburant et huile	300.000
40	Télex, téléphone, correspondance	80.000
50	Fournitures de bureau	300.000
55	Abonnements, documentation, impression	100.000
60	Petit matériel nettoyage locaux	30.000
90	Autres fournitures à préciser	200.000
Total article 09		1.022.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	80.000
21	Frais de transports divers	300.000
Total article 10		380.000

PARAGR.	INTITULÉ
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
65	Entretien, réparation véhicules de service
85	Entretien matériel de bureau
90	Autres acquisitions et entretien
Total article 11	
Chapitre 12. — Direction du garage:	
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
20	Salaires fonctionnaires titulaires
Total article 07	
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
20	Cotisations C.R.
40	Allocations familiales
Total article 08	
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux
30	Carburant et huile
40	Télex, téléphone, correspondance
50	Fournitures de bureau
60	Petit matériel nettoyage locaux
90	Autres fournitures à préciser
Total article 09	
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>	
20	Frais de déplacement
21	Frais de transports aériens
Total article 10	
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
65	Entretien, réparation véhicules de service
85	Entretien matériel de bureau
90	Autres acquisitions et entretien
Total article 11	
Chapitre 13. — Cour spéciale de Justice:	
<i>Article 12: Moyens de fonctionnement.</i>	
10	Fonctionnement
Total article 12	

Présidence du Gouvernement

TABLEAU DES EFFECTIFS 1984

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N. P.	Fonc.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
Secrétariat, Hôtel	6	25	8								39
Secrétariat général	9	12	19		2						42
Département des Affaires administratives	2	3									5
Département des Archives nationales	2	11									13
Conseil des ministres	1										1
Administration des Marchés	1	3	2								6
Totaux	21	54	29		2						106

03: PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

INTITULÉ	MONTANT
<i>Charges des services.</i>	
Salaires, traitements, soldes, indemnités	21.132.000
Salaires, pensions, prestations sociales	2.004.000
Équipement et biens consommés	6.224.000
Services administratifs générales	6.430.000
Moyens fonc. civils	13.745.000
Total titre 03	49.535.000

INTITULÉ	MONTANT
----------	---------

11. — Hôtel du Premier ministre:

<i>Charges: Fournitures et biens consommés.</i>	
Équipement	600.000
Équipement, trousseaux	50.000
Équipement matériels nettoyage locaux	200.000
Équipement fournitures à préciser	150.000
Total article 09	1.000.000

<i>Charges: Dépenses administratives générales.</i>	
Allocations	1.200.000
Total article 10	1.200.000

<i>Charges: Entretien, moyens de fonctionnement</i>	
Espaces verts	100.000
Équipement et biens ameublement	150.000
Équipement et biens ameublement	30.000
Acquisitions et entretien	200.000
Total article 11	480.000

12. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:

<i>Charges: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
Services autorité publique	926.000
Services divers, frais représentation	799.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
---------	----------	---------

20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.860.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.663.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.530.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	300.000
40	Salaires agents contractuels	943.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	50.000
50	Salaires personnels non permanents	906.000
	Total article 07	8.977.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	321.000
20	Cotisations pensions C.R.	166.000
40	Allocations familiales	156.000
	Total article 08	643.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	30.000
30	Carburant et huile	700.000
40	Télex, téléphone, correspondance	350.000
50	Imprimés, registres, fournitures	250.000
55	Abonnements, documentation, impression	50.000
90	Autres fournitures à préciser	50.000
	Total article 09	1.430.000

Article 10: Dépenses administratives générales.

90	Fonds spéciaux	5.000.000
	Total article 10	5.000.000

Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.

65	Entretien, réparations véhicules de service	500.000
66	Entretien, réparations autres matériels de transport	10.000
85	Entretien matériel de bureau	50.000
90	Autres acquisitions et entretien	50.000
	Total article 11	610.000

Chapitre 03. — Secrétariat général:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.775.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	799.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
30	Salaires agents auxiliaires	1.257.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	273.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	216.000
40	Salaires agents contractuels	1.306.000
	Total article 07	5.626.000
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	336.000
20	Cotisations pensions C.R.	135.000
40	Allocations familiales	114.000
	Total article 08	585.000
	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	40.000
30	Carburant et huile	540.000
40	Télex, téléphone, correspondance	350.000
50	Imprimés, registres, fournitures	500.000
55	Abonnements, documentation, impression	50.000
	Total article 09	1.480.000
	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>	
20	Frais de déplacement	30.000
22	Frais de transports aériens	50.000
	Total article 10	80.000
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
20	Entretien, réparations immeubles administratifs S.P.	10.000.000
71	Fonctionnement Central téléphonique	1.265.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	540.000
	Total article 11	11.805.000
	Chapitre 04. — Direction affaires administratives:	
	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	493.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	141.000
30	Salaires agents auxiliaires	318.000
	Total article 07	952.000
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	41.000
20	Cotisations pensions C.R.	38.000
40	Allocations familiales	66.000
	Total article 08	145.000
	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	6.000
30	Carburant et huile	120.000
40	Télex, téléphone, correspondance	10.000
50	Imprimés, registres, fournitures	50.000
90	Autres fournitures à préciser	10.000
	Total article 09	196.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
90	Autres acquisitions et entretien	20.000
	Total article 11	140.000
	Chapitre 05. — Direction Archives nationales:	
	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	354.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	102.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.135.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	79.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	7.000
	Total article 07	1.677.000
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	159.000
20	Cotisations pensions C.R.	26.000
40	Allocations familiales	96.000
	Total article 08	281.000
	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	12.000
40	Télex, téléphone, correspondance	20.000
50	Imprimés, registres, fournitures	80.000
55	Abonnements, documentation, impression	80.000
60	Matériels nettoyage locaux	80.000
	Total article 09	272.000
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
85	Entretien matériel de bureau	10.000
	Total article 11	70.000
	Chapitre 06. — Service Conseil des ministres:	
	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	171.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	45.000
	Total article 07	216.000
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
20	Cotisations pensions C.R.	12.000
40	Allocations familiales	30.000
	Total article 08	42.000
	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	6.000
30	Carburant et huile	120.000

INTITULÉ	MONTANT
Imprimés, registres, fournitures	200.000
Autres fournitures à préciser	50.000
Total article 09	376.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
Entretien, réparation véhicules de service	120.000
Entretien matériel de bureau	20.000
Total article 11	140.000
Chapitre 07. — Conseiller vérification marchés:	
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
Traitements fonctionnaires titulaires	284.000
Indemnités diverses (F.T.)	294.000
Salaires agents auxiliaires	494.000
Indemnités diverses (A.A.)	395.000
Salaires agents contractuels	136.000
Total article 07	1.603.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
Cotisations C.N.S.S.	82.000
Cotisations pensions C.R.	23.000
Total article 08	105.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
Habillement, trousseaux	6.000
Carburant et huile	60.000
Télex, téléphone, correspondance	60.000
Imprimés, registres, fournitures	150.000
Abonnements, documentation, impression	30.000
Autres fournitures à préciser	20.000
Total article 09	326.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
Entretien, réparation véhicules de service	60.000
Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000
Entretien matériel de bureau	15.000
Total article 11	85.000
Chapitre 09. — Bureau Organisation et Méthodes:	
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
Habillement, trousseaux	12.000
Carburant et huile	120.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
40	Télex, téléphone, correspondance	20.000
50	Imprimés, registres, fournitures	100.000
55	Abonnements, documentation, impression	50.000
90	Autres fournitures à préciser	30.000
Total article 09		332.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
85	Entretien matériel de bureau	15.000
90	Autres acquisitions et entretien	50.000
Total article 11		65.000
Chapitre 10. — Contrôle d'Etat:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	440.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	302.000
30	Salaires agents auxiliaires	511.000
40	Salaires agents contractuels	469.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	359.000
Total article 07		2.081.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	127.000
20	Cotisations pensions C.R.	34.000
40	Allocations familiales	42.000
Total article 08		203.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	12.000
30	Carburant et huile	400.000
40	Télex, téléphone, correspondance	80.000
50	Imprimés, registres, fournitures	300.000
55	Abonnements, documentation, impression	20.000
Total article 09		812.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	80.000
21	Frais de transports divers	70.000
Total article 10		150.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	300.000
85	Entretien matériel de bureau	50.000
Total article 11		350.000

Ministère chargé de la Permanence du C.M.S.N.

TABLEAU DES EFFECTIFS 1984

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonc.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	3	7	4		1						15
02 Direction administrative et financière		12									12
04 Direction de la traduction	1	3	1		4						5
05 Secrétariat Orientation	1		2		5						7
06 Secrétariat Organisation	4	4	2		5						15
07 Secrétariat Economie volont.	1	7	2		6						15
08 Secrétariat Culture morale et A. sociales	1	2									9
Totaux	11	35	11		21						78

TITRE 04 : MINISTÈRE CHARGÉ
DE LA PERMANENCE DU C.M.S.N.

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>1. — Moyens des services.</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	17.297.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	1.453.000
09	Fournitures et biens consommés	4.970.000
10	Dépenses administratives générales	2.090.000
11	Entretien, moyens fonc. civils	2.290.000
12	Moyens de fonctionnement	8.400.000
	Total titre 04	36.500.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Chapitre 01. — Cabinet, Hôtel, Secrétariat:</i>		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
10	Alloc. princip. autorités publiques	360.000
11	Indemn. diverses, frais représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	689.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	328.000
26	Heures supplémentaires cadres	80.000
30	Salaires agents auxiliaires	735.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	200.000
40	Salaires agents contractuels	280.000
	Total article 07	3.072.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	132.000
20	Cotisations pensions C.R.	83.000
40	Allocations familiales	84.000
	Total article 08	299.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	100.000
30	Carburant et huile	700.000
40	Télex, téléphone, correspondance	400.000
50	Imprimés, registres, fournitures	500.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
55	Abonnements, documentation, impression	160.
60	Matériels nettoyage locaux	80.
90	Autres fournitures à préciser	50.
	Total article 09	1.990.
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	90.
21	Frais de transports divers	180.
22	Frais de transports aériens	260.
50	Fêtes, réceptions, cérémonies	400.
90	Fonds spéciaux	300.
	Total article 10	1.230.
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
11	Entretien espaces verts, jardins	50.
65	Entretien, réparation véhicules de service	1.000.
66	Entretien matériels de transport	20.
85	Entretien matériel de bureau	80.
90	Autres acquisitions et entretien	50.
	Total article 11	1.200.
<i>Chapitre 02. — Direction administrative et financière:</i>		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
30	Salaires agents auxiliaires	1.077
31	Indemnités diverses (A.A.)	46
	Total article 07	1.123
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	140
	Total article 08	140

GR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 04. — Direction de la Traduction :		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
	Traitements fonctionnaires titulaires	112.000
	Indemnités diverses (F.T.)	23.000
	Salaires agents auxiliaires	335.000
	Salaires agents contractuels	206.000
	Indemnités diverses (A.C.)	91.000
	Total article 07	767.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
	Cotisations C.N.S.S.	70.000
	Cotisations pensions C.R.	7.000
	Allocations familiales	12.000
	Total article 08	89.000
Chapitre 05. — Secrétariat Orientation :		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
	Traitements fonctionnaires titulaires	1.182.000
	Indemnités diverses (F.T.)	672.000
	Salaires agents contractuels	144.000
	Total article 07	1.998.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
	Cotisations C.N.S.S.	18.000
	Cotisations pensions C.R.	93.000
	Allocations familiales	24.000
	Total article 08	135.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
	Habillement, trousseaux	50.000
	Carburant et huile	180.000
	Télex, téléphone, correspondance	200.000
	Fournitures de bureau	200.000
	Abonnements, documentation	30.000
	Matériels nettoyage locaux	30.000
	Autres fournitures à préciser	50.000
	Total article 09	740.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
	Frais de déplacement	30.000
	Frais de transports divers	100.000
	Frais de transports aériens	150.000
	Total article 10	280.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
	Entretien, réparation véhicules de service	180.000
	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000
	Entretien matériel de bureau	30.000
	Autres acquisitions et entretien	50.000
	Total article 11	270.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 06. — Secrétariat Organisation :		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.122.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.023.000
30	Salaires agents auxiliaires	340.000
40	Salaires agents contractuels	144.000
	Total article 07	3.629.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	63.000
20	Cotisations pensions C.R.	168.000
40	Allocations familiales	60.000
	Total article 08	291.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	50.000
30	Carburant et huile	180.000
40	Télex, téléphone, correspondance	200.000
50	Fournitures de bureau	200.000
55	Abonnements, documentation	30.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	30.000
90	Autres fournitures	50.000
	Total article 09	740.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	30.000
21	Frais de transports divers	30.000
22	Frais de transports aériens	150.000
	Total article 10	210.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	180.000
66	Entretien matériel de transport	10.000
85	Entretien matériel de bureau	30.000
90	Autres acquisitions et entretien	50.000
	Total article 11	270.000
Chapitre 07. — Secrétariat Economie, Travail volontaire :		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.477.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	864.000
30	Salaires agents auxiliaires	633.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	257.000
40	Salaires agents contractuels	227.000
	Total article 07	3.458.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	101.000
20	Cotisations C.R.	117.000
40	Allocations familiales	30.000
	Total article 08	248.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	50.000
30	Carburant et huile	180.000
40	Télex, téléphone, correspondance	200.000
50	Fournitures de bureau	200.000
55	Abonnements, documentation	30.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	30.000
90	Autres fournitures à préciser	50.000
Total article 09		740.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	30.000
21	Frais de transports divers	30.000
22	Frais de transports aériens	150.000
Total article 10		210.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	180.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000
85	Entretien matériel de bureau	30.000
90	Autres acquisitions et entretien	50.000
Total article 11		270.000
Chapitre 08. — Secrétariat Culture morale, Affaires sociales:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.990.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	869.000
30	Salaires agents auxiliaires	247.000
40	Salaires agents contractuels	144.000
Total article 07		3.250.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	51.000
20	Cotisations C.R.	158.000
40	Allocations familiales	42.000
Total article 08		251.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	50.000
30	Carburant et huile	180.000
40	Télex, téléphone, correspondance	200.000
50	Fournitures de bureau	200.000
55	Abonnements, documentation	50.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	30.000
90	Autres fournitures	50.000
Total article 09		760.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	30.000
21	Frais de transports divers	30.000
22	Frais de transports aériens	100.000
Total article 10		160.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	180.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000
85	Entretien matériel de bureau	30.000
90	Autres acquisitions et entretien	50.000
Total article 11		270.000
Chapitre 09. — Structure Education des masses:		
<i>Article 12: Moyens de fonctionnement.</i>		
10	Fonctionnement	8.40
Total article 12		8.40

TITRE 05: MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>1. — Moyens des services.</i>		
12	Moyens de fonctionnement équipement militaire ..	2.048.000
Total titre 05		2.048.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Administration centrale:		
<i>Article 12: Moyens de fonctionnement équipement militaire.</i>		
10	Dépenses entretien et fonctionnement défense nationale	5.000
Total article 12		5.000

Chapitre 02. — Armée nationale:

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 12: Moyens de fonctionnement équipement militaire.</i>		
10	Dépenses entretien et fonctionnement défense nationale	800.000
60	Entretien et fonctionnement défense nationale	800.000
Total article 12		1.600.000

Chapitre 03. — Gendarmerie nationale:

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 12: Moyens de fonctionnement équipement militaire.</i>		
10	Dépenses entretien et fonctionnement défense nationale	443.000
Total article 12		443.000

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

TABLEAU DES EFFECTIFS 1984

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N:P	Fonc.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	20	35	16		21						92
02 Organisations internationales	4	3	1	3							11
03 Direction Afrique	5	4	1								10
04 Direction Moyen-Orient - Asie				1							1
05 Direction du Protocole	9	3	1								13
Totaux	38	45	20	3	21						127

TITRE 06 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

INTITULÉ	MONTANT
<i>1. — Moyens des services.</i>	
Allocations, traitements, soldes, indemnités	231.728.000
Cotisations, pensions, prestations sociales	6.413.000
Fournitures et biens consommés	8.657.000
Dépenses administratives générales	102.480.000
Entretien, moyens de fonctionnement civils	52.365.000
Total titre 06	401.643.000

GR.	INTITULÉ	MONTANT
-----	----------	---------

Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

Allocations principales autorités publiques	766.000
Indemnités diverses, frais de représentation	668.000
Traitements fonctionnaires titulaires	6.469.000
Indemnités diverses (F.T.)	357.000
Salaires agents auxiliaires	3.247.000
Indemnités diverses (A.A.)	148.000
Salaires agents contractuels	881.000
Total article 07	12.536.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

Cotisations C.N.S.S.	536.000
Cotisations pensions C.R.	574.000
Allocations familiales	146.000
Total article 08	1.256.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

Habillement, trousseaux	70.000
Carburant et huile	420.000
Télex, téléphone, correspondance	4.000.000
Imprimés, registres, fournitures	400.000
Abonnements, documentation, impression	100.000
Matériels nettoyage locaux	45.000
Autres fournitures à préciser	40.000
Total article 09	5.075.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
---------	----------	---------

Article 10: Dépenses administratives générales.

22	Frais de transports aériens	500.000
30	Frais mutations et congés	10.000.000
50	Fêtes, réceptions, cérémonies	500.000
51	Conférence des ambassadeurs	4.780.000
52	Frais de représentation foire	3.000.000
90	Fonds spéciaux	300.000
	Total article 10	19.080.000

Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.

11	Entretien espaces verts, jardins	30.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	420.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000
85	Entretien matériel de bureau	60.000
90	Autres acquisitions et entretien	50.000
	Total article 11	570.000

Chapitre 02. — Organisations internationales:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	597.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	36.000
30	Salaires agents auxiliaires	619.000
40	Salaires agents contractuels	68.000
	Total article 07	1.320.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	89.000
20	Cotisations pensions C.R.	49.000
40	Allocations familiales	6.000
	Total article 08	144.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	6.000
30	Carburant et huile	60.000
40	Télex, téléphone, correspondance	40.000
50	Imprimés, registres, fournitures	100.000
55	Abonnements, documentation, impression	30.000
60	Matériels nettoyage locaux	10.000
90	Autres fournitures à préciser	10.000
	Total article 09	256.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	10.000
85	Entretien matériel de bureau	20.000
90	Autres acquisitions et entretien	20.000
Total article 11		110.000
 Chapitre 03. — Direction Afrique:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.115.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	150.000
30	Salaires agents auxiliaires	417.000
40	Salaires agents contractuels	68.000
Total article 07		1.750.000
 <i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	63.000
20	Cotisations pensions C.R.	86.000
40	Allocations familiales	48.000
Total article 08		197.000
 <i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	12.000
30	Carburant et huile	60.000
40	Télex, téléphone, correspondance	40.000
50	Imprimés, registres, fournitures	100.000
55	Abonnements, documentation, impression	30.000
60	Matériels nettoyage locaux	10.000
90	Autres fournitures à préciser	10.000
Total article 09		262.000
 <i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	10.000
85	Entretien matériel de bureau	10.000
90	Autres acquisitions et entretiens	20.000
Total article 11		100.000
 Chapitre 04. — Direction Moyen-Orient - Asie:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	597.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	36.000
30	Salaires agents auxiliaires	486.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	46.000
40	Salaires agents contractuels	68.000
Total article 07		1.233.000
 <i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	72.000
20	Cotisations pensions C.R.	49.000
Total article 08		121.000

PARAGR.	INTITULÉ	MON
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	
30	Carburant et huile	
40	Télex, téléphone, correspondance	
50	Imprimés, registres, fournitures	
55	Abonnements, documentation, impression	
60	Matériels nettoyage locaux	
90	Autres fournitures à préciser	
Total article 09		
 <i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	
85	Entretien matériel de bureau	
90	Autres acquisitions et entretien	
Total article 11		
 Chapitre 05. — Direction du Protocole:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1
21	Indemnités diverses (F.T.)	
30	Salaires agents auxiliaires	
40	Salaires agents contractuels	
Total article 07		1
 <i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	
20	Cotisations pensions C.R.	
40	Allocations familiales	
Total article 08		
 <i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	
30	Carburant et huile	
40	Télex, téléphone, correspondance	
50	Imprimés, registres, fournitures	
55	Abonnements, documentation, impression	
60	Matériels nettoyage locaux	
Total article 09		
 <i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	
85	Entretien matériel de bureau	
Total article 11		
 Chapitre 06. — Direction Affaires juridiques et consulaires:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	
21	Indemnités diverses (F.T.)	
40	Salaires agents contractuels	
Total article 07		

JR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
	Cotisations C.N.S.S.	9.000
	Total article 08	9.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
	Habillement, trousseaux	6.000
	Carburant et huile	60.000
	Télex, téléphone, correspondance	40.000
	Imprimés, registres, fournitures	100.000
	Abonnements, documentation, impression	20.000
	Matériels nettoyage locaux	12.000
	Total article 09	238.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000
	Acquisition matériel de bureau	15.000
	Autres acquisitions et entretien	20.000
	Total article 11	105.000
Chapitre 07. — Direction Europe Amérique:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
	Traitements fonctionnaires titulaires	597.000
	Indemnités diverses (F.T.)	36.000
	Salaires agents contractuels	79.000
	Total article 07	712.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
	Cotisations C.N.S.S.	53.000
	Salaires agents auxiliaires	—
	Total article 08	53.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
	Habillement, trousseaux	6.000
	Carburant et huile	60.000
	Télex, téléphone	40.000
	Fournitures de bureau	100.000
	Abonnements, documentation	20.000
	Matériels nettoyage locaux	15.000
	Autres fournitures	30.000
	Total article 09	271.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000
	Entretien matériel de bureau	20.000
	Autres acquisitions et entretien	20.000
	Total article 11	110.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 08. — Ambassade R.I.M. Abidjan:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.398.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	2.438.200
40	Salaires agents contractuels	1.177.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	142.000
	Total article 07	5.155.200
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	56.000
20	Cotisations pensions C.R.	18.000
40	Allocations familiales	72.000
	Total article 08	146.000
Chapitre 09. — Ambassade R.I.M. Abu-Dhabi:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.096.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.820.700
40	Salaires agents contractuels	2.872.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	280.000
	Total article 07	6.140.700
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	50.000
20	Cotisations pensions C.R.	37.000
40	Allocations familiales	24.000
	Total article 08	111.000
Chapitre 10. — Ambassade R.I.M. Alger:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.745.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	3.099.800
40	Salaires agents contractuels	2.815.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	60.000
	Total article 07	7.719.800
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	43.000
20	Cotisations pensions C.R.	35.000
40	Allocations familiales	90.000
	Total article 08	168.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 11. — Ambassade R.I.M. Bagdad :		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.653.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	3.055.700
40	Salaires agents contractuels	1.862.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	352.000
	Total article 07	6.922.700
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	62.000
20	Cotisations pensions C.R.	33.000
40	Allocations familiales	78.000
	Total article 08	173.000
Chapitre 12. — Ambassade R.I.M. Bamako :		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.172.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	978.750
40	Salaires agents contractuels	668.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	202.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	280.000
	Total article 07	3.300.750
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	22.000
20	Cotisations pensions C.R.	23.000
40	Allocations familiales	72.000
	Total article 08	117.000
Chapitre 13. — Ambassade R.I.M. Bruxelles :		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.497.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	2.631.500
40	Salaires agents contractuels	2.972.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	348.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	120.000
	Total article 07	7.568.500
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	57.000
20	Cotisations pensions C.R.	52.000
40	Allocations familiales	60.000
	Total article 08	169.000

PARAGR.	INTITULÉ	MON
Chapitre 14. — Ambassade R.I.M. Bonn :		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1
21	Indemnités diverses (F.T.)	1
40	Salaires agents contractuels	2
41	Indemnités diverses (A.C.)	
	Total article 07	5
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	
20	Cotisations pensions C.R.	
40	Allocations familiales	
	Total article 08	
Chapitre 15. — Ambassade R.I.M. Bucarest :		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	9
21	Indemnités diverses (F.T.)	7
40	Salaires agents contractuels	2.4
41	Indemnités diverses (A.C.)	
46	Heures supplémentaires (A.C.)	2
	Total article 07	4.4
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	
20	Cotisations pensions C.R.	
40	Allocations familiales	
	Total article 08	
Chapitre 16. — Ambassade R.I.M. Damas :		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	9
21	Indemnités diverses (F.T.)	7
40	Salaires agents contractuels	2.9
41	Indemnités diverses (A.C.)	
46	Heures supplémentaires (A.C.)	3
	Total article 07	4.9
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	
20	Cotisations pensions C.R.	
40	Allocations familiales	
	Total article 08	

NR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 17. — Ambassade R.I.M. Djeddah :		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
	Traitements fonctionnaires titulaires	2.331.000
	Indemnités diverses (F.T.)	4.540.500
	Salaires agents contractuels	4.041.000
	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
	Heures supplémentaires (A.C.)	280.000
	Total article 07	11.264.500
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
	Cotisations C.N.S.S.	79.000
	Cotisations pensions C.R.	56.000
	Allocations familiales	90.000
	Total article 08	225.000
Chapitre 18. — Ambassade R.I.M. Doha :		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
	Traitements fonctionnaires titulaires	968.000
	Indemnités diverses (F.T.)	1.545.700
	Salaires agents contractuels	2.746.000
	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
	Heures supplémentaires (A.C.)	280.000
	Total article 07	5.611.700
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
	Cotisations C.N.S.S.	26.000
	Cotisations pensions C.R.	37.000
	Allocations familiales	78.000
	Total article 08	141.000
Chapitre 19. — Ambassade R.I.M. Dakar :		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
	Traitements fonctionnaires titulaires	2.254.400
	Indemnités diverses (F.T.)	4.420.700
	Salaires agents contractuels	2.474.000
	Indemnités diverses (A.C.)	158.000
	Heures supplémentaires (A.C.)	86.000
	Total article 07	9.393.100
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
	Cotisations C.N.S.S.	96.000
	Cotisations pensions C.R.	54.000
	Allocations familiales	108.000
	Total article 08	258.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 20. — Ambassade R.I.M. Libreville :		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.130.500
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.969.900
40	Salaires agents contractuels	2.760.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	100.000
	Total article 07	6.032.400
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	84.000
	Total article 08	84.000
Chapitre 21. — Ambassade R.I.M. Kinshasa :		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.058.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.795.500
40	Salaires agents contractuels	1.316.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	70.000
	Total article 07	4.311.500
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	25.000
20	Cotisations pensions C.R.	27.000
40	Allocations familiales	36.000
	Total article 08	88.000
Chapitre 22. — Ambassade R.I.M. Koweït :		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.249.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	2.163.200
40	Salaires agents contractuels	2.987.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	100.000
	Total article 07	6.571.200
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	62.000
20	Cotisations pensions C.R.	29.000
40	Allocations familiales	48.000
	Total article 08	139.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 23. — Ambassade R.I.M. Le Caire :		
<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	752.700
21	Indemnités diverses (F.T.)	825.750
40	Salaires agents contractuels	881.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	74.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	40.000
Total article 07		2.573.450
<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.		
20	Cotisations pensions C.R.	27.000
40	Allocations familiales	12.000
Total article 08		39.000
Chapitre 24. — Ambassade R.I.M. Madrid :		
<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.183.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.017.900
40	Salaires agents contractuels	2.305.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	164.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	60.000
Total article 07		4.729.900
<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.		
20	Cotisations pensions C.R.	63.000
Total article 08		63.000
Chapitre 25. — Ambassade R.I.M. Moscou :		
<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.858.300
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.895.200
40	Salaires agents contractuels	1.889.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	192.000
Total article 07		5.834.500
<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.		
10	Cotisations C.N.S.S.	11.000
20	Cotisations pensions C.R.	64.000
Total article 08		75.000
Chapitre 26. — Ambassade R.I.M. New-York :		
<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.232.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	4.246.600

PARAGR.	INTITULÉ	MON
40	Salaires agents contractuels	4
41	Indemnités diverses (A.C.)	
46	Heures supplémentaires (A.C.)	
Total article 07		10
<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.		
10	Cotisations C.N.S.S.	
20	Cotisations pensions C.R.	
Total article 08		
Chapitre 27. — Ambassade R.I.M. Paris :		
<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	3.
21	Indemnités diverses (F.T.)	6.
40	Salaires agents contractuels	6.
41	Indemnités diverses (A.C.)	
46	Heures supplémentaires (A.C.)	
Total article 07		17.
<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.		
10	Cotisations C.N.S.S.	
20	Cotisations pensions C.R.	
40	Allocations familiales	
Total article 08		
Chapitre 28. — Ambassade R.I.M. Pékin :		
<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.
40	Salaires agents contractuels	1.
41	Indemnités diverses (A.C.)	
46	Heures supplémentaires (A.C.)	
Total article 07		4.
<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.		
10	Cotisations C.N.S.S.	
20	Cotisations pensions C.R.	
40	Allocations familiales	
Total article 08		
Chapitre 29. — Ambassade R.I.M. Rabat :		
<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.
21	Indemnités diverses (F.T.)	3.
40	Salaires agents contractuels	9
41	Indemnités diverses (A.C.)	
46	Heures supplémentaires (A.C.)	
Total article 07		7.

RAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.		
	Cotisations C.N.S.S.	26.000
	Cotisations pensions C.R.	13.000
	Allocations familiales	24.000
	Total article 08	63.000

Chapitre 30. — Ambassade R.I.M. Téhéran :*Article 07:* Allocations, traitements, soldes, indemnités.

	Traitements fonctionnaires titulaires	915.500
	Indemnités diverses (F.T.)	1.396.500
	Salaires agents contractuels	3.774.000
	Indemnités diverses (A.C.)	272.000
	Heures supplémentaires (A.C.)	180.000
	Total article 07	6.538.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

	Cotisations C.N.S.S.	39.000
	Cotisations pensions C.R.	26.000
	Allocations familiales	36.000
	Total article 08	101.000

Chapitre 31. — Ambassade R.I.M. Tripoli :*Article 07:* Allocations, traitements, soldes, indemnités.

	Traitements fonctionnaires titulaires	1.734.000
	Indemnités diverses (F.T.)	1.646.950
	Salaires agents contractuels	2.626.000
	Indemnités diverses (A.C.)	132.000
	Heures supplémentaires (A.C.)	60.000
	Total article 07	6.198.950

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

	Cotisations C.N.S.S.	41.000
	Cotisations pensions C.R.	34.000
	Allocations familiales	42.000
	Total article 08	117.000

Chapitre 32. — Ambassade R.I.M. Tunis :*Article 07:* Allocations, traitements, soldes, indemnités.

	Traitements fonctionnaires titulaires	1.955.000
	Indemnités diverses (F.T.)	3.673.200
	Salaires agents contractuels	1.376.000
	Indemnités diverses (A.C.)	170.000
	Heures supplémentaires (A.C.)	50.000
	Total article 07	7.224.200

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.		
10	Cotisations C.N.S.S.	81.000
20	Cotisations pensions C.R.	52.000
40	Allocations familiales	6.000
	Total article 08	139.000

Chapitre 33. — Ambassade R.I.M. Washington :*Article 07:* Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.955.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	3.524.000
40	Salaires agents contractuels	4.994.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	280.000
	Total article 07	10.825.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	51.000
20	Cotisations pensions C.R.	74.000
40	Allocations familiales	24.000
	Total article 08	149.000

Chapitre 34. — Consulat R.I.M. Banjul :*Article 07:* Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	728.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	974.400
40	Salaires agents contractuels	1.024.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	114.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	60.000
	Total article 07	2.900.400

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

20	Cotisations pensions C.R.	42.000
40	Allocations familiales	102.000
	Total article 08	144.000

Chapitre 35. — Consulat R.I.M. Las Palmas :*Article 07:* Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	766.900
21	Indemnités diverses (F.T.)	974.400
40	Salaires agents contractuels	1.468.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	24.000
	Total article 07	3.233.300

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	85.000
20	Cotisations pensions C.R.	14.000
40	Allocations familiales	6.000
Total article 08		105.000

Chapitre 36. — Consulat R.I.M. Paris:

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	544.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.134.000
40	Salaires agents contractuels	2.864.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	94.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	100.000
Total article 07		4.736.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	29.000
20	Cotisations pensions C.R.	22.000
40	Allocations familiales	30.000
Total article 08		81.000

Chapitre 37. — Consulat R.I.M. Niamey:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	877.400
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.957.200
40	Salaires agents contractuels	636.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	34.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	50.000
Total article 07		3.554.600

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	20.000
20	Cotisations pensions C.R.	26.000
40	Allocations familiales	24.000
Total article 08		70.000

Chapitre 38. — Ambassade R.I.M. Lagos:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.199.300
21	Indemnités diverses (F.T.)	2.163.200
40	Salaires agents contractuels	3.086.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	142.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	320.000
Total article 07		6.910.500

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	20
20	Cotisations pensions C.R.	30
40	Allocations familiales	40
Total article 08		100

Chapitre 40. — Fonctionnement des ambassades:

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	1.700
Total article 09		1.700

Article 10: Dépenses administratives générales.

13	Autres loyers	57.000
20	Frais de déplacement	5.000
22	Frais de transports aériens inter-capitales	5.000
31	Frais équipements installation	400
60	Frais hospitalisation et soins	12.000
68	Assurances	4.000
Total article 10		83.400

Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.

60	Acquisition véhicules de service	6.000
90	Autres acquisitions et entretien	35.000
91	Autres équipements ambassades	10.000
Total article 11		51.000

Chapitre 41. — Consulat R.I.M. Sebha:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	710
21	Indemnités diverses (F.T.)	756
40	Salaires agents contractuels	1.887
41	Indemnités diverses (A.C.)	72
46	Heures supplémentaires (A.C.)	180
Total article 07		3.606

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	54
20	Cotisations pensions C.R.	56
40	Allocations familiales	30
Total article 08		140

Chapitre 42. — Consulat R.I.M. Dakar:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	667
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.551
40	Salaires agents contractuels	1.305
41	Indemnités diverses (A.C.)	158
46	Heures supplémentaires (A.C.)	86
Total article 07		3.767

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
	Cotisations C.N.S.S.	96.000
	Cotisations pensions C.R.	54.000
	Allocations familiales	30.000
	Total article 08	180.000
 Chapitre 43. — Consulat R.I.M. Djeddah:		
	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
	Traitements fonctionnaires titulaires	915.000
	Indemnités diverses (F.T.)	1.667.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
40	Salaires agents contractuels	2.447.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	100.000
	Total article 07	5.281.000
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	54.000
20	Cotisations pensions C.R.	56.000
40	Allocations familiales	30.000
	Total article 08	140.000

Ministère de l'Information et des Télécommunications

TABLEAU DES EFFECTIFS 1984

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonc.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	6	15	9								30
02 Direction Information	19	10	12								41
Totaux	25	25	21								71

TITRE 07: MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

INT.	INTITULÉ	MONTANT
<i>1. — Moyens des services.</i>		
	Allocations, traitements, soldes, indemnités	10.167.000
	Cotisations, pensions, prestations sociales	1.144.000
	Fournitures et biens consommés	2.992.000
	Dépenses administratives générales	1.600.000
	Entretien, moyens de fonctionnement civils	1.320.000
	Total titre 07	17.223.000

RAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:		
	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
	Allocations principales autorités publiques	360.000
	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
	Traitements fonctionnaires titulaires	1.123.000
	Indemnités diverses (F.T.)	308.000
	Salaires agents auxiliaires	1.146.000
	Indemnités diverses (A.A.)	75.000
	Salaires agents contractuels	431.000
	Total article 07	3.843.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	203.000
20	Cotisations pensions C.R.	90.000
40	Allocations familiales	120.000
	Total article 08	415.000
	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	60.000
30	Carburant et huile	240.000
40	Télex, téléphone, correspondance	120.000
50	Imprimés, registres, fournitures	250.000
55	Abonnements, documentation, impression	60.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	50.000
90	Autres fournitures à préciser	20.000
	Total article 09	800.000
	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>	
20	Frais de déplacement	10.000
21	Frais de transports divers	10.000
22	Frais de transports aériens	500.000
50	Fêtes, réceptions, cérémonies	1.000.000
	Total article 10	1.520.000
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
60	Acquisition véhicules de service	300.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	240.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000
85	Entretien matériel de bureau	60.000
90	Autres acquisitions et entretien	20.000
	Total article 11	620.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 02. — Direction de l'Information et des Relations extérieures:			Chapitre 03. — Direction de l'Audiovisuel:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.743.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	737
21	Indemnités diverses (F.T.)	148.000	21	Indemnités diverses (F.T.)	262
26	Heures supplémentaires (F.T.)	78.000		Total article 07	999
30	Salaires agents auxiliaires	1.141.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
31	Indemnités diverses (A.A.) %	41.000	20	Cotisations pensions C.R.	55.
36	Heures supplémentaires (A.A.)	50.000		Total article 08	55.
40	Salaires agents contractuels	2.033.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
41	Indemnités diverses (A.C.)	91.000	20	Habillement, trousseaux	13
	Total article 07	5.325.000	30	Carburant et huile	120
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			40	Télex, téléphone, correspondance	60
10	Cotisations C.N.S.S.	413.000	50	Imprimés, registres, fournitures	100
20	Cotisations pensions C.R.	153.000	55	Abonnements, documentation, impression	1.000
40	Allocations familiales	108.000	60	Matériels nettoyage locaux	30
	Total article 08	674.000	90	Autres fournitures à préciser	20
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>				Total article 09	1.343
20	Habillement, trousseaux	24.000	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
30	Carburant et huile	120.000	20	Frais de déplacement	10
40	Télex, téléphone, correspondance	60.000	21	Frais de transports divers	10
50	Imprimés, registres, fournitures	100.000	22	Frais de transports aériens	20
55	Abonnements, documentation, impression	500.000		Total article 10	40
60	Matériels nettoyage locaux	25.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
90	Autres fournitures à préciser	20.000	60	Acquisition véhicules de service	300
	Total article 09	849.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	120
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			85	Entretien matériel de bureau	50
20	Frais de déplacement	10.000	90	Autres acquisitions et entretien	20
21	Frais de transports divers	10.000		Total article 11	490
22	Frais de transports aériens	20.000			
	Total article 10	40.000			
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>					
55	Entretien, réparation matériel mécano. ordinaire	10.000			
65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000			
85	Entretien matériel de bureau	50.000			
90	Autres acquisitions et entretien	20.000			
	Total article 11	200.000			

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

TABLEAU DES EFFECTIFS 1984

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonc.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	8	8	5	1							22
02 Direct. Adm. judiciaire	2	5									7
03 Direct. Etudes et Réformes	4	3									7
04 Direct. Affaires islamiques	10	8									18
05 Inspection générale de la Justice	1	1	1								3
06 Tribunaux départementaux	60	108	63								231
07 Tribunaux régionaux	87	35	41		67						230
08 Tribunaux de droit	24	15	14								53
09 Cour criminelle spéciale	3	4	2								9
10 Cour suprême	11	9	5								25
11 Parquet général	10	5	2								17
12 Tribunaux de première instance	4	12	1								17
Totaux	224	213	134	1	67						639

TITRE 08 : MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DE L'ORIENTATION ISLAMIQUE

ART.	INTITULÉ	MONTANT
1. — Moyens des services.		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	101.661.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	12.695.000
09	Fournitures et biens consommés	17.686.000
10	Dépenses administratives générales	5.620.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	8.803.000
Total titre 08		146.465.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
10	Allocations principales autorités publiques	383.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	339.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.541.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	415.000
30	Salaires agents auxiliaires	651.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	57.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	50.000
40	Salaires agents contractuels	280.000
Total article 07		3.716.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	121.000
20	Cotisations pensions C.R.	117.000
40	Allocations familiales	54.000
Total article 08		292.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	43.000
30	Carburant et huile	300.000
40	Télex, téléphone, correspondance	80.000
50	Imprimés, registres, fournitures	300.000
55	Abonnements, documentation, impression	50.000
60	Matériels nettoyage locaux	20.000
90	Autres fournitures à préciser	20.000
Total article 09		813.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	10.000
21	Frais de transports divers	10.000
22	Frais de transports aériens	20.000
30	Frais de mutations et congés	2.000.000
55	Frais de représentation extérieure	2.500.000
Total article 10		4.540.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	300.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000
80	Acquisition matériel de bureau	200.000
85	Entretien matériel de bureau	30.000
Total article 11		540.000
Chapitre 02. — Direction Administration judiciaire:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	815.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	184.000
30	Salaires agents auxiliaires	707.000
Total article 07		1.706.000

C.R. GP.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
0	Cotisations C.N.S.S.	92.000
0	Cotisations pensions C.R.	61.000
0	Allocations familiales	72.000
	Total article 08	225.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
0	Alimentation	10.000.000
2	Produits pharmaceutiques	20.000
0	Habillement, trousseaux	17.000
0	Carburant et huile	60.000
0	Télex, téléphone, correspondance	20.000
0	Imprimés, registres, fournitures	200.000
0	Abonnements, documentation, impression	30.000
0	Matériels nettoyage locaux	10.000
	Total article 09	10.357.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
5	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
5	Entretien matériel de bureau	15.000
	Total article 11	75.000
Chapitre 03. — Direction Etudes et Réformes:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
0	Traitements fonctionnaires titulaires	812.000
1	Indemnités diverses (F.T.)	172.000
0	Salaires agents auxiliaires	410.000
	Total article 07	1.394.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
0	Cotisations C.N.S.S.	53.000
0	Cotisations pensions C.R.	63.000
0	Allocations familiales	126.000
	Total article 08	242.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
0	Habillement, trousseaux	11.000
0	Carburant et huile	60.000
0	Télex, téléphone, correspondance	20.000
0	Imprimés, registres, fournitures	250.000
0	Abonnements, documentation, impression	10.000
0	Matériels nettoyage locaux	10.000
	Total article 09	361.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
0	Entretien, réparation véhicules de service	80.000
0	Entretien matériel de bureau	15.000
	Total article 11	95.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 04. — Direction Affaires islamiques:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.606.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	537.000
30	Salaires agents auxiliaires	851.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	45.000
40	Salaires agents contractuels	68.000
50	Salaires personnel non permanent	3.400.000
	Total article 07	7.507.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	130.000
20	Cotisations pensions C.R.	202.000
40	Allocations familiales	270.000
	Total article 08	602.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	28.000
30	Carburant et huile	300.000
40	Télex, téléphone, correspondance	20.000
50	Imprimés, registres, fournitures	250.000
55	Abonnements, documentation, impression	30.000
60	Matériels nettoyage locaux	35.000
90	Autres fournitures à préciser	10.000
	Total article 09	673.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	20.000
21	Frais de transports divers	50.000
22	Frais de transports aériens	50.000
51	Délégations congrès, conférences	200.000
65	Etudes, contrôles, recherches	60.000
	Total article 10	380.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	300.000
85	Entretien matériel de bureau	15.000
90	Autres acquisitions et entretien	10.000
	Total article 11	325.000
Chapitre 05. — Inspection générale de la Justice:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	389.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	162.000
30	Salaires agents auxiliaires	65.000
40	Salaires agents contractuels	69.000
	Total article 07	685.000

R.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
	Cotisations C.N.S.S.	17.000
	Cotisations pensions C.R.	32.000
	Allocations familiales	144.000
	Total article 08	193.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
	Habillement, trousseaux	11.000
	Carburant et huile	180.000
	Télex, téléphone, correspondance	17.000
	Imprimés, registres, fournitures	200.000
	Matériels nettoyage locaux	8.000
	Total article 09	416.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
	Frais de transports aériens	50.000
	Total article 10	50.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
	Entretien matériel de bureau	5.000
	Total article 11	65.000
Chapitre 06. — Tribunaux départementaux:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
	Traitements fonctionnaires titulaires	17.876.000
	Indemnités diverses (F.T.)	4.127.000
	Salaires agents auxiliaires	9.117.000
	Salaires agents contractuels	5.266.000
	Salaires vacataires personnel non permanent	3.500.000
	Total article 07	39.886.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
	Cotisations C.N.S.S.	1.367.000
	Cotisations pensions C.R.	1.870.000
	Allocations familiales	1.836.000
	Total article 08	5.073.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
	Habillement, trousseaux	325.000
	Télex, téléphone, correspondance	20.000
	Imprimés, registres, fournitures	600.000
	Matériels nettoyage locaux	7.000
	Total article 09	952.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
	Frais de transports divers	100.000
	Total article 10	100.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
85	Entretien matériel de bureau	20.000
90	Autres acquisitions et entretien	100.000
	Total article 11	120.000
Chapitre 07. — Tribunaux régionaux:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	18.651.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.336.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.725.000
40	Salaires agents contractuels	2.925.000
	Total article 07	25.637.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	734.000
20	Cotisations pensions C.R.	1.344.000
40	Allocations familiales	1.044.000
	Total article 08	3.122.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	260.000
30	Carburant et huile	900.000
40	Télex, téléphone, correspondance	20.000
50	Imprimés, registres, fournitures	400.000
60	Matériels nettoyage locaux	17.000
	Total article 09	1.597.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	200.000
	Total article 10	200.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
60	Acquisition de véhicules de service	5.243.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	1.020.000
85	Entretien matériel de bureau	40.000
90	Autres acquisitions et entretien	80.000
	Total article 11	6.383.000
Chapitre 08. — Tribunaux de droit musulman:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	5.268.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	775.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.305.000
40	Salaires agents contractuels	986.000
	Total article 07	8.334.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			Chapitre 10. — Cour suprême:		
10	Cotisations C.N.S.S.	298.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Cotisations pensions C.R.	390.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.704.0
40	Allocations familiales	594.000	21	Indemnités diverses (F.T.)	605.0
	Total article 08	1.282.000	30	Salaires agents auxiliaires	747.0
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			40	Salaires agents contractuels	340.0
20	Habillement, trousseaux	45.000		Total article 07	4.396.0
30	Télex, téléphone, correspondance	40.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
50	Imprimés, registres, fournitures	400.000	10	Cotisations C.N.S.S.	141.0
60	Matériels nettoyage locaux	16.000	20	Cotisations pensions C.R.	208.0
	Total article 09	501.000	40	Allocations familiales	240.0
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>				Total article 08	589.0
20	Frais de transports divers	200.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
	Total article 10	200.000	20	Habillement, trousseaux	61.0
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			30	Carburant et huile	240.0
20	Entretien matériel de bureau	30.000	40	Télex, téléphone, correspondance	70.0
30	Autres acquisitions et entretien	80.000	50	Imprimés, registres, fournitures	250.0
	Total article 11	110.000	55	Abonnements, documentation, impression	30.0
Chapitre 09. — Cour criminelle spéciale islamique:			60	Matériels nettoyage locaux	25.0
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>				Total article 09	676.0
20	Traitements fonctionnaires titulaires	820.000	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Indemnités diverses (F.T.)	245.000	22	Frais de transports aériens	20.0
30	Salaires agents auxiliaires	380.000		Total article 10	20.0
35	Indemnités diverses (A.A.)	45.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
40	Salaires agents contractuels	136.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	240.0
	Total article 07	1.626.000	85	Entretien matériel de bureau	20.0
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			90	Autres acquisitions et entretien	100.0
10	Cotisations C.N.S.S.	67.000		Total article 11	360.0
20	Cotisations pensions C.R.	65.000	Chapitre 11. — Parquet général:		
40	Allocations familiales	108.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
	Total article 08	240.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.535.0
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			21	Indemnités diverses (F.T.)	672.0
20	Habillement, trousseaux	20.000	30	Salaires agents auxiliaires	385.0
30	Carburant et huile	60.000	40	Salaires agents contractuels	145.0
40	Télex, téléphone, correspondance	10.000		Total article 07	3.737.0
50	Imprimés, registres, fournitures	100.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
60	Matériels nettoyage locaux	7.000	10	Cotisations C.N.S.S.	69.0
	Total article 09	197.000	20	Cotisations pensions C.R.	197.0
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			40	Allocations familiales	198.0
65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000		Total article 08	464.0
85	Entretien matériel de bureau	20.000			
90	Autres acquisitions et entretien	20.000			
	Total article 11	100.000			

ARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
)	Habillement, trousseaux	26.000
)	Carburant et huile	180.000
)	Télex, téléphone, correspondance	40.000
)	Imprimés, registres, fournitures	200.000
5	Abonnements, documentation, impression	30.000
)	Matériels nettoyage locaux	25.000
Total article 09		501.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
)	Frais de déplacement	100.000
2	Frais de transports aériens	30.000
Total article 10		130.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
5	Entretien, réparation véhicules de service	180.000
5	Entretien matériel de bureau	40.000
)	Autres acquisitions et entretien	200.000
Total article 11		420.000
Chapitre 12. — Tribunaux de première instance:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
)	Traitements fonctionnaires titulaires	1.424.000
1	Indemnités diverses (F.T.)	336.000
)	Salaires agents auxiliaires	1.100.000
)	Salaires agents contractuels	177.000
Total article 07		3.037.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
)	Cotisations C.N.S.S.	166.000
)	Cotisations pensions C.R.	102.000
)	Allocations familiales	103.000
Total article 08		371.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	29.000
30	Carburant et huile	120.000
40	Télex, téléphone	30.000
50	Fournitures de bureau	150.000
55	Abonnements, documentation, impression	20.000
60	Matériels nettoyage locaux	10.000
Total article 09		359.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
85	Entretien matériel de bureau	20.000
Total article 11		140.000
Chapitre 13. — Tribunal du travail:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	13.000
30	Carburant et huile	60.000
40	Télex, téléphone	30.000
50	Imprimés, registres, fournitures	150.000
55	Abonnements	20.000
60	Matériels nettoyage locaux	10.000
Total article 09		283.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
85	Entretien matériel de bureau	10.000
Total article 11		70.000

Ministère de l'Intérieur

TABLEAU DES EFFECTIFS 1984

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonc.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	19	15	11								45
02 Administration territoriale	217	180	7	8	67						479
03 Chefferie traditionnelle	2	3									5
04 Direction de la Protection civile	1	71									72
05 Direction nationale de la Police	1 098	25	258	7	165			1			1 554
06 Etat-Major Garde nationale	2 914	13	30	1							2 958
Totaux	4 251	307	306	16	232			1			5 113

TITRE 09: MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>I. — Moyens des services.</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	670.903.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	114.303.000
09	Fournitures et biens consommés	23.708.000
10	Dépenses administratives générales	13.720.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	25.403.000
12	Moyens de fonctionnement équipement militaire ..	114.000.000
Total titre 09		962.037.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
---------	----------	---------

Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:*Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.*

10	Allocations principales autorités publiques	727.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	800.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	3.035.000
30	Indemnités diverses (F.T.)	779.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.673.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	207.000
40	Salaires agents contractuels	762.000
Total article 07		7.983.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	317.000
20	Cotisations pensions C.R.	287.000
40	Allocations familiales	468.000
Total article 08		1.072.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	31.000
30	Carburant et huile	360.000
40	Télex, téléphone, correspondance	150.000
50	Imprimés, registres, fournitures	7.400.000
55	Abonnements, documentation, impression	100.000
60	Matériels nettoyage locaux	22.000
90	Autres fournitures à préciser	40.000
Total article 09		8.103.000

Article 10: Dépenses administratives générales.

22	Frais de transports aériens	270.000
30	Frais de mutations et congés	4.500.000
75	Frais de maintien de l'ordre	3.000.000
90	Fonds spéciaux	3.000.000
Total article 10		10.770.000

Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.

65	Entretien, réparation véhicules de service	300.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport ..	90.000
85	Entretien matériel de bureau	55.000
90	Autres acquisitions et entretien	50.000
Total article 11		495.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
---------	----------	---------

Chapitre 02. — Administration territoriale:*Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.*

20	Traitements fonctionnaires titulaires	47.760.
21	Indemnités diverses (F.T.)	10.163.
30	Salaires agents auxiliaires	17.403.
31	Indemnités diverses (A.A.)	445.
40	Salaires agents contractuels	1.170.
50	Salaires vacataires personnel non permanent	9.600.
Total article 07		86.541.

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	2.410.
20	Cotisations pensions C.R.	3.569.
40	Allocations familiales	4.092.
Total article 08		10.071.

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	1.000.
30	Carburant et huile	6.840.
40	Télex, téléphone, correspondance	300.
50	Imprimés, registres, fournitures	3.000.
55	Abonnements, documentation, impression	100.
60	Matériels nettoyage locaux	100.
90	Autres fournitures à préciser	50.
Total article 09		11.390.

Article 10: Dépenses administratives générales.

21	Frais de transports divers	200.
22	Frais de transports aériens	1.000.
50	Fêtes, réceptions, cérémonies	1.500.
Total article 10		2.700.

Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.

65	Entretien, réparation véhicules de service	5.840.
66	Entretien, réparation autres matériels de transport ..	10.
80	Acquisition matériel de bureau	3.500.
90	Autres acquisitions et entretien	10.100.
Total article 11		19.450.

Chapitre 03. — Chefferie traditionnelle:*Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.*

20	Traitements fonctionnaires titulaires	376.
21	Indemnités diverses (F.T.)	91.
30	Salaires agents auxiliaires	252.
50	Salaires vacataires personnel non permanent	6.400.
Total article 07		7.119.

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	28.
20	Cotisations pensions C.R.	29.
40	Allocations familiales	78.
Total article 08		135.

RAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 04. — Direction Protection civile:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
	Traitements fonctionnaires titulaires	226.000
	Indemnités diverses (F.T.)	91.000
	Salaires agents auxiliaires	5.807.000
	Indemnités diverses (A.A.)	91.000
	Total article 07	6.215.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
	Cotisations C.N.S.S.	754.000
	Cotisations pensions C.R.	18.000
	Allocations familiales	72.000
	Total article 08	844.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
	Alimentation	550.000
	Habillement, trousseaux	886.000
	Carburant et huile	720.000
	Télex, téléphone, correspondance	51.000
	Imprimés, registres, fournitures	140.000
	Abonnements, documentation, impression	20.000
	Matériels nettoyage locaux	17.000
	Autres fournitures à préciser	20.000
	Total article 09	2.404.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
	Entretien, réparation véhicules de service	720.000
	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000
	Acquisition matériel de bureau	363.000
	Entretien matériel de bureau	35.000
	Autres acquisitions et entretien	10.000
	Total article 11	1.138.000
Chapitre 05. — Direction nationale de la Police:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
	Traitements fonctionnaires titulaires	143.717.000
	Indemnités diverses (F.T.)	30.430.000
	Salaires agents auxiliaires	1.942.000
	Salaires agents contractuels	5.702.000
	Salaires vacataires personnel non permanent	3.852.000
	Bourses élèves policiers	18.090.000
	Total article 07	203.733.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
	Cotisations C.N.S.S.	712.000
	Cotisations pensions C.R.	9.101.000
	Allocations familiales	11.862.000
	Total article 08	21.675.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 12: Moyens de fonctionnement équipement militaire.</i>		
10	Entretien et fonctionnement	24.000.000
60	Equipement	13.000.000
	Total article 12	37.000.000
Chapitre 06. — Etat-Major Garde nationale:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	315.267.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	41.747.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.495.000
40	Salaires agents contractuels	803.000
	Total article 07	359.312.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	298.000
20	Cotisations pensions C.R.	18.468.000
40	Allocations familiales	61.740.000
	Total article 08	80.506.000
<i>Article 12: Moyens de fonctionnement équipement militaire.</i>		
10	Entretien et fonctionnement	34.000.000
60	Equipement	43.000.000
	Total article 12	77.000.000
Chapitre 07. — Direction tutelle:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	5.000
30	Carburant et huile	60.000
40	Télex, téléphone, correspondance	30.000
50	Imprimés, registres, fournitures	100.000
55	Abonnements, documentation, impression	20.000
60	Matériels nettoyage locaux	10.000
90	Autres fournitures à préciser	10.000
	Total article 09	236.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	20.000
22	Frais de transports aériens	30.000
	Total article 10	50.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000
85	Entretien matériel de bureau	20.000
90	Autres acquisitions et entretien	20.000
	Total article 11	110.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 08. — Direction Affaires politiques:			<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			21	Frais de transports divers	20.
20	Habillement, trousseaux	6.000	22	Frais de transports aériens	30.
30	Carburant et huile	60.000	Total article 10		
40	Télex, téléphone	30.000	50.		
50	Fournitures de bureau	150.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
55	Abonnements, documentation	20.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	60.
60	Petits matériels nettoyage locaux	10.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport	20.
90	Autres fournitures	10.000	90	Autres acquisitions et entretien	20.
Total article 09		286.000	Total article 11		
286.000			90.		
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			Chapitre 10. — Réseau Administration Commandement (R.A.C.):		
21	Frais de transports divers	20.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
22	Frais de transports aériens	30.000	20	Habillement, trousseaux	13
Total article 10		50.000	30	Carburant et huile	400
50.000			40	Télex, téléphone, correspondance	100
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			50	Imprimés, registres, fournitures de bureau	500
65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000	60	Matériels nettoyage locaux	20
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000	90	Autres fournitures à préciser	20
90	Autres acquisitions et entretien	20.000	Total article 09		
Total article 11		90.000	1.052		
90.000			<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
Chapitre 09. — Direction Inspection de l'administration territoriale:			21	Frais de transports divers	100
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			Total article 10		
20	Habillement, trousseaux	6.000	100		
30	Carburant et huile	60.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
40	Télex, téléphone	30.000	50	Entretien, réparations matériel technique	3.500
50	Fournitures de bureau	100.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	400
55	Abonnements	20.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10
60	Petits matériels nettoyage locaux	10.000	85	Entretien matériel de bureau	3
90	Autres fournitures à préciser	10.000	90	Autres acquisitions et entretien	9
Total article 09		236.000	Total article 11		
236.000			4.03		

Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire

TABLEAU DES EFFECTIFS 1984

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonc.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	8	14	6	2	10						40
02 Direction de la Planification	6	18									24
03 Direction du Financement	6	13	1								20
04 Direction de la Statistique	16	12			4						32
05 Direction Aménagement du territoire				1							1
Totaux	36	57	7	3	14						117

**TITRE 10: MINISTÈRE DU PLAN
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

INTITULÉ	MONTANT
I. — Moyens des services.	
Allocations, traitements, soldes, indemnités	23.212.000
Cotisations, pensions, prestations sociales	2.367.000
Fournitures et biens consommés	4.644.000
Dépenses administratives générales	680.000
Entretien, moyens de fonctionnement civils	2.970.000
Total titre 10	33.873.000

INTITULÉ	MONTANT
----------	---------

Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

Allocations principales autorités publiques	360.000
Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
Traitements fonctionnaires titulaires	3.974.000
Indemnités diverses (F.T.)	590.000
Heures supplémentaires (F.T.)	80.000
Salaires agents auxiliaires	1.844.000
Indemnités diverses (A.A.)	230.000
Heures supplémentaires (A.A.)	160.000
Salaires agents contractuels	424.000
Total article 07	8.062.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

Cotisations C.N.S.S.	295.000
Cotisations pensions C.R.	337.000
Allocations familiales	96.000
Total article 08	728.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

Habillement, trousseaux	50.000
Carburant et huile	240.000
Eau et électricité	300.000
Télex, téléphone, correspondance	600.000
Imprimés, registres, fournitures de bureau	300.000
Abonnements, documentation, impression	50.000
Matériels nettoyage locaux	60.000
Autres fournitures à préciser	100.000
Total article 09	1.700.000

Article 10: Dépenses administratives générales.

Frais de déplacement	50.000
Frais de transports divers	80.000
Frais de transports aériens	50.000
Total article 10	180.000

Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.

Entretien, réparation matériel technique	200.000
Entretien, réparation véhicules de service	240.000
Entretien, réparation autres matériels de transport	20.000
Entretien matériel de bureau	100.000
Autres acquisitions et entretien	100.000
Total article 11	660.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
---------	----------	---------

Chapitre 02. — Direction de la Planification:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20 Traitements fonctionnaires titulaires	1.143.000
21 Indemnités diverses (F.T.)	298.000
30 Salaires agents auxiliaires	1.474.000
Total article 07	2.915.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10 Cotisations C.N.S.S.	192.000
20 Cotisations pensions C.R.	88.000
40 Allocations familiales	18.000
Total article 08	298.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20 Habillement, trousseaux	34.000
30 Carburant et huile	120.000
40 Téléx, téléphone, correspondance	60.000
50 Imprimés, registres, fournitures	500.000
55 Abonnements, documentation, impression	30.000
60 Matériels nettoyage locaux	30.000
90 Autres fournitures à préciser	20.000
Total article 09	794.000

Article 10: Dépenses administratives générales.

20 Frais de déplacement	20.000
22 Frais de transports aériens	50.000
Total article 10	70.000

Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.

50 Entretien, réparation matériel mécanographique ..	50.000
60 Acquisition véhicules de service	350.000
65 Entretien, réparation véhicules de service	180.000
66 Entretien, réparation autres matériels de transport ..	80.000
85 Entretien matériel de bureau	100.000
90 Autres acquisitions et entretien	50.000
Total article 11	810.000

Chapitre 03. — Direction du Financement:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20 Traitements fonctionnaires titulaires	1.407.000
21 Indemnités diverses (F.T.)	194.000
30 Salaires agents auxiliaires	1.867.000
31 Indemnités diverses (A.A.)	91.000
40 Salaires agents contractuels	133.000
Total article 07	3.692.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10 Cotisations C.N.S.S.	260.000
20 Cotisations pensions C.R.	114.000
40 Allocations familiales	102.000
Total article 08	476.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Habillement, trousseaux	40.000	20	Frais de déplacement	14
30	Carburant et huile	120.000	21	Frais de transports divers	9
40	Télex, téléphone, correspondance	50.000	22	Frais de transports aériens	6
50	Imprimés, registres, fournitures	500.000		Total article 10	29
55	Abonnements, documentation, impression	20.000			
60	Matériels nettoyage locaux	30.000			
90	Autres fournitures à préciser	20.000			
	Total article 09	780.000			
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Frais de déplacement	20.000	50	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	10
21	Frais de transports divers	20.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	36
22	Frais de transports aériens	20.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	2
	Total article 10	60.000	85	Entretien matériel de bureau	2
			90	Autres acquisitions et entretien	5
				Total article 11	55
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			Chapitre 05. — Direction Aménagement du territoire:		
50	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	100.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
60	Acquisition véhicules de service	350.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	30
65	Entretien, réparation véhicules de service	180.000	21	Indemnités diverses (F.T.)	9
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	10.000		Total article 07	39
85	Entretien matériel de bureau	20.000			
90	Autres acquisitions et entretien	20.000			
	Total article 11	680.000			
Chapitre 04. — Direction Statistiques et Etudes économiques:			<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			20	Cotisations pensions C.R.	2
20	Traitements fonctionnaires titulaires	6.292.000	40	Allocations familiales	3
21	Indemnités diverses (F.T.)	617.000		Total article 08	5
30	Salaires agents auxiliaires	1.235.000			
	Total article 07	8.144.000			
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	247.000	20	Habillement, trousseaux	1
20	Cotisations pensions C.R.	449.000	30	Carburant et huile	12
40	Allocations familiales	114.000	40	Télex, téléphone, correspondance	5
	Total article 08	810.000	50	Imprimés, registres, fournitures de bureau	10
			55	Abonnements, documentation, impression	5
			60	Matériels nettoyage locaux	6
			90	Autres fournitures à préciser	2
				Total article 09	41
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Habillement, trousseaux	48.000	20	Frais de déplacement	3
30	Carburant et huile	360.000	21	Frais de transports divers	2
35	Eau et électricité	100.000	22	Frais de transports aériens	3
40	Télex, téléphone, correspondance	40.000		Total article 10	8
50	Imprimés, registres, fournitures	300.000			
55	Abonnements, documentation, impression	30.000			
60	Matériels nettoyage locaux	30.000			
90	Autres fournitures à préciser	50.000			
	Total article 09	958.000			
			<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
			50	Entretien, réparation matériel technique	3
			65	Entretien, réparation véhicules de service	12
			66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	2
			85	Entretien matériel de bureau	8
			90	Autres acquisitions et entretien	2
				Total article 11	27

Ministère des Finances

TABLEAU DES EFFECTIFS 1984

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonc.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	11	19	5	1	137						173
02 Inspection générale des Finances	5										5
03 Direction administrative	2	7	1								10
04 Direction du Budget	34	50	4	8							96
06 Direction du Trésor	124	79	3	30							236
08 Direction des Impôts	81	55	11	39							186
10 Direction des Douanes	48	17	2	1							68
11 Bureaux régionaux des Douanes	521	39	2								562
12 Direction de la Tutelle	2										2
13 Direction des Domaines	9	7									16
14 Direction du Matériel	2	14									16
15 Direction Informatique	2	22									24
16 Direction du Commerce	11	18	1								30
17 Direction Contrôle économique	32	84	1								117
Totaux	884	411	30	79	137						1 541

TITRE 11: MINISTÈRE DES FINANCES

INTITULÉ	MONTANT
<i>1. — Moyens des services.</i>	
Allocations, traitements, soldes, indemnités	256.994.000
Cotisations, pensions, prestations sociales	35.464.000
Fournitures et biens consommés	40.602.000
Dépenses administratives générales	28.345.000
Entretien, moyens de fonctionnement civils	15.990.000
Total titre 11	377.395.000

RAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
	Allocations principales autorités publiques	424.000
	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
	Traitements fonctionnaires titulaires	13.283.000
	Indemnités diverses (F.T.)	216.000
	Heures supplémentaires (F.T.)	60.000
	Salaires agents auxiliaires	4.031.000
	Heures supplémentaires (A.A.)	100.000
	Salaires agents contractuels	445.000
	Total article 07	18.959.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
1	Cotisations C.N.S.S.	584.000
1	Cotisations pensions C.R.	929.000
1	Allocations familiales	84.000
	Total article 08	1.597.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	43.000
30	Carburant et huile	660.000
40	Télex, téléphone, correspondance	250.000
50	Imprimés, registres, fournitures	300.000
55	Abonnements, documentation, impression	50.000
60	Matériels nettoyage locaux	40.000
90	Autres fournitures à préciser	60.000
	Total article 09	1.403.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	25.000
21	Frais de transports divers	400.000
22	Frais de transports aériens	50.000
30	Frais de mutations et congés	2.900.000
	Total article 10	3.375.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Entretien, réparation matériel technique	70.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	300.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	20.000
85	Entretien matériel de bureau	40.000
90	Autres acquisitions et entretien	50.000
	Total article 11	480.000
Chapitre 02. — Inspection générale des Finances:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.641.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	410.000
30	Salaires agents auxiliaires	201.000
	Total article 07	2.252.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MON
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	26.000	21	Frais de transports divers	
20	Cotisations pensions C.R.	63.000	22	Frais de transports aériens	
40	Allocations familiales	96.000		Total article 10	
	Total article 08	185.000			
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Habillement, trousseaux	12.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	
30	Carburant et huile	240.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	
40	Télex, téléphone, correspondance	50.000	85	Entretien matériel de bureau	
50	Imprimés, registres, fournitures	200.000	90	Autres acquisitions et entretien	
55	Abonnements, documentation, impression	40.000		Total article 11	
60	Matériels nettoyage locaux	15.000			
90	Autres fournitures à préciser	30.000			
	Total article 09	587.000			
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			Chapitre 04. — Direction du Budget et de la Dette publique:		
20	Frais de déplacement	15.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
21	Frais de transports divers	50.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	6
22	Frais de transports aériens	235.000	21	Indemnités diverses (F.T.)	
33	Frais de missions	20.000	26	Heures supplémentaires (F.T.)	
	Total article 10	320.000	30	Salaires agents auxiliaires	5
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			31	Indemnités diverses (A.A.)	
65	Entretien, réparation véhicules de service	240.000	36	Heures supplémentaires (A.A.)	
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	10.000	40	Salaires agents contractuels	
85	Entretien matériel de bureau	30.000	46	Heures supplémentaires (A.C.)	
90	Autres acquisitions et entretien	30.000		Total article 07	15
	Total article 11	310.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
Chapitre 03. — Direction Administration centrale:			10	Cotisations C.N.S.S.	
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			20	Cotisations pensions C.R.	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	497.000	40	Allocations familiales	
21	Indemnités diverses (F.T.)	137.000		Total article 08	1.
26	Heures supplémentaires (F.T.)	30.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
30	Salaires agents auxiliaires	903.000	20	Habillement, trousseaux	
31	Indemnités diverses (A.A.)	45.000	30	Carburant et huile	
36	Heures supplémentaires (A.A.)	50.000	40	Télex, téléphone, correspondance	
40	Salaires agents contractuels	97.000	50	Imprimés, registres, fournitures	
	Total article 07	1.759.000	55	Abonnements, documentation, impression	
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			60	Matériels nettoyage locaux	
10	Cotisations C.N.S.S.	97.000	90	Autres fournitures à préciser	
20	Cotisations pensions C.R.	35.000		Total article 09	1.
40	Allocations familiales	24.000	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
	Total article 08	156.000	20	Frais de déplacement	
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			21	Frais de transports divers	
20	Habillement, trousseaux	33.000	22	Frais de transports aériens	
30	Carburant et huile	60.000		Total article 10	
40	Télex, téléphone, correspondance	60.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Imprimés, registres, fournitures	250.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	
55	Abonnements, documentation, impression	20.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	
60	Matériels nettoyage locaux	27.000	85	Entretien matériel de bureau	
90	Autres fournitures à préciser	20.000	90	Autres acquisitions et entretien	
	Total article 09	470.000		Total article 11	

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 05. — Services extérieurs D.B.D.P. :			Chapitre 07. — Services extérieurs du Trésor :		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
10	Autres fournitures à préciser	260.000	20	Habillement, trousseaux	28.000
	Total article 09	260.000	30	Carburant et huile	60.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			40	Télex, téléphone, correspondance	300.000
10	Autres acquisitions et entretien	390.000	50	Imprimés, registres, fournitures de bureau	200.000
	Total article 11	390.000	60	Petits matériels nettoyage locaux	200.000
Chapitre 06. — Direction du Trésor :			Total article 09		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			788.000		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	23.012.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.149.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
25	Primes de rendement (F.T.)	2.900.000		Total article 11	60.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	600.000	Chapitre 08. — Direction des Impôts :		
30	Salaires agents auxiliaires	10.991.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
31	Indemnités diverses (A.A.)	68.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	16.047.000
35	Primes de rendement (A.A.)	800.000	21	Indemnités diverses (F.T.)	456.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	300.000	30	Salaires agents auxiliaires	7.414.000
40	Salaires agents contractuels	427.000	40	Salaires agents contractuels	3.726.000
45	Primes de rendement (A.C.)	160.000	45	Primes de rendement (A.C.)	3.600.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	70.000	50	Salaires vacances personnel non permanent	2.890.000
50	Salaires vacances personnel non permanent	2.400.000		Total article 07	34.133.000
	Total article 07	42.877.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			10	Cotisations C.N.S.S.	1.448.000
10	Cotisations C.N.S.S.	1.428.000	20	Cotisations pensions C.R.	1.186.000
20	Cotisations pensions C.R.	3.366.000	40	Allocations familiales	1.116.000
40	Allocations familiales	2.100.000		Total article 08	3.750.000
	Total article 08	6.894.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			20	Habillement, trousseaux	120.000
20	Habillement, trousseaux	132.000	30	Carburant et huile	600.000
30	Carburant et huile	480.000	40	Télex, téléphone, correspondance	300.000
40	Télex, téléphone, correspondance	200.000	50	Imprimés, registres, fournitures	600.000
50	Imprimés, registres, fournitures	350.000	55	Abonnements, documentation, impression	30.000
55	Abonnements, documentation, impression	100.000	60	Matériels nettoyage locaux	150.000
60	Matériels nettoyage locaux	120.000	90	Autres fournitures à préciser	50.000
90	Autres fournitures à préciser	300.000		Total article 09	1.850.000
	Total article 09	1.682.000	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			20	Frais de déplacement	50.000
20	Frais de déplacement	30.000	21	Frais de transports divers	20.000
21	Frais de transports divers	100.000	22	Frais de transports aériens	150.000
22	Frais de transports aériens	300.000		Total article 10	220.000
33	Frais de mission	30.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
	Total article 10	460.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	500.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			85	Entretien matériel de bureau	100.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	480.000	90	Autres acquisitions et entretien	100.000
85	Entretien matériel de bureau	100.000		Total article 11	200.000
90	Autres acquisitions et entretien	80.000			
	Total article 11	660.000			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 09. — Inspections régionales des Impôts:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	160.000
30	Carburant et huile	1.000.000
35	Eau, électricité	100.000
40	Télex, téléphone, correspondance	140.000
50	Imprimés, registres, fournitures	150.000
55	Abonnements	50.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	148.000
90	Autres fournitures à préciser	80.000
	Total article 09	1.828.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	80.000
21	Frais de transports divers	100.000
22	Frais de transports aériens	50.000
	Total article 10	230.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	1.000.000
66	Entretien autres matériels de transport	30.000
85	Entretien matériel de bureau	80.000
90	Autres acquisitions et entretien	50.000
	Total article 11	1.160.000
Chapitre 10. — Direction des Douanes:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	27.260.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	3.808.000
25	Primes de rendement (F.T.)	1.500.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.433.000
40	Salaires agents contractuels	318.000
50	Salaires personnel non permanent	2.400.000
	Total article 07	36.719.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	230.000
20	Cotisations pensions C.R.	2.526.000
40	Allocations familiales	2.214.000
	Total article 08	4.970.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	7.000.000
30	Carburant et huile	3.500.000
40	Télex, téléphone, correspondance	400.000
50	Imprimés, registres, fournitures	600.000
55	Abonnements, documentation, impression	50.000
60	Matériels nettoyage locaux	150.000
90	Autres fournitures à préciser	100.000
	Total article 09	11.800.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	150.000
22	Frais de transports aériens	300.000
	Total article 10	450.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Entretien, réparation matériel technique	4
55	Entretien, réparation matériel mécano. ordin.	1
65	Entretien, réparation véhicules de service	2.0
85	Entretien matériel de bureau	2
90	Autres acquisitions et entretien	
	Total article 11	2.7
Chapitre 11. — Bureaux régionaux des douanes:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	51.7
21	Indemnités diverses (F.T.)	12.5
25	Primes de rendement (F.T.)	3.5
26	Heures supplémentaires (F.T.)	2
30	Salaires agents auxiliaires	3.1
40	Salaires agents contractuels	1
	Total article 07	71.3
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	4
20	Cotisations pensions C.R.	2.7
40	Allocations familiales	8.0
	Total article 08	11.2
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
10	Alimentation	8
20	Habillement, trousseaux	7
30	Carburant et huile	4.0
35	Eau, électricité	3
40	Télex, téléphone, correspondance	4
50	Imprimés, registres, fournitures	1.0
60	Matériels nettoyage locaux	3
	Total article 09	7.5
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Entretien, réparation matériel technique	1
65	Entretien, réparation véhicules de service	3.0
85	Entretien matériel de bureau	1
90	Autres acquisitions et entretien	1.1
	Total article 11	4.4
Chapitre 12. — Direction de la Tutelle financière:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	96
21	Indemnités diverses (F.T.)	27
	Total article 07	1.23
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
20	Cotisations pensions C.R.	7
40	Allocations familiales	3
	Total article 08	10

AGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
	Habillement, trousseaux	25.000
	Carburant et huile	60.000
	Télex, téléphone, correspondance.....	50.000
	Imprimés, registres, fournitures	300.000
	Abonnements, documentation, impression	30.000
	Matériels nettoyage locaux	15.000
	Autres fournitures à préciser	30.000
	Total article 09	510.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
	Frais de déplacement	20.000
	Frais de transports divers	30.000
	Frais de transports aériens	50.000
	Total article 10	100.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
	Acquisition véhicules de service	350.000
	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000
	Entretien matériel de bureau	30.000
	Autres acquisitions et entretien	30.000
	Total article 11	480.000
Chapitre 13. — Direction des Domaines:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
	Traitements fonctionnaires titulaires	2.144.000
	Indemnités diverses (F.T.)	251.000
	Salaires agents auxiliaires	895.000
	Indemnités diverses (A.A.)	23.000
	Total article 07	3.313.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
	Cotisations C.N.S.S.	116.000
	Cotisations pensions C.R.	163.000
	Allocations familiales	288.000
	Total article 08	567.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
	Habillement, trousseaux	24.000
	Carburant et huile	120.000
	Télex, téléphone, correspondance	100.000
	Imprimés, registres, fournitures	300.000
	Abonnements, documentation, impression	20.000
	Matériels nettoyage locaux	50.000
	Total article 09	614.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
	Frais de déplacement	20.000
	Frais de transports aériens	60.000
	Total article 10	80.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
60	Acquisition véhicules de service	350.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
85	Entretien matériel de bureau	50.000
90	Autres acquisitions et entretien	60.000
	Total article 11	580.000
Chapitre 14. — Direction Matériel et Logement:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.071.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	331.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.708.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	102.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	150.000
40	Salaires agents contractuels	148.000
	Total article 07	3.510.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	241.000
20	Cotisations pensions C.R.	77.000
40	Allocations familiales	600.000
	Total article 08	918.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	63.000
30	Carburant et huile	120.000
40	Télex, téléphone, correspondance	80.000
50	Imprimés, registres, fournitures	120.000
55	Abonnements, documentation, impression	30.000
60	Matériels nettoyage locaux	50.000
90	Autres fournitures à préciser	30.000
	Total article 09	493.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	50.000
	Total article 10	50.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
85	Entretien matériel de bureau	60.000
90	Autres acquisitions et entretien	50.000
	Total article 11	230.000
Chapitre 15. — Direction Informatique:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	558.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	92.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.761.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	984.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	420.000
	Total article 07	4.815.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MON
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	359.000	21	Frais de transports divers	
20	Cotisations pensions C.R.	44.000	22	Frais de transports aériens	
40	Allocations familiales	24.000	91	Foires et représentations	1
	Total article 08	427.000		Total article 10	1
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Habillement, trousseaux	12.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	
30	Carburant et huile	60.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	
40	Télex, téléphone, correspondance	50.000	85	Entretien matériel de bureau	
50	Imprimés, registres, fournitures	6.500.000	90	Autres acquisitions et entretien	
55	Abonnements, documentation, impression	20.000		Total article 11	
60	Matériels nettoyage locaux	60.000			
90	Autres fournitures à préciser	150.000			
	Total article 09	6.852.000			
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			Chapitre 17. — Direction du Contrôle économique:		
80	Honoraires divers	21.500.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
	Total article 10	21.500.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	6.
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			21	Indemnités diverses (F.T.)	
55	Entretien, réparation matériel mécano. ordin.	1.500.000	30	Salaires agents auxiliaires	9.
60	Acquisition véhicules de service	350.000	40	Salaires agents contractuels	
65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000		Total article 07	16.
85	Entretien matériel de bureau	15.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
90	Autres acquisitions et entretien	200.000	10	Cotisations C.N.S.S.	1.
	Total article 11	2.125.000	20	Cotisations pensions C.R.	
Chapitre 16. — Direction du Commerce:			40	Allocations familiales	
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>				Total article 08	2.
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.064.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
21	Indemnités diverses (F.T.)	160.000	20	Habillement, trousseaux	
30	Salaires agents auxiliaires	1.844.000	30	Carburant et huile	
31	Indemnités diverses (A.A.)	114.000	40	Télex, téléphone	
40	Salaires agents contractuels	75.000	50	Fournitures bureaux	1.
	Total article 07	4.257.000	55	Abonnements	
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			60	Petits matériels nettoyage locaux	
10	Cotisations C.N.S.S.	250.000	90	Autres fournitures	
20	Cotisations pensions C.R.	153.000		Total article 09	1.
40	Allocations familiales	222.000	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
	Total article 08	625.000	21	Frais de transports divers	
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			22	Frais de transports aériens	
20	Habillement, trousseaux	34.000		Total article 10	
30	Carburant et huile	60.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
40	Télex, téléphone, correspondance	100.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	
50	Imprimés, registres, fournitures	200.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	
55	Abonnements, documentation, impression	20.000	85	Entretien matériel de bureau	
60	Matériels nettoyage locaux	50.000	90	Autres acquisitions et entretien	
90	Autres fournitures à préciser	300.000		Total article 11	
	Total article 09	764.000			

Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime

TABLEAU DES EFFECTIFS 1984

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	8	18	7					19			52
02 Direction Pêche industrielle		2	1								3
03 Direction Pêche artisanale	9	11	10								30
04 Direction Marine marchande	2	9	2								13
05 Circonscription maritime de Nouadhibou ..	2	4									6
06 Direction des Etudes économiques	1	1		1							3
07 Direction des Ports et Infrastructures											
08 Direction de la Tutelle				1							1
Totaux	22	45	20	2				19			108

TITRE 12: MINISTÈRE DE LA PÊCHE ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME

INTITULÉ	MONTANT
1. — Moyens des services.	
Allocations, traitements, soldes, indemnités	21.611.000
Cotisations, pensions, prestations sociales	2.305.000
Fournitures et biens consommés	5.558.000
Dépenses administratives générales	1.350.000
Entretien, moyens de fonctionnement civils	2.500.000
Total titre 12	33.324.000

GR.	INTITULÉ	MONTANT
-----	----------	---------

Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

Allocations principales autorités publiques	361.000
Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
Traitements fonctionnaires titulaires	4.355.000
Indemnités diverses (F.T.)	621.000
Salaires agents auxiliaires	1.877.000
Indemnités diverses (A.A.)	103.000
Salaires agents contractuels	420.000
Total article 07	8.137.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

Cotisations C.N.S.S.	299.000
Cotisations pensions C.R.	354.000
Allocations familiales	150.000
Total article 08	803.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

Habillement, trousseaux	79.000
Carburant et huile	300.000
Télex, téléphone, correspondance	900.000
Imprimés, registres, fournitures	300.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
55	Abonnements, documentation, impression	50.000
60	Matériels nettoyage locaux	100.000
90	Autres fournitures à préciser	50.000
	Total article 09	1.779.000

Article 10: Dépenses administratives générales.

22	Frais de transports aériens	350.000
	Total article 10	350.000

Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.

11	Entretien espaces verts	150.000
55	Entretien matériel mécanographique	100.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	300.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	50.000
85	Entretien matériel de bureau	30.000
90	Autres acquisitions et entretien	50.000
	Total article 11	680.000

Chapitre 02. — Direction Pêche industrielle:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

30	Salaires agents auxiliaires	321.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	125.000
40	Salaires agents contractuels	213.000
	Total article 07	659.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	69.000
	Total article 08	69.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	20.000
30	Carburant et huile	60.000
40	Télex, téléphone, correspondance	100.000
50	Imprimés, registres, fournitures	200.000
55	Abonnements, documentation, impression	30.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	35.000
90	Autres fournitures à préciser	30.000
	Total article 09	475.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MON
	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>				
22	Frais de transports aériens	150.000	30	Salaires agents auxiliaires	1.
	Total article 10	150.000	31	Indemnités diverses (A.A.)	
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		40	Salaires agents contractuels	
55	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	60.000	41	Indemnités diverses (A.C.)	
65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000		Total article 07	2
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	25.000		<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
85	Entretien matériel de bureau	50.000	10	Cotisations C.N.S.S.	
90	Autres acquisitions et entretien	60.000	20	Cotisations pensions C.R.	
	Total article 11	255.000	40	Allocations familiales	
				Total article 08	
	Chapitre 03. — Direction des Pêches artisanales:			<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		20	Habillement, trousseaux	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.561.000	30	Carburant et huile	
21	Indemnités diverses (F.T.)	331.000	40	Télex, téléphone, correspondance	
30	Salaires agents auxiliaires	3.359.000	50	Imprimés, registres, fournitures	
31	Indemnités diverses (A.A.)	388.000	55	Abonnements, documentation, impression	
40	Salaires agents contractuels	1.797.000	60	Matériels nettoyage locaux	
	Total article 07	7.436.000	90	Autres fournitures à préciser	
				Total article 09	
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	670.000	22	Frais de transports aériens	
20	Cotisations pensions C.R.	127.000		Total article 10	
40	Allocations familiales	96.000		<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
	Total article 08	893.000	55	Entretien matériel mécanique	
	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		65	Entretien, réparation véhicules de service	
20	Habillement, trousseaux	39.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	
30	Carburant et huile	180.000	85	Entretien matériel de bureau	
40	Télex, téléphone, correspondance	100.000		Total article 11	
50	Imprimés, registres, fournitures	300.000			
55	Abonnements, documentation, impression	30.000		Chapitre 05. — Circonscription maritime Nouadhibou:	
60	Matériels nettoyage locaux	37.000		<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
90	Autres fournitures à préciser	30.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	
	Total article 09	716.000	21	Indemnités diverses (F.T.)	
	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		26	Heures supplémentaires (F.T.)	
22	Frais de transports aériens	150.000	30	Salaires agents auxiliaires	
	Total article 10	150.000	31	Indemnités diverses (A.A.)	
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		36	Heures supplémentaires (A.A.)	
55	Entretien matériel mécanique	60.000	50	Salaires vacations personnel non permanent	
65	Entretien, réparation véhicules de service	180.000		Total article 07	1.
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	50.000		<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
85	Entretien matériel de bureau	25.000	10	Cotisations C.N.S.S.	
	Total article 11	315.000	20	Cotisations pensions C.R.	
			40	Allocations familiales	
				Total article 08	
	Chapitre 04. — Direction Marine marchande:				
	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>				
20	Traitements fonctionnaires titulaires	294.000			
21	Indemnités diverses (F.T.)	91.000			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	12.000
30	Carburant et huile	120.000
40	Télex, téléphone, correspondance	150.000
50	Imprimés, registres, fournitures	100.000
55	Abonnements, documentation, impression	30.000
60	Matériels nettoyage locaux	50.000
90	Autres fournitures à préciser	50.000
Total article 09		512.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	100.000
Total article 10		100.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
55	Entretien matériel technique	50.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	50.000
85	Entretien matériel de bureau	50.000
90	Autres acquisitions et entretien	50.000
Total article 11		320.000
Chapitre 06. — Direction Etudes économiques:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	213.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	34.000
30	Salaires agents auxiliaires	411.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	148.000
Total article 07		806.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	53.000
20	Cotisations pensions C.R.	17.000
40	Allocations familiales	6.000
Total article 08		76.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	20.000
30	Carburant et huile	60.000
40	Télex, téléphone, correspondance	100.000
50	Imprimés, registres, fournitures	200.000
55	Abonnements, documentation, impression	30.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	35.000
90	Autres fournitures à préciser	30.000
Total article 09		475.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	150.000
Total article 10		150.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
55	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	50.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport ..	20.000
85	Entretien matériel de bureau	50.000
90	Autres acquisitions et entretien	50.000
Total article 11		230.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
85	Entretien matériel de bureau	50.000
90	Autres acquisitions et entretien	50.000
Total article 11		230.000
Chapitre 07. — Direction Ports et infrastructure:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	213.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	92.000
Total article 07		305.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
20	Cotisations pensions C.R.	27.000
40	Allocations familiales	8.000
Total article 08		35.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	20.000
30	Carburant et huile	60.000
40	Télex, téléphone, correspondance	100.000
50	Imprimés, registres, fournitures	200.000
55	Abonnements, documentation, impression	30.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	35.000
90	Autres fournitures à préciser	30.000
Total article 09		475.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	150.000
Total article 10		150.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
55	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	50.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport ..	20.000
85	Entretien matériel de bureau	50.000
90	Autres acquisitions et entretien	50.000
Total article 11		230.000
Chapitre 08. — Direction de la Tutelle:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
30	Salaires agents auxiliaires	205.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	91.000
Total article 07		296.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
20	Cotisations pensions C.R.	27.000
Total article 08		27.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Habillement, trousseaux	20.000	55	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	
30	Carburant et huile	60.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	
40	Télex, téléphone, correspondance	100.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	
50	Imprimés, registres, fournitures	200.000	85	Entretien matériel de bureau	
55	Abonnements, documentation, impression	30.000	90	Autres acquisitions et entretien	
60	Petits matériels nettoyage locaux	35.000			
90	Autres fournitures à préciser	30.000			
	Total article 09	475.000		Total article 11	2
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>					
22	Frais de transports aériens	150.000			
	Total article 10	150.000			

Ministère des Mines et de l'Industrie

TABLEAU DES EFFECTIFS 1984

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonc.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	4	13	4	9							30
02 Direction de l'Industrie	6	20	4								30
03 Direction des Mines et de la Géologie	6	15	5								26
05 Direction Artisanat-Tourisme	3	11									14
06 Centre Formation du Tapis	1	22									23
Totaux	20	81	13	9							123

TITRE 13: MINISTÈRE DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>I. — Moyens des services.</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	18.479.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	2.204.000
09	Fournitures et biens consommés	4.439.000
10	Dépenses administratives générales	1.660.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	1.665.000
14	Subventions, autres transferts	750.000
	Total titre 13	29.197.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:</i>		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
10	Allocations principales autorités publiques	360.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	900.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	450.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.448.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONT.
31	Indemnités diverses (A.A.)	27
36	Heures supplémentaires (A.A.)	10
40	Salaires agents contractuels	48
41	Indemnités diverses (A.C.)	12
	Total article 07	4,55
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	25
20	Cotisations pensions C.R.	6
40	Allocations familiales	12
	Total article 08	45
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	6
30	Carburant et huile	24
40	Télex, téléphone, correspondance	10
50	Imprimés, registres, fournitures	70
55	Abonnements, documentation, impression	5
60	Matériels nettoyage locaux	3
90	Autres fournitures à préciser	2
	Total article 09	1.20
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de transports divers	1
22	Frais de transports aériens	4
	Total article 10	5

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
5	Entretien, réparation véhicules de service	240.000
6	Entretien, réparation autres matériels de transport.	40.000
5	Entretien matériel de bureau	10.000
0	Autres acquisitions et entretien	150.000
Total article 11		440.000
Chapitre 02. — Direction de l'Industrie:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
0	Traitements fonctionnaires titulaires	1.449.000
1	Indemnités diverses (F.T.)	251.000
0	Salaires agents auxiliaires	3.368.000
1	Indemnités diverses (A.A.)	148.000
0	Salaires agents contractuels	552.000
1	Indemnités diverses (A.C.)	68.000
Total article 07		5.836.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
0	Cotisations C.N.S.S.	509.000
0	Cotisations pensions C.R.	112.000
0	Allocations familiales	114.000
Total article 08		735.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
0	Habillement, trousseaux	24.000
0	Carburant et huile	240.000
0	Télex, téléphone, correspondance	50.000
0	Imprimés, registres, fournitures	600.000
5	Abonnements, documentation, impression	25.000
0	Matériels nettoyage locaux	13.000
0	Autres fournitures à préciser	20.000
Total article 09		972.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
2	Frais de transports aériens	150.000
Total article 10		150.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
5	Entretien, réparation véhicules de service	240.000
6	Entretien, réparation autres matériels de transport.	20.000
5	Entretien matériel de bureau	50.000
0	Autres acquisitions et entretien	20.000
Total article 11		330.000
Chapitre 03. — Cellule industrielle:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
0	Habillement, trousseaux	13.000
0	Carburant et huile	120.000
0	Télex, téléphone, correspondance	40.000
0	Imprimés, registres, fournitures	400.000
5	Abonnements, documentation, impression	100.000
0	Matériels nettoyage locaux	30.000
0	Autres fournitures à préciser	20.000
Total article 09		723.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	20.000
22	Frais de transports aériens	70.000
Total article 10		90.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	10.000
85	Entretien matériel de bureau	20.000
90	Autres acquisitions et entretien	30.000
Total article 11		180.000
Chapitre 04. — Direction des Mines et de la Géologie:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.729.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	344.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.452.000
40	Salaires agents contractuels	777.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	45.000
Total article 07		4.347.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	290.000
20	Cotisations pensions C.R.	134.000
40	Allocations familiales	54.000
Total article 08		478.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	38.000
30	Carburant et huile	360.000
40	Télex, téléphone, correspondance	100.000
50	Imprimés, registres, fournitures	200.000
55	Abonnements, documentation, impression	30.000
60	Matériels nettoyage locaux	40.000
90	Autres fournitures à préciser	70.000
Total article 09		838.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	100.000
22	Frais de transports aériens	100.000
Total article 10		200.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	360.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	10.000
85	Entretien matériel de bureau	15.000
90	Autres acquisitions et entretien	30.000
Total article 11		405.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 05. — Direction Artisanat et Tourisme:			<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			65	Entretien, réparation véhicules de service	240.0
20	Traitements fonctionnaires titulaires	390.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.0
21	Indemnités diverses (F.T.)	46.000	85	Entretien matériel de bureau	10.0
30	Salaires agents auxiliaires	1.049.000	90	Autres acquisitions et entretien	50.0
31	Indemnités diverses (A.A.)	80.000		Total article 11	310.0
40	Salaires agents contractuels	156.000	<i>Article 14: Subventions, autres transferts.</i>		
	• Total article 07	1.721.000	26	Autres subventions, transferts	750.0
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>				Total article 14	750.0
10	Cotisations C.N.S.S.	156.000	Chapitre 06. — Centre national Formation du Tapis:		
30	Cotisations pensions C.R.	30.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
40	Allocations familiales	90.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	237.0
	Total article 08	276.000	30	Salaires agents auxiliaires	1.786.0
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>				Total article 07	2.023.0
20	Habillement, trousseaux	42.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
30	Carburant et huile	240.000	10	Cotisations C.N.S.S.	232.0
40	Télex, téléphone, correspondance	50.000	20	Cotisations pensions C.R.	17.0
50	Imprimés, registres, fournitures	300.000	40	Allocations familiales	12.0
55	Abonnements, documentation, impression	50.000		Total article 08	261.0
60	Matériels nettoyage locaux	20.000			
	Total article 09	702.000			
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>					
21	Frais de transports divers	70.000			
22	Frais de transports aériens	100.000			
41	Actions promotionnelles de tourisme	1.000.000			
	Total article 10	1.170.000			

Ministère de l'Équipement et des Transports

TABLEAU DES EFFECTIFS 1984

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonc.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	11	11	7								29
02 Direction administrative et financière	1	7									8
03 Direction Infrastructure	52	20	6								78
04 Fonds routier	5	31	6	1							43
05 Direction de la Topographie	3	14			3						20
06 Direction des Transports	2	21									23
07 Direction de l'Aviation civile	3	8	1								12
08 Direction de l'Habitat et de l'Urbanisme	4	10	5								19
09 Direction du Bâtiment	2	5	1								8
Totaux	83	127	26	1	3						240

**TITRE 14: MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS**

RT.	INTITULÉ	MONTANT
1. — <i>Moyens des services.</i>		
	Allocations, traitements, soldes, indemnités	60.249.000
	Cotisations, pensions, prestations sociales	5.162.000
	Fournitures et biens consommés	6.735.000
	Dépenses administratives générales	665.000
	Entretien, moyens de fonctionnement civils	11.510.000
	Total titre 14	84.321.000

RAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités:</i>		
	Allocations principales autorités publiques	360.000
	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
	Traitements fonctionnaires titulaires	1.941.000
	Indemnités diverses (F.T.)	600.000
	Salaires agents auxiliaires	1.047.000
	Indemnités diverses (A.A.)	23.000
	Salaires agents contractuels	688.000
	Total article 07	5.059.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
	Cotisations C.N.S.S.	225.000
	Cotisations pensions C.R.	178.000
	Allocations familiales	306.000
	Total article 08	709.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
	Habillement, trousseaux	48.000
	Carburant et huile	180.000
	Télex, téléphone, correspondance	50.000
	Imprimés, registres, fournitures	200.000
	Abonnements, documentation, impression	50.000
	Matériels nettoyage locaux	10.000
	Autres fournitures à préciser	20.000
	Total article 09	558.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
	Frais de transports aériens	30.000
	Total article 10	30.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	50.000
	Entretien, réparation véhicules de service	180.000
	Entretien, réparation autres matériels de transport.	10.000
	Entretien matériel de bureau	25.000
	Autres acquisitions et entretien	20.000
	Total article 11	285.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 02. — Direction Affaires administratives et financières:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	515.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	91.000
30	Salaires agents auxiliaires	599.000
	Total article 07	1.205.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	78.000
20	Cotisations pensions C.R.	40.000
40	Allocations familiales	84.000
	Total article 08	202.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	12.000
30	Carburant et huile	60.000
40	Télex, téléphone, correspondance	20.000
50	Imprimés, registres, fournitures	100.000
55	Abonnements, documentation, impression	20.000
60	Matériels nettoyage locaux	10.000
90	Autres fournitures à préciser	20.000
	Total article 09	242.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	20.000
85	Entretien matériel de bureau	10.000
	Total article 11	30.000
Chapitre 03. — Direction de l'Infrastructure:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	9.646.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	479.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.230.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	45.000
40	Salaires agents contractuels	1.003.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	45.000
50	Salaires vacations personnel non permanent	1.600.000
	Total article 07	15.049.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	420.000
20	Cotisations pensions C.R.	704.000
40	Allocations familiales	744.000
	Total article 08	1.868.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	13.000
30	Carburant et huile	1.000.000
40	Télex, téléphone, correspondance	50.000
50	Imprimés, registres, fournitures	200.000
55	Abonnements, documentation, impression	20.000
60	Matériels nettoyage locaux	50.000
90	Autres fournitures à préciser	20.000
	Total article 09	1.353.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Frais de déplacement	20.000	20	Habillement, trousseaux	12
31	Frais de transports divers	20.000	30	Carburant et huile	120
22	Frais de transports aériens	50.000	40	Télex, téléphone, correspondance	20
	Total article 10	90.000	50	Imprimés, registres, fournitures	100
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			55	Abonnements, documentation, impression	200
55	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	80.000	60	Matériels nettoyage locaux	15
65	Entretien, réparation véhicules de service	1.000.000	90	Autres fournitures (confection bornes)	500
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	20.000		Total article 09	967
85	Entretien matériel de bureau	40.000	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
90	Autres acquisitions et entretien	20.000	20	Frais de déplacement	30
	Total article 11	1.160.000	22	Frais de transports aériens	40
<i>Chapitre 04. — Fonds routier:</i>				Total article 10	70
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	581.000	55	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	50
30	Salaires agents auxiliaires	3.025.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	120
40	Salaires agents contractuels	781.000	85	Entretien matériel de bureau	15
50	Salaires vacances personnel non permanent	18.000.000	90	Autres acquisitions et entretien	10
	Total article 07	22.387.000		Total article 11	195
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			<i>Chapitre 06. — Direction des Transports:</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	495.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Cotisations pensions C.R.	40.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	479
40	Allocations familiales	282.000	21	Indemnités diverses (F.T.)	91
	Total article 08	817.000	30	Salaires agents auxiliaires	2.123
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			31	Indemnités diverses (A.A.)	46
20	Habillement, trousseaux	500.000		Total article 07	2.739
90	Autres fournitures à préciser	1.000.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
	Total article 09	1.500.000	10	Cotisations C.N.S.S.	276
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			20	Cotisations pensions C.R.	38
90	Autres acquisitions et entretien	9.000.000	40	Allocations familiales	66
	Total article 11	9.000.000		Total article 08	380
<i>Chapitre 05. — Direction de la Topographie:</i>			<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			20	Habillement, trousseaux	18
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.182.000	30	Carburant et huile	60
21	Indemnités diverses (F.T.)	114.000	40	Télex, téléphone, correspondance	15
30	Salaires agents auxiliaires	1.394.000	50	Imprimés, registres, fournitures	200
	Total article 07	2.690.000	55	Abonnements, documentation, impression	200
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			60	Matériels nettoyage locaux	17
10	Cotisations C.N.S.S.	181.000	90	Autres fournitures à préciser	10
20	Cotisations pensions C.R.	89.000		Total article 09	520
40	Allocations familiales	144.000	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
	Total article 08	414.000	21	Frais de transports divers	10
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			22	Frais de transports aériens	20
20	Habillement, trousseaux	18		Total article 10	30
30	Carburant et huile	60	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
40	Télex, téléphone, correspondance	15	65	Entretien, réparation véhicules de service	60
50	Imprimés, registres, fournitures	200	85	Entretien matériel de bureau	20
55	Abonnements, documentation, impression	200		Total article 11	80
60	Matériels nettoyage locaux	17			
90	Autres fournitures à préciser	10			
	Total article 09	520			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 07. — Direction de l'Aviation civile:			<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			50	Entretien matériel mécanographique	25.000
	Traitements fonctionnaires titulaires	627.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
	Indemnités diverses (F.T.)	136.000	85	Entretien matériel de bureau	20.000
	Salaires agents auxiliaires	602.000	90	Autres acquisitions et entretien	15.000
	Salaires agents contractuels	206.000		Total article 11	120.000
	Indemnités diverses (A.C.)	57.000	Chapitre 09. — Direction de l'Habitat et de l'Urbanisme:		
	Salaires vacataires personnel non permanent	216.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
	Total article 07	1.844.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	950.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			21	Indemnités diverses (F.T.)	91.000
	Cotisations C.N.S.S.	105.000	30	Salaires agents auxiliaires	1.120.000
	Cotisations pensions C.R.	47.000	40	Salaires agents contractuels	644.000
	Allocations familiales	30.000	50	Salaires vacations personnel non permanent	5.000.000
	Total article 08	182.000		Total article 07	7.805.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
	Habillement, trousseaux	18.000	10	Cotisations C.N.S.S.	228.000
	Carburant et huile	180.000	20	Cotisations pensions C.R.	73.000
	Télex, téléphone, correspondance	20.000	40	Allocations familiales	102.000
	Imprimés, registres, fournitures	100.000		Total article 08	403.000
	Matériels nettoyage locaux	10.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
	Autres fournitures à préciser	14.000	20	Habillement, trousseaux	31.000
	Total article 09	342.000	30	Carburant et huile	180.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			40	Télex, téléphone, correspondance	30.000
	Frais de transports divers	30.000	50	Imprimés, registres, fournitures	100.000
	Frais de transports aériens	30.000	55	Abonnements, documentation, impression	30.000
	Total article 10	60.000	60	Matériels nettoyage locaux	20.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			90	Autres fournitures à préciser	20.000
	Entretien, réparation véhicules de service	180.000		Total article 09	411.000
	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
	Entretien matériel de bureau	10.000	20	Frais de déplacements	30.000
	Autres acquisitions et entretien	20.000	21	Frais de transports divers	35.000
	Total article 11	220.000	22	Frais de transports aériens	80.000
				Total article 10	145.000
Chapitre 08. — Service O.M.V.S.:			<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			65	Entretien, réparation véhicules de service	180.000
	Habillement, trousseaux	12.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport	15.000
	Carburant et huile	60.000	85	Entretien matériel de bureau	25.000
	Télex, téléphone, correspondance	20.000	90	Autres acquisitions et entretien	20.000
	Imprimés, registres, fournitures	100.000		Total article 11	240.000
	Abonnements, documentation, impression	35.000	Chapitre 10. — Direction du Bâtiment:		
	Autres fournitures à préciser	10.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
	Total article 09	237.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	487.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			21	Indemnités diverses (F.T.)	91.000
	Frais de transports aériens	50.000	30	Salaires agents auxiliaires	677.000
	Total article 10	50.000	40	Salaires agents contractuels	159.000
			41	Indemnités diverses (A.C.)	57.000
				Total article 07	1.471.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	107.000	20	Frais de déplacements	8
20	Cotisations pensions C.R.	38.000	21	Frais de transports divers	3
40	Allocations familiales	42.000	22	Frais de transports aériens	8
	Total article 08	187.000		Total article 10	19
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Habillement, trousseaux	285.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	6
30	Carburant et huile	60.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport	1
40	Télex, téléphone, correspondance	35.000	85	Entretien matériel de bureau	6
50	Fournitures de bureau	150.000	90	Autres acquisitions	5
55	Abonnements	30.000		Total article 11	18
60	Petits matériels nettoyage locaux	20.000			
90	Autres fournitures	20.000			
	Total article 09	600.000			

Ministère du Développement rural

TABLEAU DES EFFECTIFS 1984

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonc.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	7	18	4								29
02 Direction Aff. administr. et financières	1										1
03 Direction de l'Agriculture	16	26	5		54			5			106
04 Secteur agricole	120	71	21								212
05 Direction de l'Elevage	15	16	6		37						74
06 Inspection régionale de l'Elevage	84	100	6	1							191
07 Direction Protection Nature	83	55	1		25						164
08 Direction Génie Rural	11	21	5		11						48
Totaux	337	307	48	1	127			5			825

TITRE 15: MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>1. — Moyens des services.</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	120.682.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	16.035.000
09	Fournitures et biens consommés	25.080.000
10	Dépenses administratives générales	5.087.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	9.595.000
20	Dépenses à répartir	6.000.000
	Total titre 15	182.479.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:</i>		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
10	Allocations principales autorités publiques	383.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.331
21	Indemnités diverses (F.T.)	251
30	Salaires agents auxiliaires	1.529
31	Indemnités diverses (A.A.)	23
40	Salaires agents contractuels	288
50	Salaires vacations personnel non permanent	300
	Total article 07	4.505
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	236
20	Cotisations pensions C.R.	130
40	Allocations familiales	162
	Total article 08	528
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	48
30	Carburant et huile	300
40	Télex, téléphone, correspondance	150
50	Imprimés, registres, fournitures	350
55	Abonnements, documentation, impression	50
60	Matériels nettoyage locaux	25
90	Autres fournitures à préciser	20
	Total article 09	943

RAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			Chapitre 03. — Direction de l'Agriculture:	
	Frais de déplacement	20.000		<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
	Frais de transports aériens	30.000			
	Frais de mutations et congés	1.500.000			
	Total article 10	1.550.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	12.431.000
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		21	Indemnités diverses (F.T.)	114.000
	Entretien, réparation véhicules de service	300.000	30	Salaires agents auxiliaires	2.596.000
	Entretien, réparation autres matériels de transport.	20.000	40	Salaires agents contractuels	776.000
	Acquisition matériel de bureau	100.000	50	Salaires vacataires personnel non permanent	2.845.000
	Entretien matériel de bureau	55.000		Total article 07	18.762.000
	Autres acquisitions et entretien	20.000		<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
	Total article 11	495.000	10	Cotisations C.N.S.S.	438.000
	Chapitre 02. — Direction Affaires administratives et financières:		20	Cotisations pensions C.R.	946.000
	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		40	Allocations familiales	234.000
	Traitements fonctionnaires titulaires	300.000		Total article 08	1.618.000
	Indemnités diverses (F.T.)	92.000		<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
	Total article 07	392.000	14	Produits phytosanitaires	2.000.000
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		20	Habillement, trousseaux	43.000
	Cotisations pensions C.R.	20.000	30	Carburant et huile	908.000
	Allocations familiales	3.000	40	Télex, téléphone, correspondance	100.000
	Total article 08	23.000	50	Imprimés, registres, fournitures	200.000
	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		55	Abonnements, documentation, impression	20.000
	Habillement, trousseaux	13.000	60	Matériels nettoyage locaux	25.000
	Carburant et huile	120.000	90	Autres fournitures à préciser	10.000
	Télex, téléphone, correspondance	40.000		Total article 09	3.306.000
	Imprimés, registres, fournitures	150.000		<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>	
	Abonnements, documentation, impression	20.000	20	Frais de déplacement	50.000
	Matériels nettoyage locaux	20.000	22	Frais de transports aériens	50.000
	Autres fournitures à préciser	20.000		Total article 10	100.000
	Total article 09	383.000		<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		65	Entretien, réparation véhicules de service	920.000
	Frais de déplacement	20.000	85	Entretien matériel de bureau	45.000
	Frais de transports aériens	30.000	90	Autres acquisitions et entretien	20.000
	Total article 10	50.000		Total article 11	985.000
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			Chapitre 04. — Secteur agricole:	
	Entretien, réparation véhicules de service	120.000		<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
	Entretien, réparation autres matériels de transport.	10.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	19.058.000
	Entretien matériel de bureau	10.000	30	Salaires agents auxiliaires	5.973.000
	Autres acquisitions et entretien	20.000	40	Salaires agents contractuels	3.277.000
	Total article 11	160.000	50	Salaires vacations personnel non permanent	350.000
				Total article 07	28.658.000
				<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
			10	Cotisations C.N.S.S.	1.202.000
			20	Cotisations pensions C.R.	1.345.000
			40	Allocations familiales	1.026.000
				Total article 08	3.573.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MON
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			Chapitre 06. — Inspections régionales de l'Elevage:		
20	Habillement, trousseaux	76.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
30	Carburant et huile	834.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	14.
40	Télex, téléphone, correspondance	40.000	30	Salaires agents auxiliaires	7.
60	Matériels nettoyage locaux	23.000	40	Salaires agents contractuels	0
	Total article 09	973.000	50	Salaires vacations personnel non permanent	0
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>				Total article 07	22.
20	Frais de déplacement	180.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
	Total article 10	180.000	10	Cotisations C.N.S.S.	1.0
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			20	Cotisations pensions C.R.	1.0
50	Entretien, réparation matériel technique	200.000	40	Allocations familiales	2.0
65	Entretien, réparation véhicules de service	840.000		Total article 08	4.0
	Total article 11	1.040.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
Chapitre 05. — Direction de l'Elevage:			20	Habillement, trousseaux	?
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			30	Carburant et huile	2.?
20	Traitements fonctionnaires titulaires	8.952.000	35	Eau et électricité	?
21	Indemnités diverses (F.T.)	308.000	40	Télex, téléphone, correspondance	?
30	Salaires agents auxiliaires	1.434.000	50	Imprimés, registres, fournitures	?
40	Salaires agents contractuels	898.000		Total article 09	3.?
50	Salaires vacations personnel non permanent	3.000.000	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
	Total article 07	14.592.000	20	Frais de déplacement	2.0
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>				Total article 10	2.0
10	Cotisations C.N.S.S.	301.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Cotisations pensions C.R.	671.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	2.0
40	Allocations familiales	392.000		Total article 11	2.0
	Total article 08	1.364.000	Chapitre 07. — Direction Protection de la nature:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
15	Produits biologiques	10.000.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	16.0
20	Habillement, trousseaux	89.000	21	Indemnités diverses (F.T.)	1
30	Carburant et huile	800.000	30	Salaires agents auxiliaires	4.?
40	Télex, téléphone, correspondance	100.000	40	Salaires agents contractuels	?
50	Imprimés, registres, fournitures	200.000	50	Salaires agents non permanents	2.0
55	Abonnements, documentation, impression	20.000		Total article 07	22.?
60	Matériels nettoyage locaux	25.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
90	Autres fournitures à préciser	20.000	10	Cotisations C.N.S.S.	0
	Total article 09	11.254.000	20	Cotisations pensions C.R.	1.1
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			40	Allocations familiales	2.?
20	Frais de déplacement	47.000		Total article 08	4.1
22	Frais de transports aériens	30.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
	Total article 10	77.000	20	Habillement, trousseaux	0
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			30	Carburant et huile	?
65	Entretien, réparation véhicules de service	800.000	40	Télex, téléphone, correspondance	?
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000	50	Imprimés, registres, fournitures	1
85	Entretien matériel de bureau	65.000	55	Abonnements, documentation, impression	?
90	Autres acquisitions et entretien	20.000	60	Matériels nettoyage locaux	?
	Total article 11	895.000	90	Autres fournitures à préciser	?
				Total article 09	1.0

**TITRE 16: MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ÉNERGIE**

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>1. — Moyens des services.</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	36.885.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	1.525.000
09	Fournitures et biens consommés	15.172.000
10	Dépenses administratives générales	7.530.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	21.640.000
	Total titre 16	82.752.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
---------	----------	---------

Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

10	Allocations principales autorités publiques	360.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	966.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	300.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.150.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	191.000
40	Salaires agents contractuels	910.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	57.000
	Total article 07	4.334.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	268.000
20	Cotisations pensions C.R.	104.000
40	Allocations familiales	54.000
	Total article 08	426.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	55.000
30	Carburant et huile	180.000
40	Télex, téléphone, correspondance	100.000
50	Imprimés, registres, fournitures	250.000
55	Abonnements, documentation, impression	50.000
60	Produits, matériels de nettoyage	22.000
90	Autres fournitures à préciser	100.000
	Total article 09	757.000

Article 10: Dépenses administratives générales.

20	Frais de déplacement	30.000
21	Frais de transports divers	30.000
22	Frais de transports aériens	100.000
50	Fêtes, cérémonies, réceptions	100.000
	Total article 10	260.000

Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.

55	Entretien, réparation matériel mécanographique	100.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	180.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	20.000
85	Entretien matériel de bureau	20.000
90	Autres acquisitions et entretien	50.000
	Total article 11	370.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
---------	----------	---------

Chapitre 02. — Direction de l'Hydraulique:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.685.
21	Indemnités diverses (F.T.)	148.
30	Salaires agents auxiliaires	1.203.
31	Indemnités diverses (A.A.)	46.
40	Salaires agents contractuels	453.
50	Salaires vacataires personnel non permanent	26.000.
	Total article 07	29.535.

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	216.
20	Cotisations pensions C.R.	124.
40	Allocations familiales	192.
	Total article 08	532.

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	70.0
30	Carburant et huile	10.000.0
40	Télex, téléphone, correspondance	40.0
50	Imprimés, registres, fournitures	80.0
55	Abonnements, documentation, impression	30.0
60	Matériels nettoyage locaux	50.0
	Total article 09	10.270.0

Article 10: Dépenses administratives générales.

20	Frais de déplacement	250.0
22	Frais de transports aériens	150.0
	Total article 10	400.0

Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.

65	Entretien, réparation véhicules de service	5.000.0
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	20.0
85	Entretien matériel de bureau	30.0
90	Autres acquisitions et entretien	5.000.0
	Total article 11	10.050.0

Chapitre 03. — Brigades régionales de l'Hydraulique:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.574.00
21	Indemnités diverses (F.T.)	91.00
	Total article 07	2.665.00

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

20	Cotisations pensions C.R.	186.00
40	Allocations familiales	354.00
	Total article 08	540.00

VRAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
	Habillement, trousseaux	550.000
	Carburant et huile	2.000.000
	Télex, téléphone, correspondance	50.000
	Fournitures de bureau	100.000
	Matériels nettoyage locaux	50.000
	Autres fournitures à préciser	1.000.000
	Total article 09	3.750.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
	Frais de déplacement	6.700.000
	Total article 10	6.700.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
	Entretien, réparation véhicules de service	5.000.000
	Entretien matériel de bureau	50.000
	Autres acquisitions et entretien	6.000.000
	Total article 11	11.050.000
Chapitre 04. — Direction de l'Energie:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
	Traitements fonctionnaires titulaires	260.000
	Indemnités diverses (F.T.)	91.000
	Total article 07	351.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
20	Cotisations pensions C.R.	21.000
40	Allocations familiales	6.000
	Total article 08	27.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	25.000
30	Carburant et huile	120.000
40	Télex, téléphone, correspondance	50.000
50	Imprimés, registres, fournitures	100.000
55	Abonnements, documentation, impression	30.000
60	Matériels nettoyage locaux	50.000
90	Autres fournitures à préciser	20.000
	Total article 09	395.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	100.000
22	Frais de transports aériens	70.000
	Total article 10	170.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000
85	Entretien matériel de bureau	30.000
90	Autres acquisitions et entretien	10.000
	Total article 11	170.000

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

TABLEAU DES EFFECTIFS 1984

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonc.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	6	45	3			4					58
02 Direction de la Jeunesse	78	12	5		36						131
03 Centre national de la Formation des cadres Jeunesse	11	29									40
04 Inspection régionale	33	75	1								109
05 Direction des Affaires culturelles	5	30	1								36
06 Direction des Musées et Bibliothèques	2										2
07 Direction de l'Education physique	3										3
Totaux	138	191	10		36	4					379

TITRE 17: MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

INTITULÉ	MONTANT
1. — Moyens des services.	
Allocations, traitements, soldes, indemnités	50.352.000
Cotisations, pensions, prestations sociales	6.238.000
Fournitures et biens consommés	6.319.000
Dépenses administratives générales	10.955.000
Entretien, moyens de fonctionnement civils	5.573.000
Subventions et transferts	9.635.000
Total titre 17	89.072.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
10	Allocations principales autorités publiques	382.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.371.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	423.000
30	Salaires agents auxiliaires	3.863.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	103.000
40	Salaires agents contractuels	230.000
	Total article 07	6.772.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	531.000	21	Frais de transports divers	100
20	Cotisations pensions C.R.	131.000	22	Frais de transports aériens	260
40	Allocations familiales	186.000	40	Frais de stage et de formation	600
	Total article 08	848.000	45	Festival national	3.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>				Total article 10	3.960
20	Habillement, trousseaux	121.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
30	Carburant et huile	180.000	55	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	120
40	Télex, téléphone, correspondance	100.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	120
50	Imprimés, registres, fournitures	200.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	20
55	Abonnements, documentation, impression	50.000	85	Entretien matériel de bureau	30
60	Produits, matériels de nettoyage	35.000	90	Autres acquisitions et entretien	700
90	Autres fournitures à préciser	20.000		Total article 11	990
	Total article 09	706.000	<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>		
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			26	Autres subventions, transferts	2.000
20	Frais de déplacement	30.000	27	Colonie de vacances	1.500
21	Frais de transports divers	100.000	28	Caravanes des jeunes	1.000
22	Frais de transports aériens	100.000	29	Chantiers de jeunesse	1.000
30	Frais de mutations et congés	1.000.000	30	Camps scouts	500
	Total article 10	1.230.000		Total article 14	6.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			<i>Chapitre 03. — Centre national de la Formation des Cadres Jeunesse:</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	180.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	20.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.743
85	Entretien matériel de bureau	30.000	21	Indemnités diverses (F.T.)	239
90	Autres acquisitions et entretien	308.000	30	Salaires agents auxiliaires	2.166
	Total article 11	538.000		Total article 07	5.148
<i>Chapitre 02. — Direction de la Jeunesse et de l'Education populaire:</i>			<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			10	Cotisations C.N.S.S.	281
20	Traitements fonctionnaires titulaires	17.372.000	20	Cotisations pensions C.R.	197
21	Indemnités diverses (F.T.)	353.000	40	Allocations familiales	270
30	Salaires agents auxiliaires	1.073.000		Total article 08	748
40	Salaires agents contractuels	757.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
	Total article 07	19.555.000	20	Habillement, trousseaux	31
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			30	Carburant et huile	120
10	Cotisations C.N.S.S.	150.000	40	Télex, téléphone, correspondance	50
20	Cotisations pensions C.R.	1.227.000	50	Imprimés, registres, fournitures	50
40	Allocations familiales	595.000	60	Matériels nettoyage locaux	180
	Total article 08	1.972.000	70	Fournitures scolaires	300
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			90	Autres fournitures à préciser	300
20	Habillement, trousseaux	33.000		Total article 09	1.031
30	Carburant et huile	120.000	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
40	Télex, téléphone, correspondance	30.000	21	Frais de transports divers	60
50	Imprimés, registres, fournitures	200.000	22	Frais de transports aériens	150
60	Matériels nettoyage locaux	40.000	51	Conférences et cours internationaux	200
90	Autres fournitures à préciser	150.000	80	Honoraires divers	420
	Total article 09	573.000		Total article 10	830

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000	10	Cotisations C.N.S.S.	398.000
70	Acquisition biens ameublement	100.000	20	Cotisations pensions C.R.	81.000
85	Entretien matériel de bureau	150.000	40	Allocations familiales	174.000
90	Autres acquisitions et entretien	100.000	Total article 08		653.000
Total article 11		470.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>			20	Habillement, trousseaux	23.000
23	Bourses d'Enseignement technique	3.135.000	30	Carburant et huile	120.000
Total article 14		3.135.000	35	Eau et électricité	500.000
Chapitre 04. — Inspection régionale de la Jeunesse:			40	Télex, téléphone, correspondance	100.000
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			50	Imprimés, registres, fournitures	250.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	6.260.000	55	Abonnements, documentation, impression	30.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	730.000	60	Matériels nettoyage locaux	15.000
30	Salaires agents auxiliaires	5.925.000	90	Autres fournitures à préciser	20.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	79.000	Total article 09		1.058.000
40	Salaires agents contractuels	304.000	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
Total article 07		13.298.000	22	Frais de transports aériens	100.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			45	Festival de la Jeunesse	1.000.000
10	Cotisations C.N.S.S.	809.000	55	Frais de représentation extérieure	200.000
20	Cotisations pensions C.R.	460.000	Total article 10		1.300.000
40	Allocations familiales	516.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
Total article 08		1.785.000	11	Entretien espaces verts, jardins	100.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			20	Entretien, réparation immeubles administratifs ...	70.000
20	Habillement, trousseaux	146.000	50	Entretien, réparation matériel technique	50.000
30	Carburant et huile	840.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
40	Télex, téléphone	100.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	20.000
50	Imprimés, registres, fournitures	600.000	85	Entretien matériel de bureau	15.000
50	Petits matériels nettoyage locaux	200.000	Total article 11		375.000
90	Autres fournitures à préciser	100.000	Chapitre 06. — Direction des Musées et Bibliothèques:		
Total article 09		1.986.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			20	Traitements fonctionnaires titulaires	565.000
55	Entretien, réparation véhicules de service	840.000	21	Indemnités diverses (F.T.)	137.000
90	Autres acquisitions et entretien	1.000.000	Total article 07		702.000
Total article 11		1.840.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
Chapitre 05. — Direction des Affaires culturelles:			20	Cotisations pensions C.R.	45.000
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			40	Allocations familiales	48.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.071.000	Total article 08		93.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	137.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
30	Salaires agents auxiliaires	2.419.000	20	Habillement, trousseaux	45.000
40	Salaires agents contractuels	640.000	30	Carburant et huile	120.000
Total article 07		4.267.000	40	Télex, téléphone	60.000
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			50	Fournitures bureaux	100.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.071.000	55	Abonnements	150.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	137.000	60	Petits matériels nettoyage locaux	150.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.419.000	90	Autres fournitures à préciser	100.000
40	Salaires agents contractuels	640.000	Total article 09		725.000
Total article 07		4.267.000			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Frais de déplacement	50.000	20	Habillement, trousseaux	60.000
21	Frais de transports divers	60.000	30	Carburant et huile	60.000
32	Frais de transports aériens	150.000	40	Télex, téléphone	40.000
40	Frais de stage et de formation	500.000	50	Fournitures de bureau	30.000
55	Frais de représentation	1.500.000	55	Abonnements	30.000
	Total article 10	2.260.000	60	Petits matériels nettoyage locaux	20.000
				Total article 09	240.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
11	Entretien espaces verts et jardins	100.000	20	Frais de déplacement	20.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000	21	Frais de transports divers	25.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	20.000	22	Frais de transports aériens	30.000
90	Autres acquisitions et entretien	1.000.000	40	Frais de stage et de formation	300.000
	Total article 11	1.240.000	45	Festival de la Jeunesse	1.000.000
				Total article 10	1.375.000
<i>Chapitre 07. — Direction de l'Education Physique et du Sport:</i>			<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	440.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	170.000	90	Autres acquisitions et entretien	50.000
	Total article 07	610.000		Total article 11	120.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			<i>Article 14: Subventions et transferts.</i>		
20	Cotisations pensions C.R.	46.000	26	Subventions aux Fédérations sportives	500.000
40	Allocations familiales	93.000		Total article 14	500.000
	Total article 08	139.000			

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation des cadres

TABLEAU DES EFFECTIFS 1984

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonc.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	3	14	7	1							25
02 Dir. de la Fonction publique	7	16									23
03 Dir. Enseign. supérieur	14	12	20								46
04 Dir. Enseign. technique	5	10	2								17
05 Lycées et Collèges	10	52	38								100
06 ENFACOS	6	5	43	5							59
07 Centre Mamadou-Touré		4	3								7
Totaux	45	113	113	6							277

**TITRE 18: MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA FORMATION DES CADRES**

ART.	INTITULÉ	MONTANT
1. — <i>Moyens des services.</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	82.524.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	10.193.000
09	Fournitures et biens consommés	15.652.000
10	Dépenses administratives générales	66.117.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	8.785.000
14	Subventions, transferts courants hors S.P.	264.023.000
Total titre 18		447.294.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
10	Allocations principales autorités publiques	360.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	714.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	222.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.225.000
40	Salaires agents contractuels	272.000
Total article 07		3.193.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	195.000
20	Cotisations pensions C.R.	84.000
40	Allocations familiales	120.000
Total article 08		399.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	57.000
30	Carburant et huile	360.000
40	Télex, téléphone, correspondance	100.000
50	Imprimés, registres, fournitures	200.000
55	Abonnements, documentation, impression	30.000
60	Matériels nettoyage locaux	30.000
90	Autres fournitures à préciser	25.000
Total article 09		802.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	20.000
Total article 10		20.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	340.000
85	Entretien matériel de bureau	25.000
90	Autres acquisitions et entretien	30.000
Total article 11		395.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 02. — Direction Fonction publique:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.198.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	351.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.486.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	131.000
Total article 07		3.165.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	193.900
20	Cotisations pensions C.R.	85.000
40	Allocations familiales	84.000
Total article 08		362.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	30.000
30	Carburant et huile	60.000
40	Télex, téléphone, correspondance	80.000
50	Imprimés, registres, fournitures	700.000
55	Abonnements, documentation, impression	30.000
60	Matériels nettoyage locaux	25.000
90	Autres fournitures à préciser	20.000
Total article 09		935.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
85	Entretien matériel de bureau	40.000
90	Autres acquisitions et entretien	20.000
Total article 11		120.000
Chapitre 03. — Direction Enseignement supérieur Formation cadres:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	5.575.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	697.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.172.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	23.000
40	Salaires agents contractuels	13.674.000
Total article 07		21.141.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	1.809.000
20	Cotisations pensions C.R.	319.000
40	Allocations familiales	300.000
Total article 08		2.428.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Habillement, trousseaux	24.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
30	Carburant et huile	60.000	85	Entretien matériel de bureau	30.000
40	Télex, téléphone, correspondance	70.000	90	Autres acquisitions et entretien	30.000
50	Imprimés, registres, fournitures	184.000		Total article 11	120.000
55	Abonnements, documentation, impression	20.000	<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>		
60	Matériels nettoyage locaux	15.000	23	Bourses Enseignement technique	41.023.000
90	Autres fournitures à préciser	30.000		Total article 14	41.023.000
	Total article 09	403.000	Chapitre 05. — Lycée et Collège techniques:		
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
22	Frais de transports aériens	40.600.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	3.028.000
60	Frais hospitalisation et soins	1.100.000	21	Indemnités diverses (F.T.)	177.000
	Total article 10	41.700.000	30	Salaires agents auxiliaires	5.242.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			31	Indemnités diverses (A.A.)	36.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000	40	Salaires agents contractuels	20.000.000
85	Entretien matériel de bureau	20.000	50	Salaires vacations personnel non permanent	660.000
90	Autres acquisitions et entretien	50.000		Total article 07	29.143.000
	Total article 11	130.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>			10	Cotisations C.N.S.S.	3.277.000
21	Bourses Enseignement supérieur	178.000.000	20	Cotisations pensions C.R.	175.000
	Total article 14	178.000.000	40	Allocations familiales	288.000
Chapitre 04. — Direction Enseignement technique professionnel:				Total article 08	3.740.000
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.370.000	12	Produits pharmaceutiques	300.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	250.000	20	Habillement, trousseaux	2.500.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.127.000	30	Carburant et huile	360.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	46.000	35	Eau et électricité	2.000.000
40	Salaires agents contractuels	1.248.000	40	Télex, téléphone, correspondance	100.000
	Total article 07	4.041.000	50	Imprimés, registres, fournitures	450.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			55	Abonnements, documentation, impression	30.000
10	Cotisations C.N.S.S.	309.000	60	Matériels nettoyage locaux	300.000
20	Cotisations pensions C.R.	84.000	70	Fournitures scolaires	1.850.000
40	Allocations familiales	66.000	90	Autres fournitures à préciser	500.000
	Total article 08	459.000		Total article 09	8.390.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Habillement, trousseaux	24.000	21	Frais de transports divers	1.000.000
30	Carburant et huile	60.000	22	Frais de transports aériens	800.000
40	Télex, téléphone, correspondance	40.000	50	Frais examens	150.000
50	Imprimés, registres, fournitures	100.000		Total article 10	1.950.000
55	Abonnements, documentation, impression	30.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
60	Matériels nettoyage locaux	8.000	40	Entretien, réparation d'autres constructions	300.000
90	Autres fournitures à préciser	20.000	50	Entretien, réparation matériel technique	150.000
	Total article 09	282.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	240.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			66	Entretien, réparation autres matériels de transport	40.000
22	Frais de transports aériens	22.065.000	85	Entretien matériel de bureau	60.000
	Total article 10	22.065.000	90	Autres acquisitions et entretien	6.000.000
				Total article 11	6.790.000

GR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>		
	Bourses Enseignement technique	12.000.000
	Total article 14	12.000.000
Chapitre 06. — ENFACOS:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
	Traitements fonctionnaires titulaires	1.702.000
	Indemnités diverses (F.T.)	201.000
	Salaires agents auxiliaires	671.000
	Salaires agents contractuels	17.048.000
	Salaires vacataires personnel non permanent	625.000
	Total article 07	20.247.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
	Cotisations C.N.S.S.	2.303.000
	Cotisations pensions C.R.	105.000
	Allocations familiales	274.000
	Total article 08	2.682.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
	Produits pharmaceutiques	100.000
	Habillement, trousseaux	300.000
	Carburant et huile	120.000
	Eau et électricité	150.000
	Télex, téléphone, correspondance	40.000
	Imprimés, registres, fournitures	160.000
	Abonnements, documentation, impression	20.000
	Matériels nettoyage locaux	20.000
	Fournitures scolaires	550.000
	Autres fournitures à préciser	80.000
	Total article 09	1.540.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
	Frais hospitalisation et soins	22.000
	Honoraires divers	60.000
	Total article 10	82.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
	Entretien, réparation matériel technique	180.000
	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000
	Entretien matériel de bureau	120.000
	Total article 11	430.000
<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>		
	Bourses Enseignement technique	28.000.000
	Total article 14	28.000.000
Chapitre 07. — Centre Mamadou-Touré		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
	Salaires fonctionnaires titulaires	543.000
	Indemnités diverses (F.T.)	148.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
30	Salaires agents auxiliaires	371.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	40.000
40	Salaires agents contractuels	491.000
	Total article 07	1.593.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	112.000
20	Cotisations pensions C.R.	35.000
40	Allocations familiales	36.000
	Total article 08	183.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	330.000
30	Carburant et huile	60.000
35	Eau et électricité	200.000
40	Télex, téléphone, correspondance	30.000
50	Imprimés, registres, fournitures	100.000
55	Abonnements, documentation, impression	20.000
60	Matériels nettoyage locaux	40.000
70	Fournitures scolaires	220.000
90	Autres fournitures à préciser	1.000.000
	Total article 09	2.000.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	50.000
22	Frais de transports aériens	150.000
65	Etudes, contrôles, recherches	100.000
	Total article 10	300.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000
85	Entretien matériel de bureau	30.000
	Total article 11	100.000
<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>		
23	Bourses Enseignement technique	5.000.000
	Total article 14	5.000.000
Chapitre 08. — Projet Université:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	14.000
30	Carburant et huile	120.000
40	Télex, téléphone	100.000
50	Fournitures de bureau	600.000
55	Abonnements	320.000
60	Produits nettoyage	40.000
90	Autres fournitures	106.000
	Total article 09	1.300.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
85	Entretien matériel de bureau	30.000
90	Autres acquisitions et entretien	500.000
	Total article 11	700.000

Ministère de l'Éducation nationale

TABLEAU DES EFFECTIFS 1984

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonc.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	8	11	5	1							25
02 Direction administrative et financière	9	29									38
03 Inspection générale	2	6									8
04 Direction Planification	6	2	1								9
05 Service Nutrition scolaire	2	11	1								14
06 Direction Enseignement secondaire	17	13			236			187	17	4	474
07 Direction Enseignement fondamental	31	23			314			219			587
08 Ets Enseignement secondaire	620	583	199	62							1 464
09 Ets Enseignement fondamental	2 350	898	3	4							3 255
10 E.N.I. Nouakchott	25	15	3								43
11 E.N.I. Rosso	13	12	6								31
14 Centre Formation de professeur					19						19
Totaux	3 083	1 603	218	67	569			406	17	4	5 967

TITRE 19: MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>1. — Moyens des services.</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	1.336.875.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	137.735.000
09	Fournitures et biens consommés	57.376.000
10	Dépenses administratives générales	18.870.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	11.650.000
14	Subventions, transferts courants hors S.P.	219.307.000
	Total titre 19	1.781.813.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
10	Allocations principales autorités publiques	360.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.149.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	469.000
30	Salaires agents auxiliaires	978.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	52.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	50.000
40	Salaires agents contractuels	272.000
	Total article 07	4.730.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	162.000
20	Cotisations pensions C.R.	256.000
40	Allocations familiales	274.000
	Total article 08	692.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	
30	Carburant et huile	3
40	Télex, téléphone, correspondance	1
50	Imprimés, registres, fournitures	3
55	Abonnements, documentation, impression	
60	Matériels nettoyage locaux	
90	Autres fournitures à préciser	
	Total article 09	1.0
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	
21	Frais de transports divers	6
22	Frais de transports aériens	3.0
	Total article 10	3.7
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	3
66	Entretien, réparation autres matériels de transports	
80	Acquisition matériel de bureau	1
85	Entretien matériel de bureau	1
	Total article 11	6
Chapitre 02. — Direction financière, Matériel:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	3.9
21	Indemnités diverses (F.T.)	1
26	Heures supplémentaires (F.T.)	
30	Salaires agents auxiliaires	2.6
31	Indemnités diverses (A.A.)	
36	Heures supplémentaires (A.A.)	
	Total article 07	6.8

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	338.000
20	Cotisations pensions C.R.	124.000
40	Allocations familiales	288.000
Total article 08		750.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	90.000
30	Carburant et huile	1.700.000
40	Télex, téléphone, correspondance	40.000
50	Imprimés, registres, fournitures	80.000
55	Abonnements, documentation, impression	10.000
60	Matériels nettoyage locaux	20.000
90	Autres fournitures à préciser	10.000
Total article 09		1.950.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	200.000
Total article 10		200.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Entretien, réparation matériel technique	400.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	600.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	10.000
85	Entretien matériel de bureau	40.000
Total article 11		1.050.000
Chapitre 03. — Inspection générale:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.078.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	376.000
30	Salaires agents auxiliaires	528.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	30.000
Total article 07		3.012.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	69.000
20	Cotisations pensions C.R.	125.000
40	Allocations familiales	108.000
Total article 08		302.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	12.000
30	Carburant et huile	420.000
40	Télex, téléphone, correspondance	40.000
50	Imprimés, registres, fournitures	100.000
55	Abonnements, documentation, impression	20.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	20.000
Total article 09		622.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	60.000
22	Frais de transports aériens	200.000
Total article 10		260.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	180.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	10.000
85	Entretien matériel de bureau	40.000
90	Autres acquisitions et entretien	20.000
Total article 11		250.000
Chapitre 04. — Direction Planification et Coopération:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.200.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	140.000
30	Salaires agents auxiliaires	200.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	20.000
40	Salaires agents contractuels	130.000
Total article 07		2.710.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	45.000
20	Cotisations pensions C.R.	135.000
40	Allocations familiales	150.000
Total article 08		328.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	12.000
30	Carburant et huile	60.000
40	Télex, téléphone, correspondance	40.000
50	Imprimés, registres, fournitures	100.000
55	Abonnements, documentation, impression	20.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	20.000
Total article 09		252.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	20.000
21	Frais de transports divers	30.000
22	Frais de transports aériens	80.000
Total article 10		130.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	50.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	10.000
85	Entretien matériel de bureau	20.000
90	Autres acquisitions et entretien	10.000
Total article 11		100.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 05. — Service Nutrition scolaire:			<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			10	Cotisations C.N.S.S.	135
20	Traitements fonctionnaires titulaires	761.000	20	Cotisations pensions C.R.	274
21	Indemnités diverses (F.T.)	57.000	40	Allocations familiales	354
30	Salaires agents auxiliaires	725.000	Total article 08		763
31	Indemnités diverses (A.A.)	17.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
36	Heures supplémentaires (A.A.)	20.000	20	Habillement, trousseaux	29
40	Salaires agents contractuels	664.000	30	Carburant et huile	120
Total article 07		2.244.000	40	Télex, téléphone, correspondance	50
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			50	Imprimés, registres, fournitures	200
10	Cotisations C.N.S.S.	103.000	55	Abonnements, documentation, impression	20
20	Cotisations pensions C.R.	48.000	60	Matériels nettoyage locaux	30
40	Allocations familiales	30.000	90	Autres fournitures à préciser	15
Total article 08		181.000	Total article 09		464
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Habillement, trousseaux	26.000	20	Frais de déplacement	30
30	Carburant et huile	680.000	65	Frais examens	1.500
40	Télex, téléphone, correspondance	30.000	Total article 10		1.530
50	Imprimés, registres, fournitures	120.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
55	Abonnements, documentation, impression	20.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	120
60	Matériels nettoyage locaux	30.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10
Total article 09		906.000	85	Entretien matériel de bureau	60
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			90	Autres acquisitions et entretien	10
20	Frais de déplacement	60.000	Total article 11		200
21	Frais de transports divers	2.200.000	Chapitre 07. — Direction Enseignement fondamentale:		
22	Frais de transports aériens	20.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
80	Honoraires divers	260.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	7.814
Total article 10		2.540.000	21	Indemnités diverses (F.T.)	604
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			26	Heures supplémentaires (F.T.)	2.630
65	Entretien, réparation véhicules de service	600.000	30	Salaires agents auxiliaires	2.329
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	400.000	36	Heures supplémentaires (A.A.)	70
70	Acquisition biens ameublement	95.000	Total article 07		13.447
85	Entretien matériel de bureau	65.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
90	Autres acquisitions et entretien	30.000	10	Cotisations C.N.S.S.	305
Total article 11		1.190.000	20	Cotisations pensions C.R.	473
Chapitre 06. — Direction Enseignement secondaire:			40	Allocations familiales	662
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			Total article 08		1.438
20	Traitements fonctionnaires titulaires	4.664.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
21	Indemnités diverses (F.T.)	500.000	20	Habillement, trousseaux	64
26	Heures supplémentaires (F.T.)	3.030.000	30	Carburant et huile	420
30	Salaires agents auxiliaires	1.036.000	40	Télex, téléphone	100
31	Indemnités diverses (A.A.)	17.000	50	Imprimés, registres, fournitures	400
36	Heures supplémentaires (A.A.)	540.000	55	Abonnements	60
Total article 07		9.787.000	60	Matériels nettoyage locaux	50
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			90	Autres fournitures à préciser	20
10	Cotisations C.N.S.S.	305	Total article 09		1.114
20	Cotisations pensions C.R.	473			
40	Allocations familiales	662			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	40.000
21	Frais de transports divers	100.000
22	Frais de transports aériens	150.000
40	Frais de stage et de formation	270.000
65	Etudes, contrôles, recherches	1.870.000
	Total article 10	2.430.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	420.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	20.000
85	Entretien matériel de bureau	60.000
90	Autres acquisitions et entretien	20.000
	Total article 11	520.000
 Chapitre 08. — Etablissements Enseignement secondaire:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	282.221.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	6.243.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	2.300.000
30	Salaires agents auxiliaires	58.015.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	200.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	300.000
40	Salaires agents contractuels	145.019.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	2.664.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	1.800.000
50	Salaires vacataires personnel non permanent	8.896.000
	Total article 07	507.658.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	19.796.000
20	Cotisations pensions C.R.	16.010.000
40	Allocations familiales	10.362.000
	Total article 08	46.168.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
12	Produits pharmaceutiques	1.200.000
20	Habillement, trousseaux	400.000
30	Carburant et huile	3.150.000
35	Eau et électricité	1.200.000
40	Télex, téléphone, correspondance	600.000
50	Imprimés, registres, fournitures	6.000.000
60	Matériels nettoyage locaux	1.250.000
70	Fournitures scolaires	14.749.000
90	Autres fournitures à préciser	500.000
	Total article 09	29.049.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	3.500.000
22	Frais de transports aériens	3.500.000
60	Frais hospitalisation et soins	150.000
	Total article 10	7.150.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
40	Entretien, réparation d'autres constructions	500.000
50	Entretien, réparation matériel technique	200.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	1.800.000
70	Acquisitions biens ameublement	2.100.000
80	Acquisition mobilier de bureau	300.000
85	Entretien matériel de bureau	250.000
90	Autres acquisitions et entretien	200.000
	Total article 11	5.350.000
<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>		
22	Bourses Enseignement secondaire	102.000.000
	Total article 14	102.000.000
 Chapitre 09. — Etablissements Enseignement fondamental:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	614.073.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	26.525.000
30	Salaires agents auxiliaires	115.185.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	5.393.000
40	Salaires agents contractuels	179.000
	Total article 07	761.356.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	14.998.000
20	Cotisations pensions C.R.	33.744.000
40	Allocations familiales	35.396.000
	Total article 08	84.138.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	175.000
30	Carburant et huile	2.000.000
40	Télex, téléphone, correspondance	120.000
50	Imprimés, registres, fournitures	1.000.000
60	Matériels nettoyage locaux	200.000
70	Fournitures scolaires	16.500.000
90	Autres fournitures à préciser	100.000
	Total article 09	20.095.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	350.000
	Total article 10	350.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	1.000.000
70	Acquisition biens ameublement	500.000
85	Entretien matériel de bureau	130.000
	Total article 11	1.630.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 10. — E.N.I. Nouakchott:			<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			20	Habillement, trousseaux	19.0
20	Traitements fonctionnaires titulaires	5.476.000	30	Carburant et huile	120.0
21	Indemnités diverses (F.T.)	262.000	35	Eau et électricité	500.0
30	Salaires agents auxiliaires	1.287.000	40	Télex, téléphone, correspondance	100.0
40	Salaires agents contractuels	1.216.000	50	Imprimés, registres, fournitures	150.0
41	Indemnités diverses (A.C.)	18.000	60	Matériels nettoyage locaux	150.0
	Total article 07	8.259.000	90	Autres fournitures à préciser	20.0
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>				Total article 09	1.059.0
10	Cotisations C.N.S.S.	325.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Cotisations pensions C.R.	334.000	50	Entretien matériel technique	70.0
40	Allocations familiales	744.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	120.0
	Total article 08	1.403.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	10.0
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			85	Entretien matériel de bureau	100.0
20	Habillement, trousseaux	13.000		Total article 11	300.0
30	Carburant et huile	120.000	<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>		
35	Eau et électricité	100.000	22	Bourses Enseignement E.N.I. Rosso	41.200.0
40	Télex, téléphone, correspondance	40.000		Total article 14	41.200.0
50	Imprimés, registres, fournitures	100.000	Chapitre 12. — Service Législation scolaire:		
55	Abonnements, documentation, impression	30.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
60	Matériels nettoyage locaux	120.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	335.0
	Total article 09	523.000	21	Indemnités diverses (F.T.)	57.0
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>				Total article 07	392.0
65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	20.000	20	Cotisations pensions C.R.	20.0
85	Entretien matériel de bureau	20.000	40	Allocations familiales	30.0
90	Autres acquisitions et entretien	30.000		Total article 08	50.0
	Total article 11	190.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>			20	Habillement, trousseaux	6.0
22	Bourses Enseignement E.N.I. Nouakchott	49.700.000	40	Télex, téléphone, correspondance	36.0
	Total article 14	49.700.000	50	Imprimés, registres, fournitures	80.0
Chapitre 11. — E.N.I. Rosso:			55	Abonnements, documentation, impression	20.0
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			60	Matériels nettoyage locaux	10.0
20	Traitements fonctionnaires titulaires	3.945.000	90	Autres fournitures à préciser	4.0
21	Indemnités diverses (F.T.)	296.000		Total article 09	156.0
31	Indemnités diverses (A.A.)	1.018.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
40	Salaires agents contractuels	3.301.000	85	Entretien matériel de bureau	15.0
50	Salaires vacations personnel non permanent	711.000		Total article 11	15.0
	Total article 07	9.271.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			10	Cotisations C.N.S.S.	561.000
10	Cotisations C.N.S.S.	561.000	20	Cotisations pensions C.R.	237.000
20	Cotisations pensions C.R.	237.000	40	Allocations familiales	360.000
40	Allocations familiales	360.000		Total article 08	1.158.000
	Total article 08	1.158.000			

GR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 13. — Inspection Enseignement fondamental:			Chapitre 14. — Centre de Formation des professeurs:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
	Carburant et huile	80.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	6.651.000
	Télex, téléphone, correspondance	20.000	21	Indemnités diverses (F.T.)	324.000
	Imprimés, registres, fournitures	40.000	26	Heures supplémentaires (F.T.)	200.000
	Abonnements	10.000		Total article 07	7.175.000
	Produits et petits matériels nettoyage	10.000		<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
	Total article 09	160.000	20	Cotisations pensions C.R.	364.000
	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			Total article 08	364.000
	Frais de déplacement	20.000		<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>	
	Frais de transports aériens	60.000	60	Frais hospitalisation et soins	500.000
	Total article 10	80.000		Total article 10	500.000
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>	
	Entretien véhicules de service	60.000	21	Bourses Enseignement supérieur	26.407.000
	Acquisition biens ameublement	100.000		Total article 14	26.407.000
	Acquisition mobilier de bureau	20.000			
	Entretien matériel de bureau	20.000			
	Total article 11	200.000			

Ministère de la Santé et du Travail

TABLEAU DES EFFECTIFS 1984

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonc.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	5	13	5								23
Direction administrative	4	12									16
Formation sanitaire	309	566	25	174	106			129			1 309
Direction de la Santé	172	114	52								338
Hôpital national	168	207	13	7							395
Ecole de Santé	13	9	1								23
Médecine préventive	23	12	1	7							43
Approvisionnement	7	21	1	1							30
Protection maternelle	2										2
Service Planification	3										3
Polyclinique	99	182	16	15							312
Direction Affaires sociales	8	130	5			8					151
Service Lutte anti-tuberculeuse		2									2
Direction du Travail	45	29			33						107
Totaux	858	1 297	119	204	139	8			129		2 754

**TITRE 20: MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DU TRAVAIL**

ART.	INTITULÉ	MONTANT
1. — <i>Moyens des services.</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	326.448.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	33.669.000
09	Fournitures et biens consommés	148.792.000
10	Dépenses administratives générales	9.135.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	23.930.000
14	Subventions, transferts courants hors S.P.	16.038.000
Total titre 20		558.012.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
10	Allocations principales autorités publiques	383.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	339.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	789.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	323.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.081.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	80.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	150.000
40	Salaires agents contractuels	481.000
Total article 07		3.626.000

<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	203.000
20	Cotisations pensions C.R.	88.000
40	Allocations familiales	72.000
Total article 08		363.000

<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	49.000
30	Carburant et huile	360.000
40	Télex, téléphone, correspondance	100.000
50	Imprimés, registres, fournitures	150.000
55	Abonnements, documentation, impression	20.000
60	Matériels nettoyage locaux	20.000
90	Autres fournitures à préciser	20.000
Total article 09		719.000

<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	10.000
22	Frais de transports aériens	20.000
30	Frais de mutations et congés	4.500.000
Total article 10		4.530.000

<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	360.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	20.000
85	Entretien matériel de bureau	50.000
90	Autres acquisitions et entretiens	200.000
Total article 11		630.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 02. — Direction Affaires administratives et financières:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	7
21	Indemnités diverses (F.T.)	1
26	Heures supplémentaires (F.T.)	
30	Salaires agents auxiliaires	1.4
31	Indemnités diverses (A.A.)	
36	Heures supplémentaires (A.A.)	
Total article 07		2.5

<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	1
20	Cotisations pensions C.R.	
40	Allocations familiales	
Total article 08		3

<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	
30	Carburant et huile	
40	Télex, téléphone, correspondance	
50	Imprimés, registres, fournitures	1
55	Abonnements, documentation, impression	
60	Matériels nettoyage locaux	
Total article 09		2

<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	
85	Entretien matériel de bureau	
90	Autres acquisitions et entretien	
Total article 11		1

Chapitre 03. — Formation sanitaire intérieure:

<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	85.2
21	Indemnités diverses (F.T.)	16.4
26	Heures supplémentaires (F.T.)	4.0
30	Salaires agents auxiliaires	44.6
31	Indemnités diverses (A.A.)	9
36	Heures supplémentaires (A.A.)	5.0
40	Salaires agents contractuels	7.4
41	Indemnités diverses (A.C.)	1.4
Total article 07		165.1

<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	6.7
20	Cotisations pensions C.R.	5.8
40	Allocations familiales	5.5
Total article 08		18.2

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
10	Alimentation	3.980.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
20	Habillement, trousseaux	2.066.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000
30	Carburant et huile	5.700.000	85	Entretien matériel de bureau	15.000
35	Eau et électricité	500.000	90	Autres acquisitions et entretien	100.000
40	Télex, téléphone, correspondance	100.000		Total article 11	245.000
50	Imprimés, registres, fournitures	1.400.000			
60	Matériels nettoyage locaux	700.000			
90	Autres fournitures à préciser	500.000			
	Total article 09	14.946.000			
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			Chapitre 05. — Hôpital national:		
20	Frais de déplacement	240.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
22	Frais de transports aériens	150.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	30.337.000
	Total article 10	390.000	21	Indemnités diverses (F.T.)	3.446.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			26	Heures supplémentaires (F.T.)	3.000.000
20	Entretien, réparation immeubles administratifs	600.000	30	Salaires agents auxiliaires	15.974.000
50	Entretien matériel technique	1.500.000	31	Indemnités diverses (A.A.)	356.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	4.400.000	36	Heures supplémentaires (A.A.)	3.000.000
90	Autres acquisitions et entretien	130.000	40	Salaires agents contractuels	9.473.000
	Total article 11	6.630.000	41	Indemnités diverses (A.C.)	749.000
				Total article 07	66.335.000
Chapitre 04. — Direction de la Santé:			<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			10	Cotisations C.N.S.S.	3.305.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	4.245.000	20	Cotisations pensions C.R.	2.110.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.705.000	40	Allocations familiales	190.000
30	Salaires agents auxiliaires	629.000		Total article 08	5.608.000
40	Salaires agents contractuels	389.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
41	Indemnités diverses (A.C.)	222.000	10	Alimentation	13.000.000
	Total article 07	7.190.000	12	Produits pharmaceutiques	37.000.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			20	Habillement, trousseaux	1.500.000
10	Cotisations C.N.S.S.	132.000	30	Carburant et huile	500.000
20	Cotisations pensions C.R.	310.000	35	Eau et électricité	5.000.000
40	Allocations familiales	24.000	40	Télex, téléphone, correspondance	400.000
	Total article 08	466.000	50	Imprimés, registres, fournitures	3.000.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			60	Matériels nettoyage locaux	3.000.000
20	Habillement, trousseaux	19.000	90	Autres fournitures à préciser	3.000.000
30	Carburant et huile	120.000		Total article 09	66.500.000
40	Télex, téléphone, correspondance	200.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Imprimés, registres, fournitures	150.000	20	Entretien, réparation immeubles administratifs	600.000
55	Abonnements, documentation, impression	20.000	50	Entretien, réparation matériel technique	10.000.000
	Total article 09	509.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	500.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			85	Entretien, réparation matériel de bureau	80.000
20	Frais de déplacement	60.000	90	Autres acquisitions et entretien	500.000
21	Frais de transports divers	50.000		Total article 11	11.680.000
22	Frais de transports aériens	150.000	Chapitre 06. — Ecole nationale infirmiers et sages-femmes d'Etat:		
23	Frais de transports sanitaires	1.000.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
	Total article 10	1.260.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.927.000
			21	Indemnités diverses (F.T.)	324.000
			30	Salaires agents auxiliaires	633.000
			40	Salaires agents contractuels	63.000
				Total article 07	3.952.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	91.000
20	Cotisations pensions C.R.	214.000
40	Allocations familiales	312.000
Total article 08		617.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
12	Produits pharmaceutiques	60.000
20	Habillement, trousseaux	720.000
30	Carburant et huile	120.000
40	Télex, téléphone, correspondance	40.000
50	Imprimés, registres, fournitures	50.000
55	Abonnements, documentation, impression	30.000
60	Matériels nettoyage locaux	100.000
70	Fournitures scolaires	300.000
Total article 09		1.420.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
80	Honoraires divers	100.000
Total article 10		100.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Entretien immeuble	100.000
50	Entretien, réparation matériel technique	30.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000
85	Entretien matériel de bureau	15.000
90	Autres acquisitions et entretien	20.000
Total article 11		295.000
<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>		
23	Bourses Enseignement technique	16.038.000
Total article 14		16.038.000
<i>Chapitre 07. — Médecine préventive:</i>		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	4.135.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	186.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	200.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.059.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	216.000
40	Salaires agents contractuels	78.000
Total article 07		5.874.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	148.000
20	Cotisations pensions C.R.	298.000
40	Allocations familiales	486.000
Total article 08		932.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	150.000
30	Carburant et huile	240.000
40	Télex, téléphone, correspondance	30.000
50	Imprimés, registres, fournitures	50.000
55	Abonnements, documentation, impression	20.000
60	Matériels nettoyage locaux	10.000
90	Autres fournitures à préciser	20.000
Total article 09		520.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	1.850.000
21	Frais de transports divers	20.000
22	Frais de transports aériens	40.000
Total article 10		1.910.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Entretien, réparation matériel technique	40.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	240.000
85	Entretien matériel de bureau	10.000
90	Autres acquisitions et entretien	50.000
Total article 11		340.000
<i>Chapitre 08. — Approvisionnement:</i>		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.652.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	389.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	50.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.505.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	43.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	30.000
40	Salaires agents contractuels	140.000
Total article 07		3.809.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	240.000
20	Cotisations pensions C.R.	109.000
40	Allocations familiales	78.000
Total article 08		427.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
12	Produits pharmaceutiques	50.605.000
20	Habillement, trousseaux	100.000
30	Carburant et huile	700.000
35	Eau et électricité	300.000
40	Télex, téléphone, correspondance	40.000
50	Imprimés, registres, fournitures	200.000
55	Abonnements, documentation, impression	10.000
60	Matériels nettoyage locaux	100.000
90	Autres fournitures à préciser	200.000
Total article 09		52.255.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	100.000
21	Frais de transports divers	100.000
80	Honoraires divers	400.000
	Total article 10	600.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Entretien immeubles	60.000
50	Entretien, réparation matériel technique	100.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	600.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000
85	Entretien matériel de bureau	15.000
90	Autres acquisitions et entretien	30.000
	Total article 11	815.000
Chapitre 09. — Protection maternelle et infantile:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	412.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	18.000
30	Salaires agents auxiliaires	72.000
	Total article 07	502.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	9.000
20	Cotisations pensions C.R.	27.000
	Total article 08	36.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
12	Produits pharmaceutiques	50.000
20	Habillement, trousseaux	30.000
30	Carburant et huile	280.000
40	Télex, téléphone, correspondance	50.000
50	Imprimés, registres, fournitures	100.000
55	Abonnements, documentation, impression	20.000
60	Matériels nettoyage locaux	40.000
	Total article 09	570.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	280.000
85	Entretien matériel de bureau	15.000
	Total article 11	295.000
Chapitre 10. — Service Planification:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	742.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	16.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	10.000
40	Salaires agents contractuels	140.000
	Total article 07	908.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	18.000
20	Cotisations pensions C.R.	52.000
40	Allocations familiales	66.000
	Total article 08	136.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
30	Carburant et huile	60.000
40	Télex, téléphone, correspondance	20.000
50	Imprimés, registres, fournitures	40.000
60	Matériels nettoyage locaux	10.000
	Total article 09	130.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	10.000
	Total article 10	10.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
90	Autres acquisitions et entretien	20.000
	Total article 11	80.000
Chapitre 11. — Polyclinique:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	20.285.00
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.924.00
26	Heures supplémentaires (F.T.)	1.500.00
30	Salaires agents auxiliaires	14.940.00
31	Indemnités diverses (A.A.)	504.00
36	Heures supplémentaires (A.A.)	2.000.00
40	Salaires agents contractuels	7.137.00
41	Indemnités diverses (A.C.)	109.00
46	Heures supplémentaires (A.C.)	200.00
	Total article 07	48.599.00
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	2.042.00
20	Cotisations pensions C.R.	1.402.00
40	Allocations familiales	1.362.00
	Total article 08	4.746.00
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	742.00
30	Carburant et huile	730.00
35	Eau et électricité	200.00
40	Télex, téléphone, correspondance	50.00
50	Imprimés, registres, fournitures	100.00
60	Matériels nettoyage locaux	80.00
90	Autres fournitures à préciser	100.00
	Total article 09	2.653.00

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Entretien, réparation matériel technique	100.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	780.000
85	Entretien matériel de bureau	10.000
90	Autres acquisitions et entretien	40.000
Total article 11		930.000
Chapitre 12. — Direction Affaires sociales:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.561.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	218.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	30.000
30	Salaires agents auxiliaires	3.127.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	31.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	0
40	Salaires agents contractuels	761.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	34.000
Total article 07		5.762.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	207.000
20	Cotisations pensions C.R.	116.000
40	Allocations familiales	186.000
Total article 08		509.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	13.000
30	Carburant et huile	120.000
40	Télex, téléphone, correspondance	40.000
50	Imprimés, registres, fournitures	30.000
55	Abonnements, documentation, impression	10.000
60	Matériels nettoyage locaux	15.000
90	Autres fournitures à préciser	120.000
Total article 09		348.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	40.000
Total article 10		40.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000
85	Entretien matériel de bureau	25.000
90	Autres acquisitions et entretien	100.000
Total article 11		255.000
Chapitre 13. — Service national Lutte anti-tuberculeuse:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
30	Salaires agents auxiliaires	166.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	10.000
Total article 07		176.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	2
Total article 08		2
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
12	Produits pharmaceutiques	2.000
20	Habillement, trousseaux	40
30	Carburant et huile	120
40	Télex, téléphone, correspondance	30
50	Imprimés, registres, fournitures	140
55	Abonnements, documentation, impression	20
60	Matériels nettoyage locaux	100
Total article 09		2.450
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	20
22	Frais de transports aériens	80
85	Entretien matériel bureau	5
Total article 10		105
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Entretien, réparation matériel technique	20
65	Entretien, réparation véhicules de service	120
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10
90	Autres acquisitions et entretien	5
Total article 11		155
Chapitre 14. — Service Promotion sociale et Education:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	40
30	Carburant et huile	120
40	Télex, téléphone, correspondance	60
50	Imprimés, registres, fournitures	150
55	Abonnements, documentation, impression	10
60	Matériels nettoyage locaux	50
70	Fournitures scolaires	150
Total article 09		580
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	30
Total article 10		30
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	120
Total article 11		120
Chapitre 15. — Direction du Travail:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	8.543
21	Indemnités diverses (F.T.)	700
30	Salaires agents auxiliaires	2.786
Total article 07		12.029

RAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
	Cotisations C.N.S.S.	362.000
	Cotisations pensions C.R.	622.000
	Allocations familiales	294.000
	Total article 08	1.278.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
	Habillement, trousseaux	37.000
	Carburant et huile	240.000
	Télex, téléphone, correspondance	80.000
	Imprimés, registres, fournitures	80.000
	Abonnements, documentation, impression	30.000
	Matériels nettoyage locaux	20.000
	Autres fournitures à préciser	20.000
	Total article 09	507.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
	Frais de déplacement	20.000
	Frais de transports aériens	60.000
	Total article 10	80.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
	Entretien matériel de bureau	25.000
	Autres acquisitions et entretien	20.000
	Total article 11	165.000
Chapitre 16. — Service de l'Inspection du Travail et de la Prévoyance sociale:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
	Habillement, trousseaux	46.000
	Carburant et huile	120.000
	Télex, téléphone, correspondance	40.000
	Imprimés, registres, fournitures	100.000
	Matériels nettoyage locaux	20.000
	Autres fournitures à préciser	80.000
	Total article 09	406.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
	Frais de déplacement	30.000
	Frais de transports aériens	50.000
	Total article 10	80.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	15.000
	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
	Autres acquisitions et entretien	50.000
	Total article 11	185.000
Chapitre 17. — Hôpital Sabha:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
	Alimentation	2.500.000
	Habillement	250.000
	Carburant et huile	240.000
	Eau et électricité	1.000.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
40	Télex, téléphone, correspondance	50.000
50	Imprimés, registres, fournitures	500.000
55	Abonnements, documentation, impression	10.000
90	Autres fournitures	70.000
	Total article 09	4.620.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Entretien immeubles administratifs	550.000
50	Entretien matériel technique	100.000
60	Acquisition véhicules de service	240.000
66	Entretien autres matériels de transport	10.000
85	Entretien matériel de bureau	10.000
90	Autres acquisitions et entretien	100.000
	Total article 11	1.010.000

DÉPENSES COMMUNES ET DIVERSES

TITRE 23: DÉPENSES COMMUNES ET DIVERSES

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Dépenses communes et diverses.</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	134.000.000
09	Fournitures et biens consommés	59.000.000
10	Dépenses administratives générales	565.000.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	70.000.000
12	Moyens de fonctionnement militaire	670.428.000
13	Subventions, transferts courants inter-secteur public	990.000.000
14	Subventions, transferts courants hors S.P.	172.000.000
16	Jugements, transactions, réparations, indemnisa- tions	10.000.000
17	Remboursements, droits indument perçus et frais de recouvrement	5.126.500
18	Frais assistance technique bi et multilatérale	26.800.000
19	Secours en nature	12.000.000
20	Réserves de dépenses imprévues omises à répartir d'urgence	442.000.000
	Total titre 23	3.156.354.500

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Dépenses communes:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
21	Indemnités diverses (F.T.)	115.000.000
22	Charges sociales personnel local ambassades	5.000.000
62	Indemnités exceptionnelles personnel missions diplomatiques	7.000.000
63	Indemnités agents comptables ambassades	3.000.000
65	Allocations scolaires (ministère Affaires étrang.) ..	4.000.000
	Total article 07	134.000.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
30	Alimentation Ministères	18.000.000
35	Eau et électricité	25.000.000
30	Imprimés, registres, fournitures	15.000.000
92	Confection du budget	1.000.000
Total article 09		59.000.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
11	Loyers et charges locatives	430.000.000
15	Loyers informatique, ordinateur, logements	18.000.000
34	Frais de mission et transports extérieurs	80.000.000
50	Fêtes, réceptions, cérémonies	15.000.000
60	Frais hospitalisation et soins	20.000.000
80	Honoraires divers	1.000.000
91	Diverses dépenses chancellerie	1.000.000
Total article 10		565.000.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Entretien, réparations immeubles administratifs ..	25.000.000
21	Entretien, réparations immeubles administratifs, habitations	10.000.000
50	Entretien central téléphonique	2.000.000
51	Fonctionnement central communications	3.000.000
70	Acquisition biens ameublement	15.000.000
80	Acquisition matériel de bureau	15.000.000
Total article 11		70.000.000
<i>Article 12: Moyens de fonctionnement militaire.</i>		
10	Fonctionnement équipement Armée nationale	670.428.000
Total article 12		670.428.000
<i>Article 13: Subventions, transferts courants inter-secteur public.</i>		
40	Subventions collectivités territoriales	70.000.000
41	Ristournes aux régions	10.000.000
42	Subventions aux établissements publics professionnels (Chambre de Commerce)	10.000.000
43	Subvention équilibre SONADER	20.000.000
75	Subventions organismes publics divers	880.000.000
Total article 13		990.000.000
<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>		
10	Subventions aux organismes et œuvres sans but lucratif	4.000.000
13	Subvention à l'U.T.M.	3.000.000
14	Subvention à l'ASECNA	45.000.000
51	Cotisations aux organismes internationaux	80.000.000
52	Cotisations à l'ASECNA internationale	40.000.000
Total article 14		172.000.000
<i>Article 16: Jugements, transactions, réparations, indemnisations.</i>		
10	Réparations civiles	5.000.000
20	Indemnités d'éviction	1.000.000
30	Créances diverses sur l'Etat	4.000.000
Total article 16		10.000.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 17: Remboursements, droits indûment perçus et frais de recouvrement.</i>		
10	Frais divers de perception	2.000.000
13	Remboursement droits perçus	3.126.500
Total article 17		5.126.500
<i>Article 18: Frais et assistance technique bi- et multi-latérale.</i>		
10	Frais d'assistance technique bilatérale	25.000.000
20	Participation au fonds de fonctionnement PNUD	1.800.000
Total article 18		26.800.000
Chapitre 02. — Dépenses diverses:		
<i>Article 19: Secours en nature.</i>		
10	Secours aux indigents (hospitalisation, transport) ..	10.000.000
20	Secours pour calamités publiques	2.000.000
Total article 19		12.000.000
<i>Article 20: Réserves pour dépenses imprévues omises à répartir d'urgence.</i>		
10	Réserves pour dépenses imprévues	218.000.000
13	Réserves pour dépenses de personnel omises	22.000.000
20	Réserves pour omissions diverses	10.000.000
25	Réserves pour dépenses de personnel gestions antérieures	45.000.000
30	Réserves pour dépenses de matériel gestions antérieures (SOMIMA)	65.000.000
31	Couverture pertes de change T.R.	100.000.000
Total article 20		460.000.000

BUDGET GÉNÉRAL INVESTISSEMENTS

TITRE 22: AMORTISSEMENT DE LA DETTE

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Amortissement de la dette.</i>		
04	Principal de la dette publique	1.688.441.584
Total titre 22		1.688.441.584

ARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Amortissement de la dette:		
<i>Article 04: Principal de la dette publique.</i>		
1	F.M.I.	690.524.400
2	Fonds koweïtien	178.165.820
3	F.A.D.E.S.	79.665.900
4	F.M.A.	586.244.700
5	F.A.D.E.A.	19.235.190
6	F.S.D.	85.581.000
8	A.I.D.	14.246.240
9	B.I.D.	1.518.920
0	B.E.I.	11.407.043
2	C. Coopération économique (F.A.C.)	8.797.491
3	K.F.W.	10.544.480
4	F.A.D.	2.510.400
Total article 04		1.688.441.584

TITRE 24: CONSTRUCTIONS ET INFRASTRUCTURES

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Constructions et infrastructures.</i>		
20	Routes, pistes et ponts	101.000.000
30	Immeubles scolaires et sportifs	5.000.000
40	Installations portuaires	98.000.000
50	Réseau adduction d'eau et barrages	48.500.000
70	Réseau électricité, barrage, installation lignes	45.622.000
90	Autres (études, contrôles, etc.)	10.000.000
Total titre 24		308.122.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 04. — Constructions d'immeubles:		
<i>Article 20: Immeubles divers ministères.</i>		
23	Subdivision T.P. Atar	1.000.000
Total article 20		1.000.000
<i>Article 30: Immeubles scolaires et sportifs.</i>		
33	Stade olympique de Nouakchott	5.000.000
Total article 30		5.000.000
<i>Article 40: Immeubles Santé, Hygiène, Assurances sociales</i>		
10	Hôpital national	3.000.000
19	Services de santé ruraux	5.000.000
Total article 40		8.000.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 60: Autres immeubles.</i>		
14	Achèvement logements SOCOGIM	28.500.000
17	Extension C.F.P.P.	15.000.000
Total article 60		43.500.000
<i>Article 70: Diverses régularisations.</i>		
10	Provisions pour révision prix	15.622.000
Total article 70		15.622.000
Chapitre 05. — Infrastructures:		
<i>Article 20: Routes, pistes et ponts.</i>		
11	Entretien routier	100.000.000
Total article 20		100.000.000
<i>Article 40: Installations portuaires.</i>		
10	Contrepartie projet chinois	90.000.000
Total article 40		90.000.000
<i>Article 60: Réseau d'adduction d'eau et barrages.</i>		
13	Alimentation en eau de trois centres ruraux	5.000.000
Total article 60		5.000.000
<i>Article 70: Réseau électricité, barrages, installations de lignes.</i>		
10	Centrale électrique Nouakchott	30.000.000
Total article 70		30.000.000
<i>Article 90: Autres (études, contrôles, etc.).</i>		
15	Provisions diverses	10.000.000
Total article 90		10.000.000

TITRE 25: ÉQUIPEMENT RURAL, INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET TOURISTIQUE

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Équipement rural, industriel, commercial et touristique</i>		
10	Travaux de mise en valeur des terres	50.890.000
20	Travaux d'irrigation	10.000.000
30	Travaux de plantation	11.750.000
40	Travaux implantation cheptel	6.000.000
50	Divers	121.717.000
Total titre 25		200.357.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 06. — Mise en valeur des terres, aménagement rural et hydraulique :		
<i>Article 10: Travaux de mise en valeur des terres.</i>		
11	Encadrement petit périmètre rizicole	1.000.000
17	Centre Formation Boghé (agriculture)	890.000
25	Projet Achram-Diouk (SONADER)	9.000.000
26	Projet Gorgol Noir	20.000.000
27	Apurement arrières SONADER	20.000.000
Total article 10		50.890.000
<i>Article 20: Travaux d'irrigation.</i>		
18	Soutien log. différents projets hydraulique	10.000.000
Total article 20		10.000.000
<i>Article 30: Travaux de plantation</i>		
13	Reboisement villageois	3.900.000
16	Fixation des dunes	4.850.000
17	Régénération gommeries	3.000.000
Total article 30		11.750.000
<i>Article 40: Travaux implantation cheptel.</i>		
10	Développement élevage Sud-Ouest	2.000.000
11	Développement élevage Sud-Est	4.000.000
Total article 40		6.000.000
<i>Article 50: Divers travaux et régularisation.</i>		
12	2 ^e projet éducation	3.000.000
13	Fonds d'aide à la sécheresse	100.000.000
15	Renforcement service agro-météo-hydr.	5.917.000
17	Annuel opér. récolte prom. s. vil.	2.300.000
20	Provisions	10.000.000
Total article 50		121.217.000
Chapitre 07. — Equipement industriel, commercial et touristique :		
<i>Article 50: Divers.</i>		
10	Cellule industrielle (M. Indus.)	500.000
Total article 50		500.000

TITRE 26: MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Matériel d'équipement.</i>		
50	Autres matériels	2.000.000
Total titre 26		2.000.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 08. — Matériel d'équipement :		
<i>Article 50: Autres matériels.</i>		
30	Réparation, entretien matériel extraction	2.000.
Total article 50		2.000.

TITRE 28: ÉTUDES, CONTRÔLES, RECHERCHES

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Etudes, contrôles, recherches.</i>		
10	Etudes, contrôles, recherches	114.346.
Total titre 28		114.346.

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 10. — Etudes, contrôles, recherches :		
<i>Article 10: Etudes, contrôles, recherches.</i>		
11	Contrôles, études (bâtiments)	8.000.000
13	Programme habitat populaire	10.000.000
16	Prospection pour cuivre Moudjéria	10.000.000
18	Promotion pêche, surveillance des eaux	65.000.000
19	Développement pêche artisanale	4.780.000
26	Projet statistiques agricoles	2.000.000
27	Centre d'études démographiques et sociales	3.800.000
28	Exploitation analyse données démographiques	766.000
29	Provisions	10.000.000
Total article 10		114.346.000

PRÊTS CONSENTIS

TITRE 01: PRÊTS CONSENTIS

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Prêts consentis.</i>		
01	Prêts consentis	2.000.000
Total titre 01		2.000.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Prêts consentis :		
<i>Article 01 : Prêts consentis.</i>		
10	Divers prêts	2.000.000
	Total article 01	2.000.000

COMPTES D'AVANCES

TITRE 01 : COMPTES D'AVANCES CONSENTIES

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Comptes d'avances consenties.</i>		
1	Avances consenties	8.000.000
	Total titre 01	8.000.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Avances consenties :		
<i>Article 01 : Avances consenties.</i>		
1	Diverses avances	8.000.000
	Total article 01	8.000.000

COMPTES DE PARTICIPATION 1981

TITRE 06 : PARTICIPATIONS A L'ÉTRANGER

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Participations à l'étranger.</i>		
	Participations à l'étranger	138.783.500
	Total titre 06	138.783.500

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Participations à l'étranger :		
<i>Article 01 : Participations à l'étranger.</i>		
10	Participation au FOSIDEC	10.000.000
11	Fonds CDEAO	10.000.000
12	B.A.D.	10.000.000
13	C. Interarabe d'investissement	12.000.000
14	Air-Afrique	20.000.000
15	FADES	16.783.500
17	Banque africaine de développement	10.000.000
21	Fonds national de développement	50.000.000
	Total article 01	138.783.500

BUDGETS ANNEXES DE FONCTIONNEMENT

TITRE 01 : COMPTES D'AFFECTATIONS SPÉCIALES

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Comptes d'affectations spéciales.</i>		
01	Comptes d'affectations spéciales	3.000.000
	Total titre 01	3.000.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Comptes d'affectations spéciales :		
<i>Article 01 : Comptes d'affectations spéciales.</i>		
10	Commissariat à l'aide alimentaire	1.000.000
12	3 ^e projet routier	1.000.000
15	Aide alimentaire américaine	1.000.000
	Total article 01	3.000.000

ORDONNANCE n° 84-010 du 22 janvier 1984 autorisant la ratification du protocole d'adhésion de la République islamique de Mauritanie au traité de fraternité et de concorde signé entre la Tunisie et l'Algérie.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier le protocole d'adhésion de la République islamique de Mauritanie au traité de fraternité et de concorde signé entre la Tunisie et l'Algérie le 19 mars à Tunis. Ce protocole a été signé par notre pays les 13 et 14 décembre 1983 à Alger et à Tunis.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 janvier 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 84-011 du 22 janvier 1984 autorisant la ratification de la convention portant établissement de l'Agence panafricaine d'information (PANA).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention portant établissement de l'Agence panafricaine d'information (PANA) adoptée le 9 avril 1979 à Addis-Abéba par la conférence des ministres africains de l'Information.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 janvier 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 84-012 du 22 janvier 1984 instituant une taxe de consommation sur certaines denrées alimentaires.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 228 et 229 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général de impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 228: Il est établi une taxe de consommation sur les denrées énumérées à l'article 229 ci-après et destinées à être consommées en Mauritanie.

Article 229: La taxe de consommation est fixée aux taux ci-après :

- Thé : 120 UM par kg net ;
- Riz : 5 UM par kg net ;
- Lait en poudre :
 - en boîtes de 454 g, 2 UM la boîte ;
 - autres conditionnements, 4 UM le kg net ;
- Concentré de tomate : 25 UM le kg net ;
- Huile végétale : 5 UM le litre.

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier ci-dessus sont applicables à compter du 28 septembre 1983.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 janvier 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 84-013 du 22 janvier 1984 autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 24 août 1983 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque islamique de développement.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention de crédit d'un montant de D.I. 4.166.000 signée le 24 août 1983 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque islamique de développement et relative au financement d'une partie de coûts en devises du projet de construction de l'Institut supérieur des sciences et techniques halieutiques de la C.E.A.O., dont le siège est à Nouadhibou.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 janvier 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

DONNANCE n° 84-014 du 22 janvier 1984 autorisant la ratification de l'accord de prêt de 3,5 millions dollars U.S. signé le 7 juillet 1983 à Vienne entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds de l'O.P.E.P.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt portant sur trois millions cinq cent mille (3.500.000) dollars Etats-Unis et destiné au financement d'une partie des coûts des études du projet « Institut supérieur des sciences et techniques militaires » de la C.E.A.O. dont le siège est à Nouadhibou.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 janvier 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

DONNANCE n° 84-016 du 22 janvier 1984 modifiant l'article 28 de la loi n° 74-022 du 24 janvier 1974 fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 28 de la loi n° 74-022 du 24 janvier 1974, fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique, est modifié comme suit : « La répartition du produit des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires, ainsi que des transactions, est déterminée par décret. »

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 janvier 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

DONNANCE n° 84-017 du 22 janvier 1984 fixant la taxe sur les matériaux de carrière.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La taxe prévue à l'article 62 de la loi n° 77-204 du 30 juillet 1977 portant Code minier est fixée comme suit : Les substances classées dans la catégorie des carrières seront taxées à raison de 5 % du prix commercial des matériaux fixé au début de chaque année civile par arrêté du ministre chargé des Mines. Les modalités d'exécution du présent article seront précisées par décret.

ART. 2. — Sont exempts de cette taxe :

a) Tous matériaux extraits en régie et destinés à des travaux à exécuter au compte des budgets régionaux.

b) Les extractions de sable, argile et latérite lorsque ces matériaux devront être employés en remblais pour des travaux d'assainissement tels que comblements de dépression, nivellement de terres, constructions de digues de protection contre les inondations, etc.

Le pétitionnaire devra donner toutes justifications à cet égard dans sa demande d'autorisation d'extraction. Au cas où il donnerait aux matériaux extraits une autre destination ne donnant pas lieu à l'exemption de la taxe, il serait passible du double des droits, sans préjudice des poursuites du fait de la contravention.

c) Les matériaux destinés à la construction traditionnelle (banco, etc.).

d) Des autorisations gratuites pourraient être délivrées pour l'enlèvement de matériaux gênants pour l'Administration à l'occasion des travaux de route ou de déblaiement.

ART. 3. — Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées, notamment la loi n° 63-233 du 24 décembre 1963.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 janvier 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 84-018 du 22 janvier 1984 autorisant la ratification de la convention entre la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal dans le domaine de la pêche.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention en matière de pêche signée à Nouakchott le 11 août 1983 entre la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 janvier 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 84-019 du 22 janvier 1984 autorisant la ratification de l'accord de subvention signé le 16 mars 1983 à Riyad entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume d'Arabie Saoudite.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de subvention d'un montant de 5.560.000 dollars U.S., signé à Riyad le 16 mars 1983 entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume d'Arabie Saoudite, et relatif au financement d'un programme d'hydraulique villageoise et pastorale.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 janvier 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 84-020 du 22 janvier 1984 subordonnant l'exercice de certaines activités industrielles à autorisation ou déclaration préalable.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Au sens de la présente ordonnance, il faut entendre par activité industrielle, toute activité ayant pour objet la transformation, le conditionnement, la valorisation ou la fabrication de produits à partir des ressources naturelles, matières, produits bruts ou semi-ouvrés.

ART. 2. — Sont soumises à autorisation préalable :

- a) la création des entreprises industrielles ;
- b) l'extension de plus de 20% des activités industrielles initiales ;
- c) la fusion des entreprises industrielles existantes.

ART. 3. — Toute activité industrielle à caractère artisanal n'employant pas plus de cinq salariés et réalisant un investissement de 1.000.000 UM est soumise au régime de la déclaration préalable.

ART. 4. — Les conditions d'autorisation et de déclaration préalables ainsi que les sanctions prévues en cas de non-respect de la réglementation en matière industrielle seront fixées par décret.

ART. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

ART. 6. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 janvier 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 84-021 du 22 janvier 1984 autorisant la ratification de la convention relative au bornage de la frontière d'Etat entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention relative au bornage de la frontière d'Etat entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 13 décembre 1983.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 janvier 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 84-022 du 22 janvier 1984 autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 27 avril 1982 entre la République islamique de Mauritanie et le F.A.D.E.S.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention

d'un montant de D.K. 200.000 signée le 27 avril 1982 République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe développement économique et social et destinée à la cou- es charges en devises du projet de Centre de formation nnelle de la SONELEC.

2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la : d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 22 janvier 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

nant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ES DIVERS :

n° 1-D-84 du 9 janvier 1984 portant attribution de la médaille teur.

LE PREMIER. — La médaille d'honneur de 3^e classe est conférée es dont les noms suivent :

ga Hadiafou, commerçant en Côte-d'Ivoire ;
Id Mohamed, boucher en Côte-d'Ivoire ;
ouould Taleb Amar, boucher en Côte-d'Ivoire ;
ould Seyidi, boucher en Côte-d'Ivoire.

de la Défense nationale

ES DIVERS :

N° 2119 du 24 décembre 1983 portant rétrogradation de ficiers de l'Armée nationale.

LE PREMIER. — Les sous-officiers de l'Armée dont les noms et suivent sont rétrogradés aux grades ci-après à compter du : 1983 :

de de sergent :

dant N'Diaye Mamadou, mle 74.015, C.Q.G.

de de caporal :

gents-chefs :

ould Jiddou El Boussaty, mle 74.025, C.Q.G.

ould Salem oould Billal, mle 72.176, C.Q.G.

. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de : décision.

N° 2180 du 31 décembre 1983 portant admission à la retraite fficier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'officier dont les nom et matricule suivent, atteint par la limite d'âge au grade, est mis à la retraite à compter du 24 septembre 1983 :

— Capitaine Ely oould Moctar M'Bareck, mle 54.106.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 84-05 du 10 janvier 1984 portant intégration d'officiers de réserve dans l'armée active.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de réserve dont les noms et matricules suivent sont admis au bénéfice du statut de l'armée active avec leur grade pour prendre rang à compter du 1^{er} septembre 1983.

Les sous-lieutenants :

- El Moctar oould Bolla, mle 80.546 ;
- Mohamed oould Mohamed El Moctar, mle 77.007 ;
- Saleh oould Sidi Mahmoud, mle 80.536 ;
- Ismail oould Cheibetta, mle 79.596 ;
- Hamady Ely Maouloud, mle 81.175 ;
- Mohamed Mahmoud oould Eyoub, mle 78.896 ;
- Ely oould Kroumbolle, mle 76.246 ;
- Sy Beidar oould Imigine, mle 76.051 ;
- Wele Mamadou, mle 81.178 ;
- Yall Abdoulaye Mamadou, mle 79.058 ;
- Sidi M'Bareck oould Moulaye Ahmed, mle 74.820 ;
- Sy Aboubakry, mle 73.631 ;
- Mohamed oould Abdi, mle 78.566 ;
- Dahah oould Cheikhna, mle 75.1055 ;
- Habibou Oumar Ba, mle 72.145.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 96 du 19 janvier 1984 modifiant la décision n° 2087 du 14 décembre 1983 portant nomination de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 1 de la décision n° 2087 du 14 décembre 1983 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Au grade d'adjudant-chef : adjudant Camara Daouda, mle 73.169, DIRGENIE, *lire :* Au grade d'adjudant-chef : adjudants Mohamed Mahmoud oould Hamady, mle 60.285, 5^e R.M. ; Camara Daouda, mle 73.169, DIRGENIE.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 81-229 du 20 octobre 1981 portant abrogation et remplacement de l'article 39 du décret n° 80-286 du 31 octobre 1980 portant application de l'ordonnance n° 80-174 du 22 juillet 1980 sur l'organisation et le statut du corps de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'article 39 du décret n° 80-286 du 31 octobre 1980 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 39 nouveau : Mise à la retraite : Le personnel non officier de la Garde nationale peut servir jusqu'à la limite d'âge qui est fixée comme suit :

- 50 ans pour les gardes ;
- 55 ans pour les sous-officiers.

Cependant, ce personnel peut être admis à faire valoir son droit à la retraite proportionnelle après 15 ans de service effectif et son droit à la pension d'ancienneté après 25 ans de service.

L'arrêté de mise à la retraite est pris par le ministre de l'Intérieur sur la proposition du commandant de la Garde nationale.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 923 du 31 décembre 1983 portant détachement d'un administrateur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Cheikh, administrateur de 1^{re} classe, 3^e échelon (indice 1340), est, à compter du 1^{er} septembre 1983, détaché auprès de la Société industrielle pour les cotonnades et textiles (SICOTEX).

ART. 2. — La SICOTEX assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé en application des dispositions fixées par les décrets nos 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972. Elle reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 11 du 4 janvier 1984 portant nomination d'un officier de police judiciaire.

ARTICLE PREMIER. — La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée à M. Ahmed ould Sidi Mohamed, inspecteur de police.

ARRÊTÉ n° 23 du 8 janvier 1984 mettant en retraite certains fonctionnaires du corps de la Police nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés du corps de la Police nationale à compter du 1^{er} janvier 1984 les gradés et agents de police dont les noms suivent :

- MM.
- Mohamed Abdallahi ould Brahim, adjudant-chef de police de 2^e échelon, indice 600, mle 11.001 G ;
 - Ba Demba Yero, adjudant de police de 2^e échelon, indice 530, mle 11.076 N ;
 - Mohamed ould Said, brigadier-chef de police de 2^e échelon, indice 470, mle 11.162 G ;
 - Mohamed Salem ould Ahmed Lama, brigadier-chef de police de 2^e échelon, indice 470, mle 11.005 L ;
 - Mamadou Thiou Thiou, brigadier de police de 3^e échelon, indice 410, mle 11.159 D ;
 - Mohamed ould Mohamed Abdallahi, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 42.291 S.
-

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 14-84 du 17 janvier 1984 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Tall Malick.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Tall Malick, employé à la S.N.I.M., F. Nouadhibou, né en 1939 à Dakar (Sénégal), fils de Demba T. Bineta Ka.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° 412 du 8 juin 1983 portant nomination des membres de la Commission des marchés du M.P.A.T.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres de la Commission des marchés du ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire les titulaires des fonctions ci-après :

Président :

- Le secrétaire général du M.P.A.T.

Membres :

- Le directeur du Financement ;
- Le directeur de la Planification ;
- Le directeur de l'Aménagement du territoire ;
- Le directeur de la Statistique et de la Comptabilité nationale ;
- Le conseiller économique ;
- Le directeur du projet Education ;
- Le contrôleur des Affaires administratives.

Membre observateur :

- Le contrôleur financier ou son représentant.

ART. 2. — Le Secrétariat de ladite commission sera placé sous la direction du chef division du Contrôle et du Suivi à la direction du Plan et de l'Aménagement du territoire.

Ministère des Finances et du Commerce

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 83-241 du 22 décembre 1983 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'Etat, exercice 1983.

ARTICLE PREMIER. — Le don de l'Unité économique destiné au financement d'une enquête sera imputé en recette au budget de l'Etat, exercice 1983, comme suit :

Titre 04: Aides, dons, subventions.

Chapitre 10: Aides et dons courants.

Article 02: Aides et dons d'organisations internationales.

Paragraphe 20: Ligue Arabe: 1 634 713.

ART. 2. — Le produit des ventes réalisées en 1983 du rapport ynhèses pétrolières affecté au financement de nouvelles études olières conformément aux dispositions de l'accord de crédit 1 1175, sera pris en recettes au budget de l'Etat, exercice 1983, me suit :

Titre 02: Recettes non fiscales.

Chapitre 08: Recettes diverses.

Article 04: Produits accessoires.

Paragraphe 60: Produits du ministère de l'Industrie et des Mines: 5 209 713,73.

ART. 3. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au get de l'Etat, exercice 1983, par affectation des sommes indi- s aux articles 1 et 2 ci-dessus, suivant les imputations suivantes:

Titre 28: Etudes, contrôles, recherches.

Chapitre 10: Etudes, contrôles, recherches.

Article 10: Etudes, contrôles, recherches.

Paragraphe 24: Recherches pétrolières: 5 209 713,34.

Paragraphe 27: Centre d'études démographiques et sociales: 634 713.

ART. 4. — Les crédits supplémentaires ouverts à l'article 3 ssus feront l'objet d'une ordonnance d'approbation.

ART. 5. — Le ministre des Finances et du Commerce est gé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la rédure d'urgence.

RÉTÉ n° R-012 du 18 janvier 1984 définissant les attributions et tâches des services et divisions de la direction du Commerce intérieur et du Contrôle économique.

ARTICLE PREMIER. — Les chefs de service de la direction du merce intérieur et du Contrôle économique sont, d'une ière générale, sous l'autorité du directeur du Commerce inté- r et du Contrôle économique, chargés de l'organisation, de pulsion et du contrôle des divisions qui relèvent de leur service ectif ainsi que de veiller sur la bonne application des lois et ements à caractère économique et répressif en vigueur.

ART. 2. — Les services et divisions de la direction du Com- ce intérieur et du Contrôle économique sont chargés des es spécifiques suivantes :

I. — Service du Commerce intérieur

Le service du Commerce intérieur comprend quatre divisions gées notamment de :

a) Division de la réglementation

— Etudier les projets de textes à caractère économique envoyés les départements ministériels du ministère des Finances et du merce pour avis.

— Rassembler les éléments nécessaires à l'élaboration des tex- égislatifs et réglementaires en matière de commerce intérieur e contrôle économique.

— Adapter et modifier, quand la conjoncture l'exige, les tex- tes réglementant un ou plusieurs secteurs d'activités de la direction du Commerce intérieur et du Contrôle économique.

— Représenter la direction du Commerce intérieur et du Contrôle économique dans les groupes de travail ou réunions dont la mission débouche sur l'élaboration de projets de textes à caractère économique ou répressif.

— Organiser des séminaires et cycles de formation intéressant les agents de la direction du Commerce intérieur et du Contrôle économique ainsi que des séminaires d'éducation, de formation et d'explication destinés à l'information des opérateurs économi- ques, des commerçants et des consommateurs.

— Suivre la situation administrative du personnel en activité, en formation ou en cours de recrutement, en liaison avec le département.

b) Division des prix

— Recevoir des importateurs les dossiers relatifs aux deman- des de révision et de fixation des prix des marchandises importées soumises à homologation.

— Recevoir des importateurs les dossiers relatifs aux arrivages des produits de première nécessité et de consommation courante importés en vue de la détermination de leur prix de revient licite.

— En liaison avec la direction de l'Industrie, rassembler les éléments d'étude nécessaires à la fixation du prix des produits industriels, proposer leur homologation ou leurs marges commer- ciales autorisées.

— Rassembler les éléments d'étude relatifs à la fixation des prix des services et prestations de services en général, des tarifs d'assurance et de transit en particulier, à arrêter soit directement par le ministère chargé du Commerce, soit conjointement avec tout autre département concerné.

— Préparer les dossiers des prix de revient à soumettre à l'avis consultatif des comités local et central des prix, convoquer ces derniers et établir les procès-verbaux correspondants.

— Transmettre l'ensemble des éléments recueillis à la division de la réglementation pour l'élaboration des projets d'arrêtés régle- mentaires qui seront pris en conséquence.

— Mettre à jour, suivre et diffuser le répertoire des prix des produits homologués.

c) Division de l'approvisionnement et des stocks

— Exploiter les situations trimestrielles des licences d'importa- tion établies et transmises par la direction du Commerce extérieur.

— Recevoir, vérifier et exploiter les déclarations obligatoires mensuelles des stocks de produits importés ou de fabrication locale tels qu'énumérés par la réglementation en vigueur.

— Recueillir et exploiter les états de déclarations des besoins exprimés par les régions en produits de base (produits Sonimex).

— Suivre la programmation des besoins d'approvisionnement des régions ainsi que l'état de son exécution.

— Aider à la mise en place des circuits de distribution néces- saires à l'approvisionnement des régions.

— Elaborer trimestriellement une situation relative à l'état de consommation des produits de première nécessité et de consom- mation courante.

— Dresser mensuellement la liste des importateurs assujettis à la déclaration des stocks mais qui ne l'ont pas faite ou l'ont trans- mise hors délai pour vérification et verbalisation le cas échéant.

— En liaison avec les enquêteurs et études économiques, contrô- ler les déclarations fausses et par rotation vérifier d'une façon approfondie par sondages mensuels une liste des déclarations fai- tes et transmises à la direction.

— Recenser, organiser et encadrer les groupements précoopé- ratifs et coopératives de consommation, vérifier les demandes pré-

sentées par ceux-ci afin de déterminer leurs besoins annuels en denrées Sonimex.

— Suivre, d'une façon générale, toutes les questions relatives à l'approvisionnement du marché national.

d) *Division des archives et de la documentation*

— Collecter et sélectionner toutes informations et tous documents économiques et commerciaux afin de constituer une documentation technique de la direction du Commerce intérieur et du Contrôle économique.

— Collectionner les ouvrages, revues et spécialités à caractère économique et juridique.

— Rédiger les articles et communiqués de presse écrite ou parlée destinés à l'information des hommes d'affaires et des consommateurs.

— D'une façon générale, préparer les informations et documents à mettre à la disposition des services de l'Etat ainsi que ceux à communiquer au public.

II. — Service du Contentieux et des Enquêtes économiques

Il comprend trois divisions chargées de :

a) *Division des études et enquêtes économiques*

— Organiser et entreprendre toutes les études et enquêtes à caractère économique et notamment celles relatives au niveau des prix des produits et services, aux structures et fonctionnement du secteur commercial, aux conditions d'approvisionnement, à la constitution des stocks et aux circuits commerciaux de distribution.

— Effectuer des enquêtes sur secteur d'activité économique, industrielle ou commerciale, ou plus spécialement sur un produit lorsque la conjoncture l'exige.

— Constituer et tenir à jour le fichier des commerçants importateurs, des industriels producteurs, des demi-grossistes et éventuellement des détaillants patentés en activité sur le territoire national.

— Contrôler, en liaison avec la division de l'approvisionnement et des stocks, les fausses déclarations et les non-déclarations de stocks.

— Demander, recevoir et étudier en cas de besoin, avec la division des prix, les dossiers d'importation des produits, marchandises et denrées mis en vente en République islamique de Mauritanie, assurer avec eux le contrôle de la tenue de comptabilité ainsi que toutes les enquêtes relatives aux études portant sur la formation des prix ou sur leur révision.

— Procéder aux relevés hebdomadaires des prix de vente au détail réellement pratiqués des principaux produits et denrées de grande consommation en vue de l'élaboration d'un rapport mensuel sur la situation du marché.

b) *Division de la transaction pécuniaire, des saisies et des poursuites judiciaires*

— Recevoir, enregistrer et instruire l'ensemble des procès-verbaux devant connaître une suite administrative et qui ressortent de la compétence du directeur du Commerce intérieur et du Contrôle économique ou du ministre chargé du Commerce.

— Exploiter l'ensemble des procès-verbaux dressés et dénoués par les divisions nationales et services régionaux afin de vérifier leur conformité aux règles de procédure, de rédaction et de règlements des litiges telles que définies par les textes en vigueur.

— Organiser et tenir à jour le fichier général des contrevenants.

— Examiner, en la forme et au fond, les actes contentieux établis par les agents, juger de leur validité et de leur recevabilité, proposer éventuellement des sanctions administratives et se charger en cas d'approbation par les autorités compétentes de les notifier aux contrevenants et de faire procéder à l'encaissement des amendes.

— Procéder, s'il y a lieu, à la saisie des marchandises délictueuses et éventuellement à leur vente.

— Recevoir, enregistrer et instruire l'ensemble des pour lesquels une suite judiciaire est nécessaire et procéder à tout supplément d'information.

— Assurer la représentation de la direction du Commerce intérieur et du Contrôle économique aux audiences judiciaires à ce titre, préparer les conclusions du directeur devant les juges et les dossiers au parquet.

— Poursuivre éventuellement en appel et en cassation la demande ou en défense, les dossiers pour lesquels l'Administration aurait succombé ou pour lesquels les décisions du juge ont fait l'objet d'une contestation de la part des contrevenants.

— Enregistrer et notifier aux services concernés les décisions de justice et veiller, en liaison avec le régisseur de recettes, à leur exécution en usant de tous les moyens de droit ouvert à l'effet.

c) *Régisseur de recettes*

— Centraliser le produit des transactions recouvrées, le produit de la vente des biens saisis et confisqués.

— Contrôler les justifications des encaissements reçus et vérifier les opérations de l'espèce effectuées par les agents du service dans la limite de leur compétence propre.

— Tenir la comptabilité de toutes les opérations effectuées sous formes et délais prévus.

— Servir les quittances aux inspections régionales et aux agents des services saisis à la réalisation de chaque encaissement.

— Assurer régulièrement le reversement au Trésor (à chaque mois) des sommes encaissées dont il établit la répartition sur différentes rubriques du compte 112.37 ouvert au Contrôle économique.

— Etablir les états de répartition des parts dévolues aux agents (Fonds commun).

— Il est représenté dans les régions par les chefs de bureaux régionaux et les chefs de brigades qui reversent pour leur part les différentes sommes encaissées après justification aux services locaux du Trésor.

— Suivre les dépenses de la direction ainsi que la situation du matériel en liaison avec le département.

III. — Service de la Répression des fraudes et du Contrôle des instruments de mesure

Il comprend deux divisions chargées notamment de :

a) *Division du contrôle de la qualité*

— Contrôler la qualité des produits alimentaires en vue de la protection de la santé des consommateurs.

— Rechercher, constater, poursuivre et réprimer toute tromperie, falsifications et substitutions en matière de fabrication ou de vente des produits.

— Vérifier la conformité de la qualité des produits et des services mis à la consommation avec celle correspondant aux prix pratiqués.

— Effectuer des prélèvements d'échantillons des produits pour assurer leur examen auprès des laboratoires agréés en vue d'analyses chimiques ou bactériologiques.

— Organiser le contrôle des boissons, des boulangeries, pâtisseries et des services de restauration, de la farine, de la viande, des aliments du bétail, etc.

— Tenir, en liaison avec le régisseur des recettes, les comptes et le reversement des taxes d'analyses à payer à l'occasion des analyses demandées.

— Veiller, d'une manière générale, à ce que les produits destinés à la consommation humaine ou animale et

marché national répondent aux normes d'hygiène en liaison avec les services phytosanitaires compétents.

b) *Division de la vérification et du contrôle des instruments de mesure*

Procéder, à partir d'instruments étalons, à la vérification et à l'étalonnage des poids, balances, contenants et tous appareils et instruments de mesure en usage sur le territoire national.

Procéder au test de conformité et au poinçonnage de tout appareil ou instrument de mesure avant sa mise en service, et au contrôle périodique au moment de son utilisation. Assurer la liaison avec les ateliers de réparation agréés par le Ministère du Commerce intérieur et du Contrôle économique. Tenir à jour l'état des dossiers relatifs aux taxes de réparation, de maintenance et en liaison avec le régisseur des recettes.

Assurer, d'une façon générale, les opérations de contrôle et périodique des instruments de pesage et de mesurage de leur fabrication, de leur importation et de leur utilisation.

Enfin, constater et réprimer toutes infractions à la réglementation édictée en la matière.

IV. — Services régionaux du Commerce intérieur et du Contrôle économique

La direction du Commerce intérieur et du Contrôle économique est représentée par des services régionaux dans chaque région. Leurs lieux d'implantation seront précisés par l'arrêté du ministre des Finances et du Commerce pris en application du présent arrêté.

En vertu du présent titre, les services régionaux assurent, en liaison permanente avec les services nationaux, toutes les tâches dévolues au niveau de la région à la direction du Commerce intérieur et du Contrôle économique. Ils sont chargés en particulier :

1. — Examiner les dossiers relatifs à la fixation des prix locaux ;
2. — Élaborer une politique régionale en matière d'approvisionnement et des stocks ;
3. — Veiller sur la licéité des prix des produits, denrées et marchandises ;
4. — Assurer le contrôle de la publicité des prix et de la facturation ;
5. — Réprimer toutes pratiques illicites en matière de prix, de stocks d'approvisionnement et de distribution ;
6. — Procéder à des saisies s'il y a lieu.
7. — Veiller d'une façon générale à la bonne application des dispositions de la réglementation économique.

1. 3. — L'organisation éventuelle de ces divisions en bureaux et sections fera l'objet d'une circulaire du ministre des Finances et du Commerce prise en application du présent arrêté.

1. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté n° R-016 du 15 mars 1981 définissant les attributions et tâches des services régionaux de la direction du Contrôle économique.

1. 5. — Le secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce et le directeur du Commerce intérieur et du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 40 du 10 décembre 1983 rendant exécutoire le rôle n° 2 de l'exercice 1983, perception de Nouakchott (5^e et 6^e arrondissements), impôt B.I.C. et T.A.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 2 de l'année 1983 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 11.820.000 UM, soit, en lettres, *onze millions huit cent vingt mille ouguiya*.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 41 du 10 décembre 1983 rendant exécutoire le rôle n° 2 de l'exercice 1983, perception de Nouakchott (4^e arrondissement), impôt B.I.C. et T.A.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 2 de l'année 1983 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 2.512.000 UM, soit, en lettres, *deux millions cinq cent douze mille ouguiya*.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 42 du 10 décembre 1983 rendant exécutoire le rôle n° 2 de l'exercice 1983, perception de Nouakchott (3^e arrondissement), impôt B.I.C. et T.A.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 2 de l'année 1983 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 21.878.000 UM, soit, en lettres, *vingt et un millions huit cent soixante-dix-huit mille ouguiya*.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 43 du 10 décembre 1983 rendant exécutoire le rôle n° 2 de l'exercice 1983, perception de Nouakchott (2^e arrondissement), impôt B.I.C. et T.A.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 2 de l'année 1983 détaillé ci-dessous: pour un montant global de 6.672.000 UM, soit, en lettres, six millions six cent soixante-douze mille ouguiya.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 44 du 10 décembre 1983 rendant exécutoire le rôle n° 2 de l'exercice 1983, perception de Nouakchott (1^{er} arrondissement), impôt B.I.C. et T.A.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 2 de l'année 1983 détaillé ci-dessous: pour un montant global de 1.980.000 UM, soit, en lettres, un millions neuf cent quatre-vingt mille ouguiya.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 858 du 10 décembre 1983 accordant une dispense de fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un (1) an, renouvelable, est, à compter du 1^{er} janvier 1984, accordée à M. Mohamed Lemine, contrôleur du Trésor, pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé doit solliciter le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintégration deux (2) mois au moins avant l'expiration de la présente période.

ARRÊTÉ n° 859 du 10 décembre 1983 portant nomination de percepteur au wharf de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Amar ould Jiddou, inspecteur du Trésor, est nommé percepteur à la perception du wharf de Nouakchott.

ART. 2. — La perception ci-dessus est classée à la catégorie hors classe.

ART. 3. — L'intéressé bénéficiera d'une indemnité de résiliation correspondant à la catégorie hors classe, conformément au décret du 13 juin 1963 susvisé, soit une indemnité de trois mille (3.000) ouguiya.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1983, sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 860 du 10 décembre 1983 portant nomination de percepteur à la direction des Impôts.

ARTICLE PREMIER. — Mlle Fatimetou mint Mohamed Salim, inspectrice du Trésor, est nommée percepteur à la perception de la direction des Impôts.

ART. 2. — La perception ci-dessus est classée à la catégorie hors classe.

ART. 3. — L'intéressée bénéficiera d'une indemnité de résiliation de trois mille (3.000) ouguiya, correspondant à la catégorie hors classe, conformément au décret n° 63-084 du 13 juin 1963 susvisé.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1983, sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 862 du 10 décembre 1983 accordant une dispense de fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un (1) an, renouvelable, est, à compter du 1^{er} octobre 1983, accordée à M. Mohamed ould Mohamed El Moustapha, inspecteur des Impôts, pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé doit solliciter le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintégration deux (2) mois au moins avant l'expiration de la présente période en cours.

DÉCISION n° 2028 du 10 décembre 1983 portant nomination de certains agents de poursuite.

ARTICLE PREMIER. — Les agents dont les noms suivent sont nommés agents de poursuite à la perception de Sebkhia et El Mina :

- MM.
- Amar Fall, contrôleur auxiliaire du Trésor ;
- El Hadrami ould Sidi Bouya, contrôleur auxiliaire du Trésor.

ART. 2. — Les intéressés exerceront leurs fonctions d'agent de poursuite dans le ressort territorial de la perception de Sebkhia et El Mina.

ART. 3. — Avant d'entrer en fonction, ils prêteront serment devant le tribunal de première instance de Nouakchott.

ARRÊTÉ n° R-126 du 22 décembre 1983 portant approbation des plans comptables de la MAUSOV, CCIA, SONADER, OMRG, SMCPP.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les plans comptables relatifs à la Société mauritano-soviétique de pêche (MAUSOV), à la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mauritanie (CCIA), à la Société nationale pour le développement rural (SONADER), à l'Office mauritanien de recherches géologiques (OMRG) et à la Société mauritanienne de commercialisation des produits pétroliers (SMCPP).

ART. 2. — Toutes les dispositions contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le directeur de la Tutelle financière et le Conseil national de la comptabilité sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 916 du 28 décembre 1983 portant nomination d'agents de poursuite.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés agents de poursuite à la Trésorerie régionale de Nouadhibou. Il s'agit de MM. :

- El Arbi ould Ahmedou ;
- Boubacar ould Nagi.

ART. 2. — Les intéressés exerceront leurs fonctions d'agents de poursuite dans le ressort territorial de la Trésorerie régionale de Nouadhibou.

ART. 3. — Avant d'entrer en fonction, ils prêteront serment devant le tribunal de première instance de Nouadhibou.

ARRÊTÉ n° 917 du 28 décembre 1983 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un (1) an, renouvelable une fois, est, à compter du 1^{er} octobre 1983, accordée à M. Limam ould

Brahim, inspecteur des Impôts, pour des raisons de convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé doit solliciter, deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période en cours, le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintégration.

ARRÊTÉ n° 918 du 28 décembre 1983 nommant un agent de poursuite.

ARTICLE PREMIER. — M. Toure Abderazak, contrôleur du Trésor, est nommé agent de poursuite à la perception de Sebkhia et El Mina.

ART. 2. — L'intéressé exercera sa fonction d'agent de poursuite dans le ressort territorial de la perception de Sebkhia et El Mina.

ART. 3. — Avant d'entrer en fonction, il prêtera serment devant le tribunal de première instance de Nouakchott.

DÉCRET n° 83-244 du 31 décembre 1983 relevant un directeur adjoint de ses fonctions.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Ismaila, administrateur des Régies financières, directeur adjoint des Impôts, est, à compter du 26 septembre 1983, relevé de ses fonctions pour faute grave.

DÉCISION n° 56 du 12 janvier 1984 portant nomination d'agents comptables d'établissements publics.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont nommés agents comptables dans les établissements publics ci-après :

- M. Ba Abdourahmane, inspecteur du Trésor, trésorier de Zouératt, est nommé à la CNRADA de Kaédi.
- M. Ba Sidi Amadou, secrétaire d'administration générale à l'A.M.P., est nommé au C.F.P./C.E.G.
- M. Ahmed ould Baya, agent auxiliaire à la CNRADA, est nommé à l'E.N.S.
- M. Mohamed Fall, de la D.B.D.P., est nommé à la Ferme de M'Pourié.

ARRÊTÉ n° 45 du 17 janvier 1984 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1983, perception de Nouakchott (2^e arrondissement), impôt B.N.C.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1983 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 560.000 UM, soit, en lettres, cinq cent soixante mille ouguiya.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 46 du 17 janvier 1984 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1983, perception de Nouakchott (3^e arrondissement), impôt B.N.C.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1983 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 1.890.000 UM, soit, en lettres, *un million huit cent quatre-vingt-dix mille ouguiya.*

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 47 du 17 janvier 1984 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1983, perception de Nouakchott (4^e arrondissement), impôt B.N.C.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1983 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 12.310.000 UM, soit, en lettres, *douze millions trois cent dix mille ouguiya.*

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine

d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'ur

ARRÊTÉ n° 48 du 17 janvier 1984 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1983, perception de Nouakchott (5^e et 6^e arrondissement), impôt B.N.C.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1983 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 700.000 UM, soit, en lettres, *sept cent mille ouguiya.*

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'ur

DÉCISION n° 82 du 18 janvier 1984 portant nomination de commissaires aux comptes des établissements publics et sociétés d'économie mixte.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et experts-comptables dont les noms suivent sont nommés commissaires aux comptes des établissements publics ci-après :

MM.

- Watt Abdourahmane, à l'ENAJ, service DTAF;
- Contrôleur financier ès qualité, à l'E.M.N., service Contrôle financier;
- Contrôleur financier ès qualité, au P.A.N., service Contrôle financier;
- Touré Thierno Ousmane, à la SMCPP, service des Domaines;
- Sy Mamadou, à la SOMECOB, service DTAF;
- Sao Abdoulaye, à la SOMIR, service DBDP;
- Abdourahmaneould Cheikh Sidiya, à l'OMRG, service DBDP;
- Isselmouould Mohamed Yahya, à l'AMP, service D.I.;
- Brahimould Rave, à la CNORF, service DTAF;
- Niang Oumar Aliou, à l'ORTM, service DBDP;
- Bocoum Oumar, à la Ferme M'Pourié;
- Sow Oumar, à la LNTP, service du Trésor (agence);
- Sy Oumar Hamady, à l'OM OQUAFS, service du Trésor;
- Isselmouould Mohamed, à l'OPT, service Direction statistique;
- Diagne Oumar, à la Pharmarim, service SMCPP;
- Limamould Ebnou, à la SONELEC, comme expert-comptable;
- Mohamedould Haïba, à la SONADER, comme expert-comptable;
- Diagne Oumar, à la SMPI, service D. financier SMCPP;
- Fall Mahamedine, à la SOCOGIM, comme expert-comptable;
- Isselmouould Mohamed, à la SAMIP, Direction statistique;
- Yhayaould Béchir, à la F.N.D., comme expert-comptable;
- Brahimould Rave, à la CCIA, service DTAF;
- Sow Oumar, à la CFP/CEG, service du Trésor (agence);
- Mohamedould Amar, à la CFPMN, service DBDP;
- Diop Mamadou Hamet, à la CFPP;

all Mamadou, à la CNERV, service Trésorerie générale;
 Mohamed Vall Ould Sidi, à la C.N.H., service Trésorerie générale;
 Mohamed Lemine Ould Dida, au CNSS, service du Trésor;
 Diaye Kane, à l'ENFVA, Contrôle financier;
 Abdourahmane Ould Abeid, à l'ENS, service DBDP;
 Fousa Beye, à l'I.L.N., service DTAF;
 Moucoum Oumar, à l'I.P.N.;
 Abdoulaye, à l'ISERI;
 Oumar Aliou, à l'I.M.R.S., service DBDP;
 Mohamed Ould Mahmoud, au PNRA, service DTAF;
 Maba Marega, au CNRADA, service DBDP;
 All Mamadou Abou, au CNROP, service DBDP;
 Meyda Ould Abdawa, à la CSET;
 Contrôleur financier des qualités, à l'ONACVG.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° 84-12 du 14 janvier 1984 fixant les attributions du ministre des Mines et de l'Industrie et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Mines et de l'Industrie a les attributions:

- ° En matière des mines, les questions relatives:
 - la promotion de la prospection et de la recherche géologique et minière;
 - l'établissement et à la mise à jour des études de cartographie géologique et minière;
 - le développement de la mise en valeur des ressources minières;
 - l'élaboration et à l'application de la réglementation dans le domaine des activités de recherche, d'extraction et de transformation des substances minérales.
- ° En matière d'industrie, les questions relatives:
 - la promotion de l'industrie;
 - la réglementation, à la coordination des activités industrielles ainsi qu'au contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires s'y rapportant.
- ° En matière d'artisanat et de tourisme, les questions relatives:
 - la promotion, la réglementation et la coordination des activités artisanales;
 - la promotion du tourisme et à l'organisation, la réglementation et la coordination des industries hôtelières et touristiques et des activités connexes.

ART. 2. — Sont soumis à la tutelle administrative du ministre des Mines et de l'Industrie les établissements publics suivants:

- l'Office mauritanien de recherches géologiques (OMRG);
- la Société nationale de confection (SNC);
- l'Office du tapis mauritanien (OTM).

Le ministre des Mines et de l'Industrie exerce les pouvoirs de tutelle et de contrôle fixés par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés d'économie mixte suivantes:

- la Société nationale industrielle et minière (SNIM sem);
- la Société arabe des mines de l'Inchiri (SAMIN sem);
- la Société arabe des industries métallurgiques (SAMIA);
- la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie (SMTH).

ART. 3. — L'administration centrale du ministère des Mines et de l'Industrie comprend:

- le Secrétariat général dont dépendent:
 - le service de la traduction;
 - le service du personnel;
 - le service de la comptabilité;
- le contrôleur des affaires administratives;
- les conseillers techniques du ministre;
- la direction des Mines et de la Géologie;
- la direction de l'Industrie;
- la direction de l'Artisanat et du Tourisme.

ART. 4. — Le Secrétariat général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé, sous l'autorité du ministre:

- de la coordination et du suivi de l'activité des services et organismes dépendant du département;
- du contrôle du fonctionnement de l'ensemble de l'administration centrale du département ainsi que du contrôle de l'exécution des décisions du ministre;
- de l'administration du personnel et des biens meubles et immeubles affectés au département.

ART. 5. — Les conseillers attachés au cabinet sont appelés, d'une manière générale, à assurer les tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiées par le ministre; ils peuvent être notamment chargés:

- de procéder, en liaison avec le secrétaire général du département et les directeurs intéressés, à une étude préalable faisant valoir les divers aspects des questions importantes soumises à l'attention et à la décision du ministre;
- d'élaborer toute étude relative à des questions dont l'urgence, l'importance ou le caractère commun à plusieurs services ou départements nécessitent qu'elles soient examinées au niveau du cabinet.

ART. 6. — La direction des Mines et de la Géologie est chargée:

- de la promotion, de la prospection et de la recherche minière et géologique en vue de la mise en valeur des ressources du pays;
- de la centralisation, de la conservation et de la mise à disposition des tiers de l'information géologique et minière sous forme de banque des données du sol et du sous-sol du pays;
- de l'étude et de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires dans le domaine géologique et minier;
- du contrôle de l'application des lois et règlements en vigueur dans le domaine de la recherche, de l'extraction et de la transformation des substances minérales.

La direction des Mines et de la Géologie comprend:

- le service de la géologie;
- le service des mines;
- le service des hydrocarbures dont dépend la division Promotion recherches hydrocarbures.

ART. 7. — La direction de l'Industrie est chargée:

- de la conception et de l'application de la politique industrielle de l'Etat. A ce titre, elle élabore les textes réglementaires et législatifs relatifs à l'industrie;
- de la promotion industrielle; à ce titre, elle apporte son assistance aux industriels ainsi qu'aux promoteurs, pour l'identification, l'étude, la réalisation et la gestion des projets industriels;
- de l'étude des demandes d'agrément aux régimes spéciaux prévus par le Code des investissements;
- du contrôle des industries aussi bien en ce qui concerne l'exécution des obligations prises au moment de l'agrément qu'en

ce qui concerne les procédés technologiques, la qualité des produits fabriqués, le respect des normes internationales ou nationales le cas échéant ;

- de la fixation des prix usine, en collaboration avec les services du commerce ;
- de recueillir et de diffuser les informations techniques, économiques et statistiques relatives à l'industrie ;
- de la réalisation des zones industrielles ainsi que de leur gestion ;
- de la protection de la propriété industrielle et de la promotion de la recherche technologique.

La direction de l'Industrie comprend :

- la cellule d'études et de promotion industrielle ;
- le service du contrôle des industries ;
- le service de la propriété industrielle et de la technologie.

Le directeur de l'Industrie est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret.

ART. 8. — La direction de l'Artisanat et du Tourisme est chargée :

- de l'organisation et de la promotion de l'artisanat et du tourisme ;
- de l'organisation de la production artisanale et de la commercialisation des produits artisanaux ;
- du développement des activités et de l'infrastructure hôtelière ainsi que de toute étude relative à la promotion du tourisme ;
- de l'élaboration des textes réglementaires et législatifs en matière d'artisanat et de tourisme ainsi que du contrôle de leur application.

La direction de l'Artisanat et du Tourisme comprend :

- le service des études et de la promotion du tourisme ;
- le service des études et de la promotion de l'artisanat.

ART. 9. — L'organisation des directions, services et divisions en bureaux et sections sera définie, en tant que de besoin, par arrêté du ministre des Mines et de l'Industrie.

ART. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 04-81 du 14 septembre 1981 fixant les attributions du ministre de l'Industrie et du Commerce et l'organisation de l'administration centrale de son département et du décret n° 62-82 du 18 juin 1982 fixant les attributions du ministre des Mines et de l'Energie et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ART. 11. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère du Développement rural

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant les attributions du ministre du Développement rural et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre du Développement rural est chargé des questions relatives à l'agriculture, à l'élevage, à la protection de la nature et au génie rural.

Il a pour mission d'assurer la promotion du secteur rural les domaines économiques et techniques et est notamment chargé à ce titre, des questions concernant la recherche, la formation, l'encadrement, la vulgarisation, la coopération et le crédit agricoles. Il est chargé des relations avec les organismes inter-Etats internationaux dont l'activité principale intéresse le secteur rural.

ART. 2. — Sont soumis à la tutelle administrative du ministre du Développement rural les établissements publics suivants :

- Centre national de recherche agronomique et de développement agricole ;
- Centre national d'élevage et de recherche vétérinaire ;
- Ferme de M'Pourié ;
- Société nationale pour le développement rural ;
- Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricole de Kaédi ;
- Société mauritanienne d'élevage et de commercialisation du bétail ;
- Société arabe mauritano-libyenne de développement agricole (SAMALIDA).

ART. 3. — L'administration centrale du ministre du Développement rural comprend, outre le Secrétariat général auquel sont rattachés le service des relations extérieures, le service des statistiques agricoles et la cellule de planification :

- le contrôleur des affaires administratives ;
- les conseillers techniques ;
- la direction administrative et financière ;
- la direction de l'Agriculture ;
- la direction de l'Elevage ;
- la direction de la Protection de la nature ;
- la direction du Génie rural.

ART. 4. — Les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leur sont confiées par le ministre et de donner avis sur les divers projets pour lesquels ils sont consultés. Conformément aux dispositions du décret n° 119-82 du 30 novembre 1982, le contrôleur des affaires administratives est chargé de surveiller en permanence le fonctionnement de l'ensemble des services placés sous l'autorité du ministre.

ART. 5. — Le Secrétariat général est chargé, sous l'autorité du ministre, de la coordination, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble des administrations du département ainsi que du contrôle de l'exécution des décisions du ministre. Il comprend :

- Un service des relations extérieures, chargé, sous l'autorité directe du secrétaire général, des relations avec les organismes inter-Etats et internationaux dont l'activité principale intéresse le secteur rural ;
- Un service des statistiques agricoles, chargé de la collecte, du traitement des données ainsi que de la diffusion des statistiques, pour l'ensemble des activités du secteur rural ;
- Une cellule de planification chargée des études et de la planification des projets et de la programmation des investissements agricoles.

ART. 6. — La direction administrative et financière est chargée, sous l'autorité directe du secrétaire général :

- de la gestion de l'ensemble des personnels du département ;
- de la formation professionnelle à tous les niveaux ;
- de la comptabilité et de la gestion financière, et notamment de la préparation et de l'exécution du budget du département ;
- du suivi des financements extérieurs ;
- de la comptabilité matière du département ;
- des dossiers comptables des marchés d'études, de fournitures et de travaux passés par le ministère ;

du secrétariat et des archives du département ;
de la centralisation de l'ensemble de la documentation scientifique et technique du département afin d'en faciliter l'utilisation ;
de la traduction des documents techniques et administratifs.

ART. 7. — La direction administrative et financière comprend :
le service du personnel ;
le service de la comptabilité ;
la division de la traduction et de la documentation.

ART. 8. — *La direction de l'Agriculture* est chargée :
de l'amélioration, du développement et de la protection de la production agricole ;
de préparer les campagnes agricoles et de suivre, coordonner et contrôler leur déroulement.

Dans ce cadre, elle est chargée notamment :

de l'organisation et de l'exécution de la police phytosanitaire aux frontières, de l'étude et de l'application des conventions phytosanitaires internationales ;
du contrôle du point de vue phytosanitaire des importations de graines, fruits, plants ou fragments de plants ;
de la surveillance et de la protection des récoltes et des produits agricoles entreposés ;
de l'inspection sanitaire des produits alimentaires d'origine végétale ;
du contrôle technique des industries alimentaires d'origine végétale et des sous-produits de ces industries ;
des questions concernant la conservation, le conditionnement et la transformation des produits agricoles ;
de la vulgarisation des techniques du machinisme agricole ;
des questions relatives aux coopératives d'agriculteurs et d'éleveurs et à leurs unions (notamment organisation, problèmes juridiques, contrôle) et au crédit agricole ;
de l'encadrement des agriculteurs et des organismes administratifs ou privés hydro-agricoles (formation des agriculteurs et du personnel d'encadrement de base, vulgarisation de méthodes culturales, fourniture des facteurs de production) ;
des questions relatives au remembrement des terres et à la réforme agraire ;
des questions relatives à la recherche agronomique, en particulier l'organisation et la gestion des stations publiques de recherche agronomique, l'exploitation des données fournies par les stations ou instituts de recherche agronomique, le contrôle technique des établissements publics agricoles de recherche et d'application ;
de la participation à l'élaboration des programmes d'enseignement agricole ;
de l'élaboration des projets agricoles ;
du suivi des projets agricoles en cours d'exécution et de la tenue des fiches techniques ;
des programmes périodiques ou annuels de production.

ART. 9. — La direction de l'Agriculture peut être assistée par directeur adjoint nommé par décret.

ART. 10. — La direction de l'Agriculture comprend :
le service de la protection des végétaux ;
le service de la vulgarisation et de la production agricole ;
le service d'agrométéorologie et d'hydrologie organisé en deux divisions :
• Division de l'agrométéorologie,
• Division de l'hydrologie ;
la division des études et des programmes.

ART. 11. — *La direction de l'Elevage* est chargée de l'ensemble des questions se rapportant au développement de l'élevage, de l'aviciculture et de l'apiculture, à la protection sanitaire des animaux ainsi qu'à l'inspection sanitaire et qualitative des produits animaux et des denrées d'origine animale destinées à la consommation humaine et animale.

Elle est chargée notamment :

- de l'organisation et de l'exécution de la police sanitaire des animaux aux frontières et de la mise en œuvre des conventions sanitaires internationales ;
- de la surveillance et de la protection sanitaire du cheptel, de la prophylaxie des maladies réputées légalement contagieuses sur l'ensemble du territoire ;
- de l'assistance vétérinaire aux éleveurs et aux agriculteurs ;
- de la prophylaxie des maladies communes à l'homme et aux animaux, en collaboration avec le service de la santé publique ;
- de la coordination des activités des établissements de recherche zootechnique et vétérinaire ;
- du contrôle technique des mouvements du bétail (foires, marchés, transhumances, importation et exportation) ;
- du contrôle technique des établissements publics zootechniques de recherche ou d'application ;
- de l'inspection sanitaire des produits alimentaires d'origine animale : viande, lait et produits laitiers, œufs, miel, cire ;
- de l'implantation et du fonctionnement des parcs de vaccination ;
- de l'encadrement et de la formation des éleveurs et des agents, de la vulgarisation des techniques d'élevage et de production animale ;
- de l'élaboration des projets d'élevage ;
- du suivi des projets d'élevage en cours d'exécution et de la tenue des fiches techniques ;

Elle est chargée également :

- en liaison avec l'Hydraulique, de l'étude, de l'organisation, du développement et du perfectionnement des moyens d'abreuvement du bétail ;
- en liaison avec la Protection de la nature, de la conservation du développement et de l'amélioration des pâturages ;
- en liaison avec les services compétents des ministères chargés du Commerce et de l'Industrie :
 - du contrôle technique des industries de la viande et des sous-produits de ces industries ;
 - du contrôle technique des établissements publics chargés de l'exploitation des produits animaux ;
 - de l'étude des applications du froid et du contrôle technique des installations frigorifiques publiques ou privées destinées à la conservation des denrées alimentaires d'origine animale ;
 - de l'orientation et du contrôle technique des établissements et organismes publics ou privés s'intéressant à la production animale, à la vulgarisation de l'élevage, à l'alimentation et à l'utilisation du bétail.

Sont de sa compétence les questions relatives à la faune utile, à la destruction de la faune nuisible, à l'étude de la flore utile ou nuisible aux animaux.

ART. 12. — Le directeur de l'Elevage est assisté par un directeur adjoint nommé par décret.

ART. 13. — La direction de l'Elevage comprend :

- le service de la production animale ;
- le service de la santé animale dont dépend la division du matériel et des approvisionnements.

ART. 14. — *La direction de la Protection de la nature* est chargée :

- de l'identification et de la mise en application, en collaboration avec les services intéressés, des méthodes de lutte contre la désertification, de la conservation des sols, de la protection et de l'amélioration du couvert végétal ;
- de la conservation des eaux et forêts ;
- de la protection de la faune et du contrôle de la chasse ;
- de la conception, de la réalisation, du contrôle et de l'entretien des pare-feu, des parcs nationaux, des réserves classées et de tous les aménagements entrepris pour la protection de la nature ;
- de la protection contre les animaux sauvages et dangereux en liaison avec la direction de l'Élevage ;
- des problèmes relatifs à l'exploitation des produits forestiers et au contrôle de cette production.

ART. 15. — La direction de la Protection de la nature comprend :

- le service de la conservation des sols et des pâturages ;
- le service du reboisement et de la production.

Le directeur de la Protection de la nature est assisté par un directeur adjoint nommé par décret.

ART. 16. — *La direction du Génie rural* est chargée de la politique d'aménagement de l'espace rural et de l'étude, l'exécution et le contrôle des projets et programmes d'aménagement rural, qui concernent notamment :

- les barrages et les digues ;
- la protection des zones urbaines et rurales contre les inondations et la mer ;
- les aménagements hydro-agricoles et les infrastructures hydrauliques nécessaires au fonctionnement des périmètres irrigués ;
- l'utilisation des eaux dans les exploitations agricoles, en liaison avec la direction de la Protection de la nature.

Elle est chargée de l'organisation des chantiers de promotion nationale et du contrôle technique des opérations se rapportant aux projets d'aménagement rural entrepris par les établissements publics et les sociétés d'économie mixte ou privées.

Elle est chargée en outre des aspects techniques du machinisme et de la mécanisation agricoles.

ART. 17. — La direction du Génie rural comprend :

- le service des études et travaux organisé en deux divisions :
 - la division des périmètres irrigués ;
 - la division des barrages et des chantiers de promotion nationale ;
- la division de la maintenance ;
- la division du matériel et de l'approvisionnement.

Le directeur du Génie rural est assisté par un directeur adjoint nommé par décret.

ART. 18. — L'organisation des directions, services et divisions en bureaux et sections et l'organisation régionale en secteurs et inspections seront définies par arrêté du ministre du Développement rural.

ART. 19. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les attributions du ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie est chargé des questions relatives :

1° En matière d'hydraulique :

- à la définition de la politique nationale de l'eau ;
- à la prospection et à l'extraction des eaux, notamment
 - des études géophysiques et hydrogéologiques ;
 - des études hydrologiques ;
 - de l'hydraulique villageoise et pastorale (puits, forages, etc.) ;
 - de l'hydraulique urbaine (production, adduction, distribution d'eau potable, stations d'épuration et réseaux de traitement) ;
- à la conservation des ressources en eau par l'établissement d'une planification et une réglementation de l'exploitation des ressources en eau et l'élaboration des projets de textes réglementaires ainsi que du contrôle de l'application des lois et règlements en vigueur dans le domaine de l'eau

2° En matière d'énergie :

- à la définition de la stratégie nationale de développement du secteur de l'énergie par le recours aux études statistiques, prévisionnelles de la demande et par la planification des besoins par secteur et par forme d'énergie (bois, charbon, hydrocarbures, électricité, énergie renouvelable) ;
- au raffinage, à l'entreposage, au transport et à la distribution des hydrocarbures ;
- à la promotion des sources d'énergie alternatives ;
- à la réglementation des établissements classés ;
- à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernant l'utilisation des diverses sources d'énergie ;
- au contrôle de l'application des lois et règlements en vigueur dans le domaine de l'énergie.

ART. 2. — Le ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie est chargé des pouvoirs de tutelle et de contrôle fixés par les lois et règlements en vigueur sur les établissements publics suivants :

- la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC) ;
- la Société mauritanienne de commercialisation des hydrocarbures (SMCPP) ;
- la Société mauritanienne des industries de raffinage (SIR) ;
- le Centre national des énergies alternatives (CNEA).

ART. 3. — L'administration centrale du ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie comprend :

- le Secrétariat général ;
- les postes des conseillers techniques ;
- le poste de contrôleur des Affaires administratives ;
- la direction administrative et financière ;
- la direction de l'Hydraulique ;
- la direction de l'Énergie.

T. 4. — Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du re :

la coordination et du suivi de l'activité des directions, organisés et établissements publics relevant du département et, notamment, du contrôle de l'exécution des décisions du ministre ; la gestion du personnel et des crédits prévus au budget du ministère ; la gestion des biens mobiliers et immobiliers affectés au ministère.

T. 5. — Les conseillers techniques du ministre sont appelés, manière générale, à assurer les tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiées par le ministre. Ils peuvent être, notamment, chargés :

procéder, en liaison avec le secrétaire général du département et des directeurs intéressés, à une étude préalable faisant ressortir les divers aspects des questions importantes soumises à l'attention ou à la décision du ministre ; élaborer toute étude relative à des questions dont l'urgence, l'importance ou le caractère commun à plusieurs services ou départements nécessitent qu'elles soient examinées au niveau du cabinet.

T. 6. — Le contrôleur des affaires administratives est chargé des missions définies par le décret n° 119-82 du 15 septembre 1982.

T. 7. — La direction administrative et financière est chargée, sous l'autorité du secrétaire général :

a la gestion de l'ensemble des personnels du département ;
a la formation professionnelle à tous les niveaux ;
a la comptabilité et de la gestion financière et notamment de la réparation et de l'exécution du budget du ministère ;
le suivi des financements extérieurs ;
la comptabilité matière du département ;
les dossiers comptables des marchés d'études, de fournitures et des travaux, passés par le ministère ;
le secrétariat et des archives du département ;
la centralisation de l'ensemble de la documentation scientifique et technique du département afin d'en faciliter l'utilisation ;
la traduction des documents techniques et administratifs.

T. 8. — La direction administrative et financière comprend :

le service central de la comptabilité ;
la division du personnel ;
la division de la traduction et de la documentation ;
la division du secrétariat.

T. 9. — La direction de l'Hydraulique est chargée de la recherche, de l'identification et de la gestion des ressources en eau, notamment :

les études géophysiques, hydrogéologiques et hydrauliques ;
l'étude de l'installation et de l'exploitation des réseaux hydrauliques ;
la planification de l'exploitation des ressources en eau ;
la hydraulique villageoise et pastorale (puits, forages, sources, etc.) ainsi que de l'entretien des ouvrages correspondants ;
l'étude et de l'exécution des ouvrages de production, de transport, de distribution d'eau potable et d'assainissement ;
les centres ruraux et urbains en concertation avec la MAELEC et en harmonie avec ses programmes d'études de planification ;

— du contrôle technique de tous les travaux se rapportant à l'eau (forages, puits, captage de sources, station de pompage, réseau de transport et de distribution, stations d'épuration et réseaux d'assainissement, etc.) ;
— de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que du contrôle de l'application des lois et règlements en vigueur dans le domaine de l'eau.

ART. 10. — La direction de l'Hydraulique comprend :

— le service des ressources en eau ;
— le service des infrastructures hydrauliques ;
— le service de l'hydraulique urbaine ;
— le service du matériel.

Le directeur est assisté par un directeur adjoint.

ART. 11. — La direction de l'Energie est chargée de :

— de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière d'énergie ;
— de la planification des besoins par secteur et par source d'énergie ;
— de la coordination de l'ensemble des activités du secteur de l'énergie ;
— de la recherche et de la promotion des sources d'énergie alternatives ;
— de la promotion et du contrôle du raffinage, du transport, de l'entreposage et de la distribution des hydrocarbures liquides et gazeux ;
— de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que du contrôle de l'application des lois et règlements en vigueur en matière d'énergie ;
— du contrôle technique des établissements classés ;
— du contrôle technique du commerce des combustibles solides, liquides et gazeux.

ART. 12. — La direction de l'Energie comprend :

— le service des énergies conventionnelles dont dépend :
• la division approvisionnement et distribution ;
— le service des énergies renouvelables ;
— le service des établissements classés ;
— le service des études et de la planification.

ART. 13. — L'organisation des directions, services et divisions en sections et bureaux sera définie en tant que de besoin par arrêté du ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.

ART. 14. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles des décrets n° 35-81 du 26 mars 1981 et n° 62-82 du 18 juin 1982 fixant les attributions et l'organisation de l'administration centrale respectivement du département de l'Hydraulique et de l'Habitat et de celui des Mines et de l'Energie.

ART. 15. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 81-068 du 2 avril 1981 fixant les conditions d'exécution et de publication des levés de plans intéressant tous les travaux relevant de la topographie et de la cartographie.

I. — Commande des travaux

ARTICLE PREMIER. — Tous les travaux topométriques, tous les levés topographiques, tous les levés aéro-photogrammétriques entrepris en Mauritanie par les services publics, collectivités locales, établissements publics ou entreprises agréées devront être conduits de façon à être ultérieurement exploitables par d'autres services que ceux ayant prescrit le travail.

Dans ce but :

1° Toutes les commandes de couvertures aériennes seront centralisées et passées sous le contrôle du ministère chargé de la Topographie et de la Cartographie (direction de la Topographie et de la Cartographie).

2° Les travaux ayant pour but l'établissement des plans ou des cartes aux différentes échelles, y compris les triangulations de base, les polygonations, le nivellement ainsi que les levés de détails seront effectués obligatoirement suivant les prescriptions arrêtées en la matière par la direction de la Topographie et de la Cartographie.

ART. 2. — Dans les cas visés à l'article premier ci-dessus, alinéas 1° et 2°, le ministre chargé de la Topographie et de la Cartographie devra approuver le cahier des charges avant dépôt du marché à la commission centrale des marchés et viser la convention relative aux travaux à entreprendre. Le contrôle de ces travaux sera assuré par la direction de la Topographie et de la Cartographie qui délivrera avant tout paiement une attestation conformément aux prescriptions arrêtées en la matière.

L'approbation du cahier des charges fera l'objet d'un procès-verbal joint aux dossiers de commande et de paiement. L'approbation ou les propositions rectificatives seront notifiées dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur réception par le département chargé de la Topographie et de la Cartographie. Passé ce délai, les travaux peuvent être entrepris sur la base des documents notifiés.

Les frais des contrôles qui seront effectués par la direction de la Topographie et de la Cartographie sont à la charge du service ou de la collectivité qui a ordonné le travail, le montant de ces frais et leur modalité de règlement devront être précisés dans un arrêté d'application du présent décret.

Le procès-verbal de contrôle technique devra intervenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification de fin des travaux à la direction de la Topographie et de la Cartographie par le service ou la collectivité qui a commandé le travail.

II. — Spécifications techniques

1. Canevas

ART. 3. — Tous les travaux seront obligatoirement basés sur la triangulation de la direction de la Topographie et de la Cartographie; en outre, il sera précisé dans chaque cas particulier le canevas de nivellement sur lequel les travaux devront s'appuyer.

Dans les zones non encore couvertes par ces canevas, des instructions spéciales seront données par la direction de la Topographie et de la Cartographie selon la catégorie des travaux.

ART. 4. — Dans les centres urbains, tous les levés à grande échelle seront rattachés aux réseaux de polygonation existants en direction de la Topographie et de la Cartographie.

ART. 5. — Tous les travaux visés à l'article premier, alinéa 1° et 2°, seront obligatoirement exécutés dans les systèmes de projection en usage à la direction de la Topographie et de la Cartographie et recevront le quadrillage correspondant. Les coordonnées tangulaires seront exprimées en prenant pour direction positive l'axe des X l'axe du quadrillage dirigé sensiblement vers l'axe des Y l'axe du quadrillage sensiblement vers le nord.

Partout où cela sera possible, les cotes seront rattachées au réseau de nivellement général de référence, soit au réseau géodésique.

2. Précision des levés, terminologie et normalisation de la présentation des résultats

ART. 6. — Les précisions des levés de canevas et de détails seront celles mentionnées dans les instructions particulières en usage à la direction de la Topographie et de la Cartographie. Toutefois, les levés hydrographiques qui seront entrepris par les services publics n'appartenant pas à la Marine nationale et effectués en liaison avec la direction de la Marine nationale qui concerne le canevas de base, le quadrillage et le nivellement des sondes.

ART. 7. — Le découpage des feuilles à petites échelles et le format des divers plans selon leur catégorie seront ceux indiqués par la direction de la Topographie et de la Cartographie dans les instructions techniques rédigées à cet effet.

ART. 8. — Les unités d'angle employées dans l'exécution des travaux seront le grade et ses sous-multiples : décigrade, milligrade, décimilligrade.

III. — Publication, archive, exploitation des résultats

ART. 9. — A l'issue des travaux visés à l'article premier, un exemplaire des plans sera adressé à la direction de la Topographie et de la Cartographie.

Toute la documentation relative aux travaux effectués sera communiquée au ministère chargé de la Topographie et de la Cartographie sur sa demande.

ART. 10. — Lorsque les travaux seront confiés à un entrepreneur, une clause du cahier des charges spécifiera que les résultats de ces travaux pourront être exploités par le ministère de l'Équipement et des Transports, en vue de leur utilisation par lui-même ou par d'autres services publics, sans que l'entrepreneur puisse réclamer une indemnité spéciale ni des droits d'auteur.

IV. — Dispositions diverses

ART. 11. — Les dispositions de l'article premier ne sont applicables aux cartes marines publiées par la Marine nationale.

ART. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment l'arrêté n° 5396 du 28 septembre 1951.

ART. 13. — Le ministre de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° R-129 du 29 décembre 1983 modifiant l'arrêté n° 411 du 1^{er} septembre 1979 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime de l'Etablissement maritime de Nouakchott, accordée à la société Ciment de Mauritanie, S.A.

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation d'occupation temporaire et révocable octroyée à la société Ciment de Mauritanie par arrêté n° 411 du 1^{er} septembre 1979 est maintenue pour une durée de vingt-cinq ans, correspondant à la durée d'amortissement des installations industrielles du projet.

ART. 2. — La redevance d'un montant de 7.182 UM par an prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 411 du 1^{er} septembre 1979 précité sera révisable de plein droit à compter du 1^{er} janvier qui suivra la mise en vigueur de nouveaux barèmes de redevances d'occupation du domaine public maritime.

Le règlement des nouvelles redevances devra tenir compte des sommes déjà versées au titre de la période en cours.

Cette redevance sera versée annuellement et d'avance avant le 31 janvier de chaque année à l'Etablissement maritime de Nouakchott.

ART. 3. — Le gouverneur du District de Nouakchott, le directeur de l'Etablissement maritime de Nouakchott, le directeur des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-008 du 12 janvier 1984 agréant les chefs de subdivision des T.P. et des transports pour la passation des visites techniques des véhicules d'exploitation commerciale.

ARTICLE PREMIER. — Les chefs de subdivisions des T.P. et des transports sont agréés pour procéder à la visite technique des véhicules automobiles d'exploitation commerciale, dans les conditions fixées par le décret n° 62-082 du 20 mars 1962 en instituant en Mauritanie un contrôle semestriel des véhicules d'exploitation commerciale, modifié par le décret n° 63-201 du 15 novembre 1963.

ART. 2. — Pour accomplir leur mission, les agents visés à l'article premier ci-dessus pourront, en cas de besoin, faire appel aux compétences des personnes disposant des moyens spéciaux de contrôle et de vérification.

ART. 3. — La perte de la fonction de chef de subdivision des T.P. et des transports entraîne obligatoirement celle de l'agrément stipulé à l'article premier.

ART. 4. — Le directeur des Transports, le chef de service des Transports routiers et les chefs des subdivisions des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-009 du 12 janvier 1984 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 82 du 30 juillet 1980 organisant les modalités pratiques de passation des examens du permis de conduire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 82 du 30 juillet 1980 réorganisant les modalités pratiques de passation des examens du permis de conduire sont abrogées.

ARRÊTÉ n° R-013 du 25 janvier 1984 définissant les modalités pratiques de passation des examens du permis de conduire.

ARTICLE PREMIER. — Au niveau du District de Nouakchott et dans les capitales régionales, les examens du permis de conduire toutes catégories seront effectués par des commissions désignées par le ministre de l'Équipement et des Transports parmi les agents les plus compétents et les plus qualifiés du département de l'Équipement et des Transports.

ART. 2. — Ces commissions siégeront pour la passation des examens du permis de conduire à Nouakchott tous les 20 jours et, dans les chefs-lieux des autres Régions, à la demande des chefs de subdivision des T.P. et des Transports dès que le nombre de demandes de permis de conduire le justifiera.

ART. 3. — Les commissions de passation des examens du permis de conduire seront désignées pour chaque circonstance par note de service.

ART. 4. — Ces commissions, après avoir procédé à l'examen des candidats, dresseront un procès-verbal signé par tous les membres de la commission intéressée. Deux copies de ce procès-verbal seront transmises à la direction des Transports pour exploitation.

ART. 5. — L'organisation matérielle des examens est confiée au chef de la subdivision des T.P. et des Transports de la Région considérée.

ART. 6. — Le directeur des Transports, le chef de service des Transports routiers et les chefs de subdivision des T.P. et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 18 du 7 janvier 1984 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 1^{er} novembre 1983, la disponibilité d'une durée d'un an accordée à M. Sow Mohamed Deina, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles, par arrêté n° 398 du 13 août 1982 sus-citée.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

DÉCISION n° 46 du 12 janvier 1984 portant abrogation des décisions d'agrément des agents des transports accrédités.

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées, conformément aux indications du tableau ci-dessous, les décisions portant agrément des agents accrédités ci-après :

Noms et prénoms	Dates d'accréditations	Positions	Numéros et dates d'accréditations
Brahim ould Moustapha	1976	Nouakchott	1175 du 21.6.76 1992 du 20.9.76
Moustapha ould Khalifa	1972	Nouakchott	1865 du 20.9.72
Mohamed ould Abeidalah	1976	Nouakchott	392 du 24.2.77
El Hacem ould Abd Dayim	1977	Nouakchott	1990 du 5.9.77 997 du 28.5.80
Souleymane Traore	1980	Nouakchott	996 du 28.5.80 997 du 28.5.80
Saad Bouh ould Hadrami	1980	Nouakchott	996 du 28.5.80
Saidou Ba	1980	Nouakchott	996 du 28.5.80
Elemine ould Mohamed Abd	1973	Rosso	2296 du 31.10.73
Mouhamed Yahye ould Mohamed Salem	1980	Nouadhibou	997 du 28.5.80
Mohamed Abdallah ould D'Mine	1976	Atar	36 du 7.1.76
Ba Oumar	1980	Nouakchott	997 du 28.5.80
Boudy Sarr	1980	Nouakchott	997 du 28.5.80
M'Bodj Mamadou Lamine	1980	Nouakchott	997 du 28.5.80
Mohamed Vall ould El Hadj Brahim	1980	Nouakchott	997 du 28.5.80
Dahane ould Taleb Ethmane	1980	Nouadhibou	997 du 28.5.80
Athie Mamdou	1980	Atar	1851 du 17.8.76 997 du 28.5.80
Mody Sarr	1980	Kaédi	1865 du 20.9.72
Diop Mamadou	1969	Boghé	163 du 7.2.69
El Bou ould Malick	1980	Aleg	997 du 28.5.80
Ibrahima Demba Sy	1980	Nouakchott	—
Hadou ould Ahmed Ely	1980	Aïoun	—
Sidi Mouhamed ould Sidha	1964	Zouerat	1842 du 11.11.62
Yeslem ould Maynough	1977	Sélibaby	389 du 23.2.77
Mouhamed ould Ramdane	1976	Nouadhibou	36 du 7.1.1976

Ministère de l'Éducation nationale

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 122 du 23 janvier 1984 infligeant un blâme à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un blâme est infligé à M. Abdarrahmane ould Tomi, professeur, mle 32.443 N, pour le fait d'avoir délivré irrégulièrement un certificat de scolarité.

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 876 du 15 décembre 1983 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Saadna ould Bahaïda, né en 1964 à Néma (déclaration de naissance n° 15 du 31 décembre 1973 du Centre d'état civil

de Néma), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'application de la statistique de l'Insea de Rabat (Maroc), est, à du 16 octobre 1983, nommé et titularisé ingénieur statisticien de 2^{1er} échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 897 du 24 décembre 1983 accordant une bonification de fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de 250 points à compter du 5 mai 1983, accordée à M. Abderrahmane ould Al docteur en médecine ayant réussi cinq années d'études sanctionnées par des diplômes.

ARRÊTÉ n° 13 du 4 janvier 1984 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diabira Bakary, né en 1957 à Diagona, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de licence en langues arabe et française (Relations publiques) de la Faculté de langues et lettres de l'Université El Azhar (Egypte), est nommé et titularisé écrivain joindre de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 22 novembre 1983, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 65 du 21 janvier 1984 portant nomination et titularisation de certains professeurs sortant de l'E.N.S.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du diplôme du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement secondaire (CAPES) de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, sont nommés et titularisés, à compter du 17 juillet 1983, A.C. néant, conformément aux indications ci-après :

1. *Professeur d'enseignement secondaire de 3^e échelon, indiciaire* — M. Mohamed Vall Cheikh, professeur de collège de 4^e échelon (indice 900), depuis le 1^{er} octobre 1982.

2. *Professeurs d'enseignement secondaire de 1^{er} échelon, indiciaires* MM.

— Abdallahi ould Mohamed Sidya, moualim de 5^e échelon (indice 700) depuis le 8 octobre 1983;

— Salem Vall ould Sidi, moualim de 4^e échelon (indice 700), depuis le 1^{er} octobre 1981;

— Cheikh ould Mohamed El Moustapha.

ART. 2. — M. Ismaïl ould Cheikh ould Abdel Kader, né en 1957 à Boutilimit, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme du certificat d'aptitude au professorat du premier cycle de l'Enseignement supérieur de l'Ecole normale supérieure, est nommé et titularisé professeur de collège de 1^{er} échelon (indice 650) à compter du 17 juillet 1983, A.C. néant.

TE n° 72 du 21 janvier 1984 portant titularisation d'un professeur.

TITRE PREMIER. — M. Mohamed Yahyaould Louly, professeur stagiaire depuis le 30 juin 1978, payé sur la base de l'indice 1080, titularisé professeur licencié de 5° échelon, indice 1130, à compter du 1er septembre 1983, A.C. 1 an.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS :

TE n° R-107 du 23 novembre 1983 portant ouverture des concours d'entrée au Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports pour l'année 1984.

TITRE PREMIER. — Des concours direct et professionnel d'entrée aux études B du Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports sont ouverts pour l'année 1983-1984.

T. 2. — Les concours seront exclusivement ouverts aux nationaux âgés de 16 ans au moins et de 27 ans au plus pour les concours direct, de 37 ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours professionnel. Ils se dérouleront au Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports à Nouakchott, les 15, 16 et 17 janvier 1984.

T. 3. — Les sections suivantes seront ouvertes aux candidats et candidates :

A. — Section de maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive.

Option français : 14 (quatorze) places en concours dont : 9 pour le concours direct (filles et garçons), 5 pour le concours professionnel (filles et garçons).

Option arabe : 7 (sept) places en concours dont : 5 pour le concours direct (filles et garçons), 2 pour le concours professionnel (filles et garçons).

B. — Section des commissaires à la Jeunesse (français).

7 (sept) places en concours dont : 5 pour le concours direct (filles et garçons), 2 pour le concours professionnel (filles et garçons).

Les places non pourvues au titre de l'un des concours (direct et professionnel) pourront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues, dans l'ordre de classement, à des candidats figurant sur des listes complémentaires établies par le jury.

T. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats et candidates détenteurs d'un certificat de scolarité de l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire.

T. 5. — Le concours professionnel est ouvert :

— aux moniteurs(trices) d'éducation physique et sportive et aux assistants de la jeunesse et de l'éducation physique et sportive justifiant de deux années de services effectifs dans le corps.

— aux fonctionnaires des corps de la catégorie C ayant mené des services dans le domaine de la jeunesse ou de l'éducation physique et sportive pendant au moins une période de 3 (trois) ans ;

— aux agents auxiliaires des corps de la catégorie B ayant exercé au moins 3 (trois) ans dans les fonctions dévolues aux corps précités.

T. 6. — Les candidats et candidates au concours direct devront présenter les pièces prévues par l'article 6 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements nationaux des fonctionnaires.

ART. 7. — Les candidats(tes) au concours professionnel devront fournir, en plus des pièces prévues par l'article 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973, un certificat des services effectifs délivré par le ministre de la Jeunesse et des Sports, attestant que l'intéressé a mené pendant 3 (trois) ans des activités dans le domaine de la jeunesse ou des sports.

ART. 8. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury. Elles sont transmises aux ministres de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique et au ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports qui les publient par arrêté conjoint.

ART. 9. — Les concours se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

A. — Section maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive

CONCOURS DIRECT

Epreuves	Coef.	Dates	Horaires
<i>Epreuves d'admissibilité :</i>			
— Une rédaction sur un sujet d'ordre général, notée sur 20	3	15-01-84	8 h 30-10 h 30
— Une composition de sciences naturelles sur la biologie humaine, notée sur 20	3	15-01-85	11 h 00-12 h 00
— Un entretien à caractère général avec le jury, noté sur 20	2	15-01-84	15 h 00-18 h 00
<i>Epreuves d'admission :</i>			
— Course de 80 m notée sur 20 (60 m pour les filles)	1	17-01-84	8 h 00-12 h 00
— Lancement de poids 5 kg, noté sur 20 (3 kg pour les filles)	1	17-01-84	8 h 00-12 h 00
— Saut en hauteur, noté sur 20	1	17-01-84	8 h 00-12 h 00
— Course de 1.000 m, notée sur 20 (filles exemptées)	1	17-01-84	

CONCOURS PROFESSIONNEL

Epreuves	Coef.	Dates	Horaires
<i>Epreuves d'admissibilité :</i>			
— Une rédaction sur un sujet ayant trait à l'éducation, durée 2 h, notée sur 20	3	15-01-84	8 h 30-10 h 30
— Un entretien oral à caractère général avec le jury, durée 10 minutes	2	15-01-84	
<i>Epreuves d'admission :</i>			
— Epreuve de 80 m (60 m pour les filles)	1	17-01-84	8 h 00-12 h 00
— Epreuves de lancer de poids (5 kg, 3 kg pour les filles)	1	17-01-84	
— Epreuves de saut en hauteur	1	17-01-84	
— Epreuves de 1.000 m (filles exemptées)	1	17-01-84	

N.B. : Voir table de cotation épreuves physiques en annexe.

B. — Section des commissaires à la Jeunesse

Epreuves d'admission	Coef.	Dates	Horaires
<i>Concours direct :</i>			
— Une composition sur un sujet d'ordre général, durée 2 heures	2	15-01-84	8 h 30-10 h 30
— Une composition d'histoire et de géographie sur la Mauritanie, durée 2 heures	2	15-01-85	11 h 00-12 h 00
— Un entretien oral avec le jury, durée 10 minutes	2	15-01-84	15 h 00-18 h 00
<i>Concours professionnel :</i>			
— Une épreuve écrite de culture générale, durée 2 heures	3	15-01-84	8 h 30-10 h 30
— Un entretien oral avec le jury, durée 10 minutes	2	15-01-84	15 h 00-18 h 00

ART. 10. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10 sur 20.

ART. 11. — Le jury d'examen et la commission de surveillance sont composés comme suit :

JURY D'EXAMEN

Président :

— M. Mohamed ould Ghally, Direction des Sports.

Vice-président :

— Un représentant du ministère chargé de la Fonction publique.

Membres :

- M. Rafa El Mahjoub ;
- M. Bennouri Omar ;
- M. Chiki Abdelatif ;
- M. Taïfour M'Hamed ;
- M. Mohamed Larabass ;
- M. Khattry ould Gohy ;
- M. Housseïn ould El Hacem ;
- M. Abdellahi ould Boubacar ;
- M. Mohamed ould Soueïdy ;
- M. Lô Samba Gamby ;
- M. Lô Samba Yéro ;
- M. Kane Seydou.

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président :

— M. Khattry ould Gohy.

Membres :

- M. Bassi Mohamed ;
- M. N'Diaye Makhète ;
- M. N'Diaye Magatt ;
- M. Bah ould Sidi ould Ely ould Weïkiss.

ART. 12. — Les fonctions des membres du jury sont gratuites.

ART. 13. — Le directeur du Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

★
★ ★

ANNEXE

1. Table de cotation des épreuves physiques (jeunes filles)

Points	60 mètres	Hauteur	Poids (3 kg)
20	8'' 4/10 ^e	1,34 m	9,68 m
19	8'' 5/10 ^e	1,32 m	9,48 m
18	8'' 6/10 ^e	1,30 m	9,28 m
17	8'' 7/10 ^e	1,28 m	9,05 m
16	8'' 8/10 ^e	1,26 m	8,82 m
15	9''	1,24 m	8,59 m
14	9'' 2/10 ^e	1,22 m	8,36 m
13	9'' 4/10 ^e	1,20 m	7,13 m
12	9'' 6/10 ^e	1,17 m	7,90 m
11	9'' 8/10 ^e	1,14 m	7,67 m
10	10''	1,11 m	7,44 m
09	10'' 2/10 ^e	1,08 m	7,21 m
08	10'' 4/10 ^e	1,06 m	6,98 m
07	10'' 6/10 ^e	1,04 m	6,75 m
06	10'' 8/10 ^e	1,02 m	6,48 m
05	11''	0,99 m	6,25 m
04	11'' 2/10 ^e	0,96 m	6,00 m
03	11'' 4/10 ^e	0,94 m	5,80 m
02	11'' 6/10 ^e	0,90 m	5,60 m
01	11'' 8/10 ^e	0,86 m	5,40 m
00	12''	0,82 m	5,20 m

N.B. : Les candidates âgées de moins de 18 ans au 31 décembre de l'année du concours ou ayant fait partie d'une équipe nationale sportive bénéficient d'une bonification de 10 % des points.

2. Table de cotation des épreuves physiques (jeunes gens)

Points	80 m	1.000 m	Hauteur	Poids (5
20	9'' 5/10 ^e	3' 03''	1,61 m	11,35
19	9'' 6/10 ^e	3' 06''	1,59 m	11,10
18	9'' 7/10 ^e	3' 09''	1,57 m	10,80
17	9'' 8/10 ^e	3' 12''	1,54 m	10,50
16	10''	3' 15''	1,51 m	10,20
15	10'' 2/10 ^e	3' 18''	1,48 m	9,90
14	10'' 4/10 ^e	3' 21''	1,45 m	9,60
13	10'' 6/10 ^e	3' 24''	1,42 m	9,30
12	10'' 8/10 ^e	3' 28''	1,39 m	9,00
11	11''	3' 32''	1,36 m	8,70
10	11'' 2/10 ^e	3' 36''	1,33 m	8,40
09	11'' 4/10 ^e	3' 40''	1,30 m	8,10
08	11'' 6/10 ^e	3' 44''	1,27 m	7,80
07	11'' 8/10 ^e	3' 46''	1,24 m	7,50
06	12''	3' 48''	1,21 m	7,20
05	12'' 2/10 ^e	3' 50''	1,18 m	6,80
04	12'' 4/10 ^e	5' 32''	1,15 m	6,60
03	12'' 6/10 ^e	3' 54''	1,11 m	6,40
02	12'' 8/10 ^e	3' 56''	1,07 m	6,20
01	13''	3' 58''	1,03 m	6,10
00	13'' 2/10 ^e	4' 00''	1,00 m	6,00

N.B. : Les candidats âgés de moins de 19 ans au 31 décembre de l'an concours ou ayant fait partie d'une équipe nationale sportive bénéficient d'une bonification de 10 % des points.

DÉCRET n° 83-238 du 30 novembre 1983 portant nomination du dent et des membres du conseil d'administration de l'Office complexe olympique (O.C.O.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Office du complexe olympique (O.C.O.):

Président :

— M. Gabriel Hatti, conseiller pour les affaires administratives au tariat général du Gouvernement.

Membres :

MM.

- Moustapha Saleck Kamara, directeur de l'Education physique sportive, représentant le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- Hamzata Dicko, chef de service des archives, représentant du tère de la Défense ;
- Mohamed Khattri ould Segane, inspecteur de l'Administration territoriale, représentant du ministère de l'Intérieur ;
- Mohamedou ould Dahane, économiste à la Direction du Financement, représentant du ministère du Plan et de l'Aménagement territoire ;
- Brahim ould Rave, inspecteur du Trésor, représentant du ministère des Finances et du Commerce ;
- Toure Moctar, conseiller, représentant du ministère du Tourisme ;
- Keita Boubacar, directeur adjoint de l'Enseignement secondaire, représentant du ministère de l'Education nationale ;
- Sow Moussa Demba, directeur des Affaires administratives et sociales, représentant du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales ;
- Mohamed ould Medani, adjoint au gouvernement, chargé des affaires sociales, représentant le gouverneur du District ;
- Fall Youssouf, directeur du Centre national de formation des jeunes et des sports ;
- Fall Abdoulaye, technicien polyvalent, représentant le personnel de l'Office du complexe olympique.

ART. 2. — La durée du mandat du président et des membres du conseil d'administration est fixée à trois (3) ans.

ART. 3. — Le ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à partir de sa signature et sera publié suivant la procédure d'urgence.

**III. — TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION**

IV. — ANNONCES

TRIBUNAL DE COMMERCE - SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Registre du Commerce

DÉCLARATION AUX FINS D'IMMATRICULATION

éposée le 13 décembre 1983, à 9 heures, n° 958 du Registre analytique, 8 du Registre chronologique.

Le soussigné Mohamed Fadel, demeurant à Nouadhibou, gérant, agissant en qualité de gérant de la Société, requiert l'immatriculation de ladite Société dans le Registre du Commerce du Tribunal de Nouadhibou avec les conditions suivantes, dont il affirme l'exactitude.

Forme de la Société: Société Anonyme COTRALOCIME.

Raison sociale ou dénomination de la Société: Société mauritanienne COTRALOCIME.

Raison de commerce, enseigne de l'établissement: commerce général.

Objet de la Société: commission en douane, consignations, consignation, transit, transport, commerce, élevage, enseignement et toutes les prestations de services.

Adresse du siège social ou principal établissement: Nouadhibou (M.).

Capital de la Société: 3 000 000 UM (trois millions d'ouguiya).

Montant des apports en numéraire: 3 000 000 UM.

Durée de la Société: 99 ans, du 13 décembre 1983 au 12 décembre 1983.

Date de dépôt au greffe de l'acte de la Société: 13 décembre 1983.

Le Greffier du Tribunal de Commerce de Nouadhibou, soussigné, certifie que le contenu de la présente déclaration a été reporté au Registre analytique sur lequel la Société requérante est immatriculée sous le n° 958.

En triple exemplaire à Nouadhibou, le 13 décembre 1983.

Le Greffier du Tribunal de Commerce.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

Le douze décembre de l'an mil neuf cent quatre-vingt-trois à 16 heures, les actionnaires de la Société mauritanienne « COTRALOCIME », société anonyme en formation au capital de trois millions d'ouguiya (3.000.000 UM), se sont réunis en assemblée générale constitutive au siège social de Nouadhibou.

La feuille de présence a été remplie et signée par les souscripteurs présents ou par leurs représentants.

L'Assemblée procède à la composition de son bureau de séance:

Président: M. Mohamed Fadel Bechir.

Secrétaire: M. Mohamed Aly ould Mohamed Lehbib.

Scrutateur: M. Ahmed Mohamed Fadel Bechir.

La feuille de présence, certifiée par les membres du bureau, permet de constater que les souscripteurs présents sont au nombre de trois et possèdent ensemble mille actions de trois mille ouguiya, soit l'unanimité des souscripteurs.

Réunissant ainsi la totalité du capital social, la présente assemblée est, en conséquence, déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour, objet de convocation, à savoir:

1. Adoption des statuts de la société;
2. Constitution définitive de la société;
3. Nomination des administrateurs;
4. Questions diverses.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée l'ensemble des documents utiles à la constitution de la société.

Le président donne lecture et commentaire des notes légales du bulletin de souscription et les projets de statuts de la société mauritanienne « COTRALOCIME S.A. ».

Le président énumère les actes accomplis pour le compte de la société en formation, les pouvoirs donnés à M. Mohamed Fadel ould Bechir, notamment.

Le président déclare que les apports ont été entièrement souscrits en numéraire et qu'il n'avait pas été nécessaire de désigner un commissaire aux comptes pour apprécier les apports en nature faits à la société.

Le président déclare la discussion ouverte.

L'assemblée donne acte au président de ces dépôts; mises à disposition, lectures, énumérations et déclarations.

Diverses observations sont échangées, des commentaires et explications.

La collectivité des actionnaires en assemblée générale constitutive a approuvé et adopté à l'unanimité les résolutions suivantes:

I°. L'Assemblée constate la souscription intégrale en numéraire du capital social et la libération en espèces des actions exigibles.

II°. L'Assemblée générale approuve le projet de statut de Société.

III°. L'Assemblée générale décide la constitution définitive de la société mauritanienne « COTRALOCIME S.A. », société anonyme de droit mauritanien au capital social de trois millions d'ouguiya dont le siège social est à Nouadhibou (République islamique de Mauritanie).

IV°. L'Assemblée générale nomme pour premiers administrateurs de la société:

1. M. Mohamed Fadel ould Bechir, directeur général,
 2. M. Mohamed Aly ould Mohamed Lehbib,
 3. M. Ahmed ould Mohamed Fadel Bechir,
- pour une durée de deux (2) années et constate qu'ils ont expressément accepté le mandat qui vient de leur être confié.

V°. L'Assemblée générale donne mandat à M. Mohamed Fadel ould Bechir de prendre, jusqu'à l'immatriculation de la société au registre du commerce, les engagements nécessaires à la constitution, à l'enregistrement, au dépôt, à la publication, à l'établissement de la société mauritanienne « COTRALOCIME S.A. ».

Et, en général, l'assemblée lui donne tout pouvoir pour accomplir les formalités légales et publicitaires partout où besoin sera nécessaire.

L'ordre de jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30 mn (vingt heures trente minutes).

De tout ce qui est dessus, le présent procès-verbal a été établi et signé par les membres du bureau.

Lu et certifié par les membres du bureau.

Le Président,
Mohamed Fadel
ould Bechir.

Le Secrétaire,
Mohamed Aly
ould Mohamed Lehbib.

Le Scrutateur,
Ahmed ould Mohamed
Fadel Bechir.

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Société nationale Agence - Voyages - Transit - Consignation - Tourisme
 Location de voitures et prestation de services divers
 (S.N.A.V.O.T.-RAJA)
 Société à responsabilité limitée
 au capital de 6.000.000 UM (ouguiya)
 Siège social: Nouakchott (Mauritanie)

STATUT

Par-devant nous, Maître Mohamedou Ould Khalidou, greffier en chef du tribunal de première instance de Nouakchott (République islamique de Mauritanie), notaire à Nouakchott, y demeurant soussigné;

Ont comparu:

1. Sid'Ahmed Ould Sid'Ahmed Aïda;
2. Ahmed Ould Sidi Ahmed;
3. Ethmane Ould Sidi Ahmed.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société qu'ils ont convenu de former entre eux.

ARTICLE PREMIER. — *Forme:* Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE DEUX. — *Objet:* La société a pour objet dans la République islamique de Mauritanie et en tous pays:

- 1° Commissionnaire en douane (Transit);
- 2° Transit;
- 3° Location de voitures;
- 4° Agence de voyages;
- 5° Consignation des bateaux;
- 6° Prestation de services divers.

Et généralement toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières se rattachant, directement ou indirectement, à son objet social ou à tous les objets similaires ou connexes pouvant faciliter le développement des affaires de la société.

ARTICLE TROIS. — *Dénomination:* La dénomination devra être suivie de la mention « Société à responsabilité limitée » et de l'indication du capital social.

ARTICLE QUATRE. — *Durée:* La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

ARTICLE CINQ. — *Siège:* Le siège social est établi à Nouakchott. Il pourra être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération des associés, prise dans les conditions fixées par l'article seize des statuts pour les décisions extraordinaires.

La société pourra avoir en outre des succursales, des bureaux ou agences en Mauritanie et dans tous pays.

ARTICLE SIX. — *Apports:* Les comparants ont apporté à la présente société des sommes en espèces ci-après, savoir:

- Sid'Ahmed Ould Sid'Ahmed Aïda, 3.600.000 UM, soit 60 % du capital social;
 - Ahmed Ould Sid'Ahmed, 1.200.000 UM, soit 20 % du capital social;
 - Ethmane Ould Sid'Ahmed, 1.200.000 UM, soit 20 % du capital social.
- Total: 6.000.000 UM.

Ces sommes ont été intégralement versées dans la caisse sociale ainsi que les associés le reconnaissent respectivement.

ARTICLE SEPT. — *Capital social:* Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à 6.000.000 UM répartis comme suit:

- Sid'Ahmed Ould Sid'Ahmed Aïda, 60 %, 3.600.000 UM.
- Ahmed Ould Sid'Ahmed, 20 %, 1.200.000 UM.
- Ethmane Ould Sid'Ahmed, 20 %, 1.200.000 UM.

Les comparants déclarent que les parts ont été réparties dans les proportions ci-dessus, et qu'elles sont toutes intégralement libérées de chaque associé résultera des présents statuts et des cessions de parts seront régulièrement consenties.

ARTICLE HUIT. — Les parts sont librement cessibles entre elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société sans l'autorisation de l'ensemble des associés, donnée dans les conditions prévues aux articles 13 et 16 ci-après.

ARTICLE NEUF. — Chaque part confère à son propriétaire bénéficiaire et dans l'actif social un droit égal et proportionnel aux parts créées.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît que le seul propriétaire de chaque part. Les propriétaires indivisibles sont tenus de faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux celle-ci comme seul propriétaire ou, à défaut d'accord ou de capacité, par un mandataire nommé par le président du tribunal de l'arrondissement du siège social, sur requête de la partie la plus intéressée.

Les usufruitiers et nus propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'eux; à défaut d'entente, la société ne reconviendra l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'associé, que pour le droit de vote de celui-ci.

Les droits et obligations de chaque part suivent le titre sous main qu'il passe.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion à la société et aux décisions de l'ensemble des associés.

ARTICLE DIX. — Les associés pourront déposer dans la caisse sociale, avec le consentement de la gérance, des fonds en compte courant. Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances seront déterminées d'accord entre les associés prêteurs et la gérance.

ARTICLE ONZE. — La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non.

Le ou les gérants doivent consacrer aux affaires sociales les soins nécessaires à la bonne marche de la société, mais ils ne sont pas tenus de faire aucune autre activité. Ils ne pourront accomplir pour leur compte personnel aucune opération rentrant dans l'objet de la société.

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour engager la société séparément contracter au nom de la société: ils engagent la société par tous les actes portant leur signature personnelle précédée des mentions « La société à responsabilité limitée ».

Ils pourront faire usage de ces pouvoirs pour tous les besoins de la société, notamment emprunter et hypothéquer, étant bien entendu que, dans ce sens, ils auront la signature sociale, sans restriction ni réserve.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, pour un ou plusieurs objets strictement déterminés.

La rémunération du ou des gérants est fixée par les associés dans les conditions fixées à l'article quatorze ci-après.

ARTICLE DOUZE. — Les opérations de la société sont consignées dans des écritures régulières tenues par les soins de la gérance, au siège social conformément aux lois et usages du commerce. Ces écritures sont conservées constamment à jour.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le treizième décembre de chaque année; par exception, la première année sociale commence aujourd'hui même.

ARTICLE TREIZE. — Le ou les gérants consultent les associés, au moins une fois par an, sur l'état de la société.

Un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social peuvent exiger cette convocation.

Les associés sont obligatoirement consultés dans le premier trimestre de chaque année à l'effet d'examiner les résultats de l'exercice et de proposer des répartitions de bénéfice soumises par la gérance.

En cas de projet de cession de parts sociales à un tiers, la gérance doit consulter les associés dans les huit jours de la réquisition qu'elle en fait.

du cédant. A défaut par elle de se faire dans ce délai, l'associé cédant pourra faire le nécessaire à cet effet.

La consultation sera adressée par lettre recommandée et devra contenir le texte des résolutions ou des décisions à prendre expressément formulées. L'envoi indiquera le délai que les associés auront pour répondre et qui devra être au moins de huit jours francs à dater du jour de l'envoi de la lettre recommandée. Ce délai devra être de vingt jours au moins dans l'hypothèse prévue à l'article quatorze pour permettre le droit de communication.

La consultation pourra également avoir lieu en assemblée d'associés tenue en un endroit fixé par la gérance. Les associés seront convoqués par lettre recommandée, quinze jours au moins à l'avance. Chaque associé a droit de prendre part aux délibérations et possède une voix par part qu'il possède ou représente.

Chaque associé pourra voter sur les consultations qui lui auront été adressées, soit personnellement, soit par un mandataire, ce dernier ne pouvant être pris que parmi les associés.

Les votes doivent être exprimés par oui ou par non, tous les autres sont nuls. Les résolutions seront votées aux conditions indiquées aux articles quinze et seize ci-après suivant la nature de la consultation demandée.

Toutefois, lorsque la société ne sera composée que de deux associés, ses décisions, quel qu'en soit l'objet, devront être prises à l'unanimité.

Le ou les gérants dressent un procès-verbal des décisions prises par les associés, ils les signent ainsi que les copies ou extraits à produire ou délivrer. En cas d'assemblée, le procès-verbal est signé de tous les associés présents ou de leurs représentants.

Les associés pourront toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives de l'unanimité, par acte sous seings privés ou notarié sans aucune formalité de convocation, de délai ou autre. Ils sont également dispensés de toute formalité et de tout détail s'ils se trouvent tous réunis et décident à l'unanimité de délibérer.

ARTICLE QUATORZE. — Lors de la consultation annuelle et obligatoire prévue à l'article précédent, la gérance devra mettre à la disposition des associés au siège social, quinze jours au moins à l'avance, le bilan et l'inventaire de l'exercice écoulé.

Les associés pourront pendant ce délai consulter ces documents en personne ou par un mandataire spécial.

Les associés délibèrent sur ces comptes et sur ces propositions dans les conditions indiquées à l'article quinze ci-après.

ARTICLE QUINZE. — Pour les décisions ordinaires, c'est-à-dire concernant la marche normale des affaires sociales, les résolutions, pour être valables, devront être votées à la majorité absolue des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint à la première consultation, des associés seront consultés une seconde fois sur le même ordre du jour et de la même façon que la première et les décisions seront prises à la majorité absolue, quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE SEIZE. — Les associés pourront, par décision extraordinaire, apporter aux statuts sociaux toutes modifications, dissolution anticipées, prorogation, fusion, changement de forme, notamment transformation de la société en société anonyme, augmentation du capital, réduction du capital (sans pouvoir en ce cas descendre au-dessous du chiffre constituant le minimum légal), acceptation d'associés nouveaux, révocations des gérants pour le motif légitime, etc.

Les décisions extraordinaires comportant une modification des clauses du pacte social devront, pour être valables, être votées par des associés majoritaires en nombre et représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne pourront décider qu'à l'unanimité le changement de la nationalité de la société ou l'augmentation des engagements des associés.

ARTICLE DIX-SEPT. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance au compte profits et pertes résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes charges sociales, amortissements et provisions nets.

Sur ces bénéfices il est prélevé cinq pour cent pour constitution de la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours si cette réserve a été entamée.

Le solde est réparti entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés ont la faculté, sur la proposition de la gérance et à la majorité fixée par l'article seize des statuts, d'affecter toute ou partie du solde leur revenant à la formation de réserves générales ou spéciales, dont ils détermineront la destination.

ARTICLE DIX-HUIT. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le ou les gérants sont tenus de consulter les associés à l'effet de statuer dans les conditions prévues à l'article quinze ci-dessus, sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société; la décision des associés est, dans tous les cas, rendue publique.

ARTICLE DIX-NEUF. — En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés, ou même des gérants, la société ne sera pas dissoute. Elle continuera, en cas de décès, entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

ARTICLE VINGT. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le gérant alors en fonction.

Pendant le cours de la liquidation, les associés pourront, comme pendant le cours de la liquidation, prendre les décisions qu'ils jugeront nécessaires, pour tout ce qui concerne cette liquidation.

L'actif social sera réalisé par le ou les liquidateurs qui auront à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera tout d'abord employé à rembourser le montant des pertes sociales si ce remboursement n'a pas été effectué auparavant.

ARTICLE VINGT ET UN. — En aucun cas, et notamment en cas de décès d'un des associés, il ne pourra être apposé de scellés ni requis d'inventaire judiciaire dans les établissements et sur les valeurs de la société. L'inventaire prévu à l'article douze en tiendra lieu.

ARTICLE VINGT-DEUX. — Toutes les contestations, soit entre les associés et la société, soit entre la gérance et les associés, soit entre les associés, seront soumises à un tribunal arbitral.

A cette fin, lorsqu'une des parties estime qu'il y a lieu de recourir à l'arbitrage, elle devra en faire part à l'autre, par lettre recommandée en lui précisant l'objet du litige. A défaut par les parties de s'entendre dans le délai d'un mois, à dater de l'envoi de la lettre recommandée, sur le choix d'un arbitre unique, chacune d'elles devra, dans la huitaine qui suivra l'expiration de ce délai d'un mois, faire part à l'autre par lettre recommandée du nom de l'arbitre par elle choisi.

En cas de non-désignation d'arbitre par l'une des parties dans les conditions ci-dessus prévues, il pourra y être suppléé par ordonnance de M. le Président du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège social, rendue sur simple requête.

La sentence des arbitres devra être rendue dans les plus brefs délais possibles; elle ne sera pas susceptible d'appel.

ARTICLE VINGT-TROIS. — Les frais de droits d'enregistrement et autres des présentes seront portés au compte des frais de premier établissement.

ARTICLE VINGT-QUATRE. — Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'un double des présentes, pour faire les dépôts au greffe et les publications prévues par la loi.

DONT ACTE.

Fait et passé à Nouakchott, en l'étude du notaire soussigné (Palais de Justice), l'an mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.